

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Rapport annuel 2004

Conformément à l'article 48, § 1er, 4°, de la loi du 2 août 2002, le rapport annuel de la Commission bancaire, financière et des assurances est établi par le comité de direction et adopté par le conseil de surveillance. Sur la base de cette disposition légale, le conseil «assure la surveillance générale du fonctionnement de la CBFA». Dans le cadre de cette mission, le conseil de surveillance ne prend pas connaissance des dossiers individuels de contrôle. Sauf indication contraire, la période sous revue s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2004.

Le présent rapport annuel peut être cité comme suit : «CBFA Rapport annuel 2004».

En complément à ce rapport annuel, le comité de direction a établi un rapport (CBFA Rapport CD 2004) qui, outre les modifications législatives et réglementaires, reflète les activités et les décisions prises par le comité dans des cas individuels au cours de la période sous revue.





Table des matières

5	Préface	5
	Ficiace	,

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Organigramme	11
Règlement d'ordre intérieur	26
Déontologie	26
Nombre de réunions des organes	27
Fonds Monétaire International (FSAP)	27
Conseil de surveillance	28
Resnansahilité externe	29

CHAPITRE 2 : RAPPORTS D'ACTIVITÉS

L'année 2004 en bref		
Rapports d'activités des départements	Politique prudentielle 32 Contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement 36 Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et surveillance des intermédiaires d'assurances 50 Pensions complémentaires 63 Contrôle de l'information et des marchés financiers 69 Protection du consommateur financier 88	
Politique prudentielle	32	
·	36	
· ·	50	
Pensions complémentaires	63	
Contrôle de l'information et des marchés financiers	69	
Protection du consommateur financier	88	
Services communs		
Service juridique	93	
Auditorat	95	
Secrétariat général	100	
Comptes annuels pour l'exercice 2004	106	







Préface



'est dans un contexte économique et financier relativement favorable que la CBFA publie son premier rapport annuel. Cette préface entend d'abord retracer certaines évolutions législatives et réglementaires. Ensuite, elle s'arrête à la création de l'autorité de contrôle intégrée. Enfin, elle dressera un premier bilan de l'évaluation du système de contrôle belge effectuée à l'heure actuelle par le Fonds monétaire international.

Durant l'année écoulée, les autorités de contrôle – non seulement en Belgique, mais également dans la plupart des pays européens – ont concentré tout particulièrement leur attention sur le renouveau législatif et réglementaire. Leurs efforts ont généré un cadre réglementaire actualisé et, à plusieurs titres, fondamentalement renouvelé. Le présent rapport annuel témoigne, à différentes reprises des efforts, auxquels la Commission a été associée dans la plupart des cas.

La préparation de la transition vers un nouveau régime comptable – celui des normes IAS/IFRS – applicable au 1^{er} janvier 2005 aux comptes consolidés des entreprises cotées, avait déjà été amorcée en 2004. Même si les règles européennes ne s'appliquent qu'aux comptes consolidés des sociétés cotées, les filiales des sociétés cotées en bourse devront, elles aussi, s'adapter. Pour les sociétés cotées belges, l'application des normes IAS/IFRS se fait au prix d'un effort considérable : les modifications sont importantes, notamment en ce qui concerne l'évaluation du goodwill, les conditions plus rigoureuses en matière de constitution de provisions ou l'expression des engagements de pension. C'est le cas également pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurances belges dont les comptes sont consolidés au sein d'un groupe dont la société faîtière est cotée en bourse. La plupart des groupes se sont bien préparés à cette tâche, même si certains d'entre eux devront encore consentir des efforts importants en 2005. Ce ne sera que plus tard, dans le courant de l'année 2006, que l'on pourra mieux mesurer l'impact individuel de ce changement.



Le secteur bancaire se montre déjà fort actif dans la préparation à l'introduction des exigences réglementaires en fonds propres telles qu'imposées par «Bâle-2». Bien que la norme ne deviendra obligatoire qu'en 2007, la plupart des établissements de crédit ont déjà entamé les travaux préparatoires, notamment en vue de développer des modèles internes pour la mesure des risques de crédit. Les préparations en cours laissent présumer que les établissements de crédit qui entendent recourir à des méthodes plus sophistiquées auront pu les finaliser à temps.

La combinaison de l'introduction des normes IAS avec les règles en matière de contrôle prudentiel peut être source de tensions au sein du système normatif. Celles-ci devront être progressivement résorbées par des propositions émanant du Comité de Bâle. Dans l'intervalle, ce comité a tracé les grandes lignes d'un régime de transition.

D'importants efforts ont été consentis pour aligner le système réglementaire belge sur les dernières évolutions de la régulation relative à la lutte contre le blanchiment. A cet égard, le régulateur a, en quelque sorte, anticipé les développements au niveau européen, qui aboutiront en 2005. Ce faisant, la Belgique compte parmi les précurseurs de la réglementation anti-blanchiment, un des fondements de la prévention des risques de réputation.

Les deux directives européennes en matière d'organismes de placement collectif ont été transposées en droit belge. L'entrée en vigueur des mesures d'exécution a permis de mettre en œuvre ce nouveau régime. L'indispensable nouvelle régulation de cet important secteur financier a ainsi pu être menée à bien, tout en introduisant de nombreux changements. Dorénavant, les organismes belges de placement collectif seront en mesure d'explorer de nouveaux marchés, sous le bénéfice du passeport européen, notamment en Europe centrale. Cette nouvelle législation offre également de nouvelles perspectives pour les initiatives innovatrices, sans pour autant porter atteinte aux intérêts du public des investisseurs.

D'autres initiatives législatives et réglementaires concernent les conglomérats financiers, les sûretés financières (collateral), la liquidation d'établissements de crédit et d'entreprises d'assurances (winding up), les abus de marché, les matières afférentes à la transparence et au prospectus ainsi que les pensions complémentaires.

La plupart de ces législations et réglementations, sinon toutes, trouvent leur source dans des directives européennes. Elles interviennent dans le Plan d'Action pour les Services Financiers lancé par la Commission européenne en 1998, et dont la mise en œuvre se poursuit toujours. Ceci illustre une fois de plus combien la législation financière belge dérive de l'harmonisation européenne. Ces nombreuses directives ont entraîné une charge considérable pour les autorités de contrôle et, partant, pour les services de la CBFA, d'autant que ceux-ci sont non seulement concernés par la transposition des directives dans le droit belge, mais également impliqués de façon significative dans la préparation des règles européennes. Dès que le système réglementaire aura été mis en place dans son ensemble, l'Europe disposera d'un des systèmes les plus sophistiqués au monde pour l'encadrement de l'activité financière.

Pour les entreprises concernées, ces modifications législatives, parfois profondes, constituent une charge indéniable qui peut également peser sur leurs résultats. Aussi la concentration de ces réformes sur une période d'un ou deux ans pèse-t-elle particulièrement lourd. Comme annoncé par la Commission européenne, cette vague de réglementation devrait être suivie d'une «pause réglementaire». Toutefois, cette pause ne vaut que pour la réglementation européenne. En effet, dans l'ordre juridique interne, la transposition des directives européennes continuera à réclamer toute l'attention en 2005. Les premières mesures d'exécution des directives ont déjà été annoncées. L'autorité de



Préface

contrôle devra dès lors veiller à contribuer à l'équilibre entre les obligations européennes, qui devront garantir une égalité des conditions de jeu, et la qualité de l'appareil réglementaire, dont le coût devra être maîtrisé. C'est le prix à payer à court terme si l'on veut, d'une part, réaliser à plus long terme le grand marché financier intégré européen, et, d'autre part, mériter la confiance indispensable des investisseurs et des épargnants.



L'année 2004 est l'année où la CBFA a vu le jour. Il est évident que la réforme et la réorganisation interne de l'institution figurent donc aussi parmi les principaux points d'attention de la période sous revue. Conformément au schéma prévu par la loi du 2 août 2002, la fusion de l'ancienne CBF et de l'ancien OCA s'est traduite par la fusion de leurs organes de gestion et de surveillance. Quant à l'intégration des fonctions de contrôle, celle-ci a été confiée à un comité d'intégration composé des organes de gestion des deux institutions. A la différence du scénario suivi aux Pays-Bas, la période de préparation a été très brève : sur un laps de temps de six mois tout au plus, le comité d'intégration a réussi à tracer les grandes lignes de l'intégration. Ce faisant, la Belgique a emprunté la voie suivie notamment par l'Allemagne.

La mise en œuvre de cette réforme institutionnelle se fait par étapes. La première année, ce sont les aspects les plus urgents, mais pas les moins importants, qui ont été traités. Durant les années à venir, la réforme sera poursuivie de façon progressive, afin d'aboutir à un système de contrôle intégré.

Le changement le plus tangible est celui du regroupement des deux institutions dans un même immeuble, au centre de la capitale. Cette décision nécessaire a des conséquences considérables pour le fonctionnement des services de contrôle et le rapprochement entre les différentes disciplines, d'autant que de plus en plus de matières concernent aujourd'hui tant le secteur bancaire que celui des assurances. Le regroupement physique des services de la CBFA permet de mieux assurer leur coordination pour les groupes financiers. Il devra également générer une rationalisation des charges et une augmentation de l'efficacité. Parallèlement, l'encadrement du personnel appelle, lui aussi, des adaptations. Sans compromettre pour autant l'équilibre financier de l'institution, les statuts juridiques divergents – employés contractuels et fonctionnaires statutaires – devront à terme être alignés. En 2005, la possibilité prévue par la loi à cet effet sera mise à profit pour permettre aux fonctionnaires statutaires de passer au régime contractuel.

Dans la nouvelle structure, la CBFA est le guichet unique pour l'ensemble du contrôle financier. Pour les groupes de services financiers, l'objectif est d'assurer la coordination au niveau du groupe – sans préjudice du contrôle sur chacune des entités de celui-ci. Ces groupes développent de plus en plus leur propre dynamique, et mettent en place des structures internes de gestion et de contrôle qui préfigurent déjà les développements futurs au sein de nombreux autres groupes financiers. Le contrôle doit s'adapter à ce nouveau contexte : une meilleure vue d'ensemble sur le groupe, ses structures de gestion et les instruments de contrôle gérés au niveau central sont à la base du contrôle des groupes. Le contrôle intégré n'entraîne toutefois pas la réduction du contrôle exercé sur les différentes entités du groupe. Eu égard, notamment, aux règles relatives au contrôle des conglomérats, une attention croissante est portée au suivi des interactions entre les différentes entités du groupe, au développement



d'instruments techniques de contrôle mieux intégrés et à une meilleure coordination des actions de contrôle spécifiques. Tous ces éléments permettront d'augmenter l'efficacité du contrôle intersectoriel. La coordination, qui devra également s'étendre aux activités transfrontalières, sera inscrite dans les règles relatives au contrôle des conglomérats qui seront désormais ancrées dans la loi et non plus de nature contractuelle.

Vu la présence prépondérante des groupes de bancassurance en Belgique, l'intégration du contrôlé revêt une importance cruciale. L'approche belge du contrôle est parmi les plus avancées en Europe. Conjugué à la coordination transfrontalière, le contrôle pourra, à terme, s'exercer de façon efficace, au départ d'une méthodologie, et même d'une législation, qui seront autant que possible plus simples que l'encadrement actuel. A plus long terme, des propositions pourront être envisagées en ce sens.

Dans une approche intégrée, les procédures de contrôle pourraient en effet être simplifiées du fait qu'il n'y aura plus qu'une seule autorité pour contrôler les différentes entités d'un même groupe sur la base des mêmes critères. Déjà à l'heure actuelle, une série de règles – encore limitées – s'appliquent de la même façon au secteur des établissements de crédit et à celui des assurances : il s'agit des règles en matière de compliance, en matière de blanchiment, et concernant la continuité de l'entreprise («business continuity»), sans oublier les règles relatives à la déclaration libératoire unique, qui, elles aussi, s'appliquaient aux deux secteurs. Un groupe de bancassurance qui émet des instruments financiers peut désormais se tourner vers la CBFA et lui soumettre des questions tant en rapport avec le contrôle prudentiel qu'en matière de contrôle de son information financière.

Durant l'année écoulée, de nombreux autres thèmes ont retenu l'attention. Dans la mesure où le pouvoir normatif se déplace vers le niveau international, les autorités de contrôle nationales prennent une place de plus en plus importante dans la préparation du processus de contrôle européen ou international. La CBFA donne un appui important à ce processus, tant sous la forme de la mise à disposition de collaborateurs qu'au niveau de la préparation des travaux. Pour le développement d'un contrôle efficace et pour assurer que les entreprises belges soient en mesure de suivre ces évolutions internationales, il est important que l'autorité de contrôle puisse servir non seulement de source d'inspiration, mais également d'interface entre les centres de décision internationaux, l'action de contrôle sur le plan national, et les entreprises contrôlées. Sans vouloir sous-estimer l'importance du volet international (Comité de Bâle, OICV, IAIS), les efforts se concentrent pour l'instant pour l'essentiel sur les nombreux groupes de travail européens.



Un fait marquant de l'année écoulée est certainement l'évaluation que le Fonds monétaire international a entreprise du système de contrôle belge, et plus particulièrement des aspects qui relèvent de la responsabilité de la CBFA. Cette évaluation, qui a commencé par une auto-évaluation, a mobilisé bon nombre de collaborateurs au sein de la CBFA. L'exercice en tant que tel a démarré en automne 2004 et la première étape a été finalisée au printemps de 2005. Le rapport final du FMI est, lui, attendu dans le courant de l'année 2006. Dans le cadre de cette évaluation du système financier belge (Financial Sector Assessment Program), le Fonds examine la mesure dans laquelle la réglementation belge et les pratiques en matière de contrôle répondent au prescrit repris dans les normes admises



Préface

à l'échelle internationale. Le Fonds a aussi entrepris ce type d'évaluation dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Une appréciation favorable ne constitue pas seulement un label de qualité pour le contrôle exercé dans l'État soumis à l'évaluation, mais donne aussi un message plus général de confiance dans le système financier. Les correspondants et les clients étrangers aussi en tiendront compte dans leur évaluation de la solidité des entreprises financières belges.

Dans ses conclusions, la délégation du FMI a émis une appréciation très favorable du système de contrôle financier en Belgique. Ce faisant, la délégation du FMI confirme que l'expertise en matière de contrôle financier que la Belgique a développée au fil des années répond aux normes internationales et se range parmi les systèmes les plus performants en Europe. Les observations formulées par la délégation du FMI concernent principalement la nécessité de développer davantage les synergies issues de la création d'une autorité de contrôle intégrée. C'est dire qu'une attention importante devra être consacrée au contrôle des groupes de bancassurance qui, avec une part de marché de 85 %, dominent le paysage financier belge. Dans son rapport, la délégation du FMI souligne également l'importance d'un approfondissement de la collaboration avec la Banque Nationale de Belgique, dans le cadre du Comité de stabilité financière.



2004 a, sans aucun doute, été une année très chargée. Les lignes de force devant présider à la poursuite de la mise en place d'une autorité de contrôle intégrée sont claires. Le défi majeur de l'année 2005 sera l'intégration des différentes formes de contrôle. Grâce aux efforts inlassables de l'ensemble des collaborateurs, l'autorité de contrôle belge pourra, en 2005 comme pendant les années antérieures, garantir une qualité élevée du contrôle, et même l'améliorer dans toute la mesure du possible.



Chapitre 1





1.1. Organigramme

L'organigramme général des départements et services de la Commission a été approuvé, sur proposition du comité de direction, par le conseil de surveillance le 4 février 2004.

La structure d'organisation est articulée, conformément aux dispositions relatives aux compétences respectives des organes, sur une séparation entre la direction opérationnelle des départements et services de contrôle qui relèvent des membres du comité de direction et la direction des services d'intérêt commun qui relève, sous l'autorité collégiale du comité de direction, du secrétaire général. Le Service juridique relève quant à lui du Président.

Les compétences des départements de contrôle sont organisées en fonction de la nature des activités (contrôle prudentiel, politique prudentielle, contrôle de l'information et des marchés financiers, protection des consommateurs) et ensuite pour les activités de contrôle prudentiel, selon le statut des entreprises sous contrôle (établissements de crédit et entreprises d'investissement, entreprises d'assurances, pensions complémentaires).

Cette structure organisationnelle permet de maintenir une certaine stabilité dans l'organisation du contrôle telle qu'elle existait tant à la CBF qu'à l'OCA mais aussi de mettre en place, dès le démarrage de la CBFA, les synergies en matière de politique prudentielle et de protection des consommateurs, les compétences de ces deux départements étant transversales.

Chaque département est composé d'un ou de trois services, chaque service étant dirigé opérationnellement par un cadre de direction (1).

Le nombre de services par département a été déterminé en fonction de la charge de travail de chaque département et équilibré entre les membres du comité de direction exerçant un mandat exclusif à la Commission et les membres du comité de direction qui font également partie du comité de direction de la BNB.

⁽¹⁾ À l'exception toutefois du service Contrôle des Pensions complémentaires. En effet, l'arrêté royal du 25 mars 2003 dispose que l'organigramme prévoit la nomination par le comité de direction pour une durée renouvelable de 6 ans d'une personne chargée sous l'autorité du comité de direction et sans préjudice des compétences dévolues au secrétaire général, de la direction opérationnelle d'un service chargé du contrôle du respect des lois visées à l'article 45, §1er, 11° et 12°.





Commission bancaire, financière et des assurances (2)

Comité de direction

⁸Eddy **Wymeersch, président**

⁵Rudi **Bonte**

⁴Marcia **De Wachter** (3)

⁷Michel **Flamée, vice-président**

²Françoise **Masai** (3)

³Peter **Praet** (3)

⁹Jean-Paul **Servais, vice-président**

Secrétaires généraux

¹Albert **Niesten, secrétaire général**

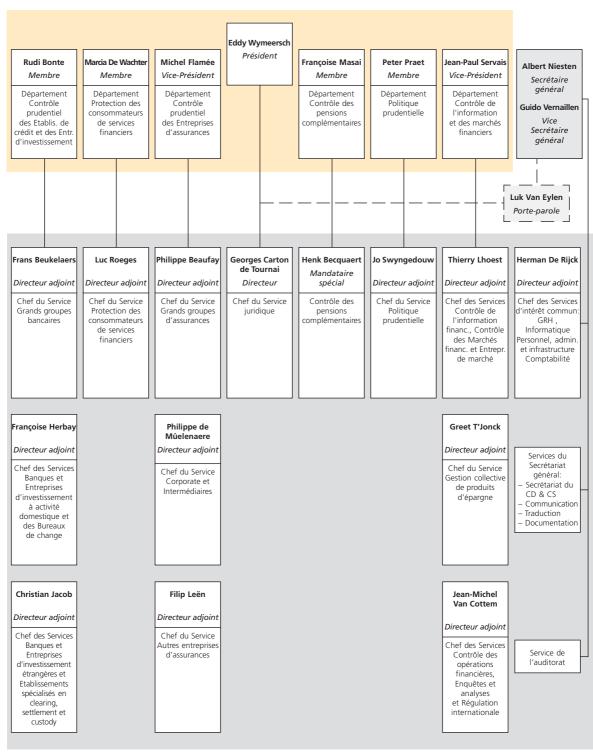
⁶Guido **Vernaillen, vice-secrétaire général**

- (2) Situation au 1er avril 2005.
- (3) Egalement membre du comité de direction de la BNB.



Organigramme des départements et services

Comité de Direction





Composition des départements et des services

> Services attachés au président

Service Juridique

Georges Carton de Tournai

Directeur

Jean-Pierre **Deguée** (4)
Veerle **De Schryver**Ann **Dirkx**Clarisse **Lewalle**Hans **Seeldrayers**Catherine **Terrier**Frank **Trimpeneers**Luc **Van Cauter**Antoine **Van Cauwenberge**Aline **Waleffe**

Communication externe

Luk Van Eylen



Département «contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement»

sous la direction de Monsieur Rudi BONTE

Grands groupes bancaires

Frans Beukelaers

Directeur adjoint

Paulus Callebaut

Philippe de Barsy

Isabelle **De Groote**

Peter **Dhoedt**

Michel De Schuyter

Philippe **Dubois**

Filip **Gijsel** (*)

Patrick **Grégoire**

Hein Lannoy

Sarah Ndayirukiye

Vincent Sapin

Christel Spaepen

Nicolas Staner

Thierry **Thuysbaert**

Katherina **Tiebout**

Marc Van Caenegem (*)

Wouter Van den Kerkhove

Inge Van de Paer

Marc **Verleye** (*)

Coleet Vynckier

Banques et Entreprises d'investissement à activité domestique et Bureaux de change

Françoise Herbay

Directeur adjoint

Guillaume Bérard

Yves Billiet

Jacques **Bodard**

Sofie Covemaeker

Marc **Denys**

Sylvie Funcken

Isabelle **Gérard**

Jean-Luc **Hacha**

Pierre Jurdan (*)

Madeleine Kaleyanga Tshiama

Els **Lagrou**

Philippe Leirens

Christine **Pécasse**

Willy **Sermon**

Marc Van de Gucht (*)



Banques et Entreprises d'investissement étrangères, Etablissements spécialisés en clearing, settlement et custody

Christian Jacob

Directeur adjoint

Alain **Degroide** (*)

Dirk **De Moor**

Marleen **Gelders**

Benjamin **Henrion**

Peter Monderen

Giles Motteu

Laurent Ohn

Marc **Peters**

Joseph **Pulinx**

Françoise **Renglet**

Florence Rigo

Serge Rompteau

Karel Spruyt

Gino **Thielemans**

Brigitte Vandevelde

Alain **Vranken**

Valérie Woit



Département «protection des consommateurs de services financiers»

sous la direction de Madame Marcia DE WACHTER

Luc Roeges

Directeur adjoint

Protection des épargnants et des assurés contre l'offre irrégulière de services financiers/ Formation et information du public

Pascale **Coulon** (5) Geoffrey **Delrée** Philippe **Loison** (*)

Xavier Oldenhove de Guertechin

Peter Piu

Lutgarde Vandermassen

Traitement des plaintes en assurance / Examen des contrats d'assurance

Elisabeth Bardiaux
Birgit Bas (6)
Patrick Declerck
Jan De Pagie
Philippe Despontin
Annick Dewulf (7)
Nathalie Gigot (8)
Viviane Henderickx (*)
Luc Vynckier

Crédits hypothécaires

Christian **Janssens** Annick **Mettepenningen** Philippe **Reul** (9)

- (*) Exerce la fonction de «coordinateur».
- (5) Egalement affectée à la section «Traitement des plaintes en assurance / Examen des contrats d'assurance».
- (6) En interruption de carrière.
- (7) Secrétaire de la Commission des Assurances.
- (8) Egalement chargée de tâches concernant la formation et l'information du public.
- (9) En congé pour mission internationale.



Département «contrôle prudentiel des entreprises d'assurances»

sous la direction de Monsieur Michel FLAMEE

Grands groupes d'assurances

Philippe **Beaufay**

Directeur adjoint

Philippe **Authom**

Luc Kaiser

Patricia Kaiser

Patrick Massin (*)

Pamela **Schuermans**

Carla Verbeke

Rudy Vermaelen

Patricia **Zaina**

Autres entreprises d'assurances

Filip **Leën**

Eric **Degadt**

André **Desmet**

Philippe **de Launois** (*)

Dirk **De Paepe**

Roland **De Pauw** (**)

Guido De Pelsemaeker

Olivier Fache

Delphine **Genot**

Dirk Goeman

Jean-Marie Hardy

Luc **Hars**

Michel Hastir

Carine **Luyckx**

Edouard Van Horenbeeck (*)

Danielle Vindevogel

Guy Wathy

Caroline Wellemans

Directeur adjoint

^(**) Conseiller accidents du travail



^(*) Exerce la fonction de «coordinateur».

Corporate et Intermédiaires

Philippe de Mûelenaere

Directeur adjoint

Corporate

Christel Beaujean
Herlindis Boogaerts (10) (*)
Claire Dubuisson
Pascale-Agnès Keymeulen
Véronique Loréa
Monique Siscot
Dominik Smoniewski
Viviane Van Herzele
Christophe Viaene (10)
Rosanne Volckaert

Intermédiaires

Herlindis **Boogaerts** (10) (*) Nicole **Peeters** Marie-Ange **Rosseels** Christophe **Viaene** (10)



^(*) Exerce la fonction de «coordinateur».

⁽¹⁰⁾ Affecté à différents services

Département «contrôle des pensions complementaires»

sous la direction de Madame Françoise MASAI

Henk **Becquaert** (11)

Mandataire spécial

Saskia **Bollu**

Michèle **Delvaux** (*)

Paul **De Mont**

Ann **Devos**

Maria Di Romana (12)

Gerhard Gieselink

Bertrand **Leton**

Fabienne **Maudoux**

Marc **Meganck** (*)

Johanna **Secq** (13)

Paul **Teichmann**

Marleen **Tombeur** (14)

Diederik Vandendriessche

Alexander Van Ouytsel

Caroline Vandevelde (*)

- (*) Exerce la fonction de «coordinateur».
- (11) A été désigné par le comité de direction le 27 juillet 2004 en application de l'article 54 de la loi du 2 août 2002 et a pris ses fonctions le 1er janvier 2005.
- (12) Exerce également la fonction de secrétaire du Conseil LPC et du Conseil LPCI.
- (13) Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission LPCI.
- (14) Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission LPC.



Département «politique prudentielle»

sous la direction de Monsieur Peter PRAET

Jo Swyngedouw

Koen **Algoet** (*)

Stephan **Bertels** (15)

Benoît **Bienfait**

Aimery Clerbaux (15)

Peter **De Vos**

Gaëtan **Doucet**

David **Guillaume** (*)

Jürgen **Janssens** (15)

Pierre Lemoine

Patrick Massin (16) (*)

Jozef **Meuleman** (*)

André Moreau

Fernand Naert

Giancarlo **Pellizzari**

Marc Pickeur (*)

Claire Renoirte (15)

Kajal Vandenput

Directeur adjoint



^(*) Exerce la fonction de «coordinateur».

⁽¹⁵⁾ Est membre du personnel de la BNB, mais est fonctionnellement intégré au département «Politique Prudentielle».

⁽¹⁶⁾ Détaché au département «Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances» à partir du 1er avril 2005.

Département «contrôle de l'information et des marchés financiers»

sous la direction de Monsieur Jean-Paul SERVAIS

Contrôle des opérations financières, Enquêtes et analyses & Régulation internationale

Jean-Michel Van Cottem

Directeur adjoint

Bénédicte Clerckx (*)

Valérie Bosly

Niek **Bundervoet**

Stéphane **De Maght** (17) (*)

Jean-Marc Gollier

Annick Lambrighs (17)

Didier Niclaes (**)

Koen Schoorens

Patrick Van Caelenberghe

Dieter **Vandelanotte** Hendrik **Van Driessche**

Francine Verbinnen

Contrôle de l'information financière, Contrôle des marchés et Reporting & Entreprises de marché

Thierry **Lhoest**

Luk Behets (18)

Luk **Delboo**

Stéphane **De Maght** (17)

Sonja **D'Hollander** (*)

An **De Pauw**

Kristof **Dumortier**

Annick Lambrighs (17)

Johan Lembreght (18)

Kris Martens (18)

Roland **Melotte**

Martine **Nemry**

Stefaan Robberechts

Maud Watelet

Directeur adjoint

- (17) Est affecté(e) partiellement à un autre service du département «Contrôle de l'information et des marchés financiers».
- (18) Est affecté partiellement à la cellule «Affaires comptables et financières & Back-office».



^(*) Exerce la fonction de «coordinateur».

^(**) Exerce la fonction de coordinateur interne CESR.

Gestion collective des produits d'épargne

Greet **T'Jonck**

Directeur adjoint

Conny Croes
Valérie Demeur
Sophie Devignon
Nathalie Flamen (19)
Gaëtan Laga
Johan Lammens
Alain Malengré
Sabine Philippart

Carl **Vanden Auweele** Tom **Van den Elzen**

(19) Est affectée partiellement à la cellule «Affaires comptables et financières & Back-office».



Service attaché au secrétaire général

Auditorat

Annemie Rombouts

Services attachés aux secrétaires généraux

Services d'intérêt commun

Herman De Rijck

Directeur adjoint

Contrôle budgétaire

Paul Verbiest

Communication interne

Luk Van Eylen

Traduction

Natasja Baeteman
Jean-Pierre Coeurnelle
Françoise Danthinne
Jan Leers
Jacqueline Minnaert
Christine Triest

Documentation

Myriam **Penninckx**

Intégration

Guilain **Delwiche**

Informatique et OHD

Emmanuel **De Haes** Hilde **Dierckx** Véronique **Léonard** (*) Joseph **Van Cauwenbergh** (20) Johan **Vanhaverbeke** Jan **Vyverman**

- (*) Exerce la fonction de «coordinateur».
- (20) Détaché auprès du département «Contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement».



Ressources humaines

Jean-Marie **Jacquemin** (21) Marie-Josèphe **Léonard**

Personnel, Administration et Infrastructure

Egwin **Schoolmeesters**Jean-Marie **Jacquemin** (21)

Conseiller en prévention

Yannick Bauwens

Membres du personnel détachés

Auprès de la Commission des normes comptables et de son secrétariat scientifique

Jean-Pierre Maes

Directeur adjoint

Yvan Stempnierwsky

Auprès du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières

Michel Colinet

La Commission a accédé à la demande de Monsieur Michel Cardon de Lichtbuer, entré à son service en 1973, de prendre sa retraite au 1^{er} février 2005. Au cours de sa fructueuse carrière, Monsieur Cardon de Lichtbuer a été actif dans la plupart des services de la Commission, comme membre du cadre d'abord, et à partir de 1994 comme membre de la direction. En 2003, il s'est vu confier la direction journalière du département protection des consommateurs de services financiers. La Commission a grandement apprécié l'enthousiasme et le dévouement dont il a, tout au long de sa carrière, fait preuve pour la surveillance du secteur financier.

La Commission souhaite exprimer sa reconnaissance à Edward Cloet et Paul Van Damme, ainsi qu'à Nicole Brunelle, Mireille De Vrieze, Anita Dortant, Marina Findeis, Géromina Frigeni et Chantal Vilken, dont la carrière est également arrivée à son terme.

In memoriam

Au cours de l'année écoulée, la Commission a eu à déplorer la disparition de deux de ses collaborateurs.

Monsieur Joseph De Jonghe, entré à la CBF en 1987 au service «Contrôle prudentiel des Etablissements de crédit» ou il exerça une fonction d'inspecteur, s'est éteint le 15 octobre 2004 après une longue maladie.

Monsieur Marc Carpent, entré à l'OCA en 1984, était en fonction au service Comptabilité. Il est décédé de manière inopinée le 16 octobre 2004.

Leur souvenir sera fidèlement gardé.



1.2. Règlement d'ordre intérieur

Par application de l'article 59 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et sur proposition du comité de direction, le conseil de surveillance a adopté, le 13 octobre 2004, le règlement d'ordre intérieur de la Commission bancaire, financière et des assurances. Celui-ci fut approuvé par un arrêté royal du 5 décembre 2004 (22). Le règlement est entré en vigueur le 31 décembre 2004.

Le règlement contient les règles détaillées de fonctionnement des organes de la Commission : conseil de surveillance, comité de direction, président, secrétaire général.

Le traitement de conflits d'intérêts est prévu pour les membres du conseil de surveillance et du comité de direction. Le règlement prévoit qu'en cas d'urgence dûment motivée et constatée par le président, l'accord des membres du comité de direction sur une proposition de décision émanant du président ou d'un membre du comité de direction peut être recueilli en recourant à un système de télécommunication interactive ou être constaté par une procédure écrite.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, la répartition de la direction opérationnelle des départements et services de la Commission entre les membres du comité de direction est précisée dans le règlement.

1.3. Déontologie

Au cours de l'exercice, la Commission a adapté à ses propres spécificités et à l'extension de ses compétences le code de déontologie introduit à la CBF en 2003 (23). Chaque personne visée par le Code (membres du comité de direction, secrétaires généraux, autre mandataire et membres du personnel, contractuel ou statutaire) a reçu le code et en a signé un exemplaire pour accusé de réception.

Les membres du personnel de la BNB qui exercent partiellement leurs fonctions dans les locaux de la Commission sont également soumis au code de déontologie de la Commission et ce, par avenant à leur contrat de travail.

Il a été fait application au cours de l'exercice sous revue des dispositions du code relatives aux sanctions et plus particulièrement à la faute grave dans le cas d'un membre du personnel n'ayant pas respecté l'interdiction d'effectuer des transactions en instruments financiers.

Saisies du dossier en raison du statut de travailleur protégé de l'intéressé, les juridictions du travail, en première instance comme en appel, ont confirmé tant la décision de licenciement pour faute grave de l'intéressé que le caractère obligatoire du code de déontologie de la Commission.

⁽²³⁾ Voir le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 27 et 28.



1.4. Nombre de réunions des organes

En 2004, le comité de direction a tenu 73 réunions dont 4 via procédures écrites et 4 autres via conférence téléphonique.

Le conseil de surveillance s'est réuni à 5 reprises en séance plénière. Certaines réunions ont été préparées par des groupes de travail du conseil dont la composition était fonction des thèmes abordés. Il a été appelé à rendre un avis en dehors des réunions plénières via une procédure écrite.

1.5. Fonds Monétaire International – Financial Sector Assessment Program (FSAP)

Fin 2004, Le FMI a commencé son programme d'évaluation de la Belgique consistant dans l'examen du respect des standards internationaux en matière de contrôle dans le domaine financier. Outre les standards AML-CFT (blanchiment et financement du terrorisme), l'examen du FMI porte ainsi sur

- les Basel Core Principles for Effective Banking Supervision;
- les IAIS Insurance Core Principles;
- les IOSCO Objectives and Principles of Securities Regulations;
- les CPSS-IOSCO Recommendations for Securities Settlement Systems

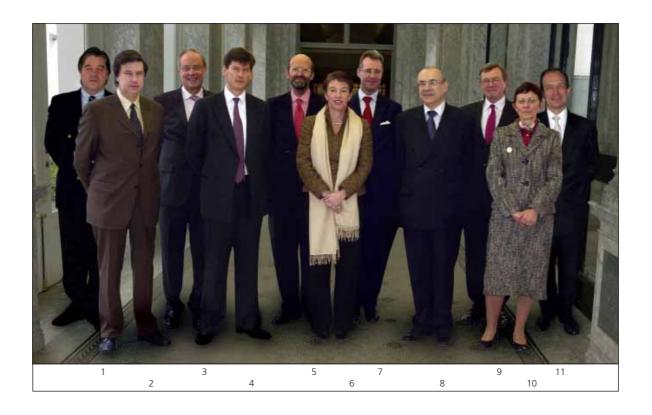
La première mission du FMI consacrée à l'examen du respect des standards et codes s'est terminée en décembre 2004. La seconde mission programmée en

mars 2005 a pour objet les questions macroprudentielles et l'analyse de stress tests, c.-à-d. la manière dont tant le secteur bancaire que le secteur des assurances réagissent à d'importantes modifications de paramètres financiers (modifications de taux d'intérêts, de change, défaillance de contrepartie, perturbations boursières,...).

L'évaluation du FMI a également pris en compte la nouvelle architecture institutionnelle mise en place par la loi du 2 août 2002 sous l'angle du fonctionnement des organes de la Commission et de la coopération avec la Banque nationale de Belgique.

Le rapport final sera établi pour le conseil d'administration du FMI de début 2006.





Commission bancaire, financière et des assurances

Conseil de surveillance (24)

⁸Eddy **Wymeersch, président**

⁹Jean-François **Cats**

¹Herman Cousy

⁵Eric **De Keuleneer**

Christian **Dumolin** (25)

¹⁰Martine **Durez** (25)

⁷Jean **Eylenbosch**

Jean-Pierre Hansen (25)

³Guy **Keutgen**

⁶Hilde **Laga**

¹¹Didier Matray

²Marnix **Van Damme**

⁴Dirk **Van Gerven**

Reviseur d'entreprises

André Kilesse (26)

En exécution de l'article 48, § 1^{er}, 4°, de la loi du 2 août 2002, et dans les limites de ses compétences telles que définies par la loi précitée, le conseil de surveillance de la Commission bancaire, financière et des assurances, réuni le 15 avril 2005, a, sur proposition du comité de direction, approuvé le présent rapport annuel.

- (24) Situation au 31 décembre 2004.
- (25) Egalement membre du Conseil de régence de la BNB.
- (26) Nommé conformément à l'article 57, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative au contrôle du secteur financier et aux services financiers.



1.6. Responsabilité externe

Le législateur belge a doté l'autorité de contrôle financier d'une large autonomie. Il a suivi à cet égard un modèle qui est prescrit par les normes de contrôle internationales et qui s'applique du reste à d'autres autorités de contrôle européennes. En contrepartie de cette autonomie, l'autorité de contrôle est toutefois tenue à d'importantes obligations de se justifier, tant à l'égard des institutions démocratiquement élues du pays qu'envers les personnes ou entreprises concernées par ses décisions. Trois notions de base sont à retenir en cette matière : la responsabilité externe, la légitimité et la transparence.

La responsabilité externe (accountability) est garantie, dans le système belge, d'une part grâce à certains instruments spécifiques, et d'autre part en vertu de principes généraux du droit.

Les instruments spécifiques de responsabilité externe sont décrits de manière circonstanciée dans la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Les plus importants sont décrits ci dessous.

Le conseil de surveillance, composé de personnes actives dans des secteurs variés de la vie économique, dispose de compétences de contrôle clairement définies par la loi. Il assure la surveillance générale du fonctionnement de l'institution, adopte, sur proposition du comité de direction, les comptes annuels, le budget et le rapport annuel, et juge de l'efficacité générale du contrôle, notamment par l'approbation de l'organigramme. Le conseil donne un avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur les candidats à un mandat ou renouvellement de mandat des membres du comité de direction. Par ailleurs, le conseil dispose d'une compétence générale d'avis. Il peut donner des avis au comité de direction sur les priorités générales concernant la politique de surveillance, sur toutes matières relatives à la préparation et à l'exécution de la politique du comité de direction, et sur toutes propositions relatives aux domaines de surveillance confiés à la Commission. Il dispose également d'une compétence d'enquête pour s'assurer du bon fonctionnement de la Commission.

La Commission est tenue d'établir ses comptes annuels conformément aux règles applicables aux entreprises. Les comptes sont contrôlés par un réviseur externe nommé par le conseil de surveillance. Le financement de la Commission s'opère sur la base d'un arrêté pris par l'autorité politique.

La Commission doit présenter chaque année un rapport sur ses activités et le soumettre pour approbation au conseil de surveillance. Ce compte-rendu de ses activités porte sur le fonctionnement général de l'institution, sans aborder les actions de contrôle individuelles (lesquelles sont traitées dans un rapport distinct et établi par le comité de direction). La Commission transmet ce rapport, qui comprend également ses comptes annuels, aux présidents de la Chambre et du Sénat, et en assure une large diffusion, notamment sur son site web.

La légitimité de l'autorité de contrôle repose avant tout sur la nomination des organes de gestion et de contrôle par les organes démocratiques de l'Etat. Par ailleurs, la loi du 2 août 2002 dispose que le président peut être entendu par le parlement, soit à la demande des commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, soit à sa propre demande.

La légitimité est le résultat des processus de décision, dans le cadre desquels les actes réglementaires sont préalablement soumis pour consultation aux organisations professionnelles concernées et aux entreprises, et sont publiés sur le site web de la Commission pour commentaire par toute partie intéressée. Dans la même optique, une matière peut être soumise à un panel consultatif comprenant des acteurs du marché.

Les règlements adoptés par la Commission doivent également être approuvés par les organes démocratiques de l'Etat. L'autorité politique peut apporter des modifications à ces règlements ou suppléer à la carence de la Commission d'établir ces règlements.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission est également soumis à l'autorité politique pour approbation.

La doctrine insiste également sur l'importance des instruments généraux de responsabilité externe. Sont visés l'obligation de motivation des actes administratifs ainsi que le respect du critère général de proportionnalité. Ces principes découlent, dans le régime belge, des dispositions générales du droit administratif.

Le contrôle judiciaire des actes administratifs adoptés par la Commission constitue le dernier maillon de cette approche. Un recours est ouvert contre toute décision de la Commission, et des procédures d'urgence garantissent un traitement efficace de ces recours. Pour les actes pouvant concerner directement ou indirectement des droits subjectifs, le recours auprès de la cour d'appel garantit que le plaignant sera pleinement rétabli dans ses droits, dans la mesure où la cour annule ou modifie la décision de la Commission.



Chapitre 2





₽ Rapports d'activités

2.1. L'année 2004 en bref

1 ^{er} janvier	La Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) est officiellement mise en place. Elle résulte de l'intégration de l'Office de Contrôle des Assurances (OCA) au sein de la Commission bancaire et financière (CBF). Depuis le 1 ^{er} janvier 2004, la CBFA constitue l'autorité de contrôle unique de secteur financier belge.	
29 janvier	Le Comité européen des contrôleurs bancaires (<i>Committee of European Banking Supervisors</i> - CEBS) institué par la Commission européenne à la fin de l'année 2003, tient sa première réunion.	
Février		
4 février	Le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (Committee o European Insurance and Occupational Pensions Supervisors - CEIOPS) tient sa première réunion plénière	
Mai		
26 mai	Les exigences de solvabilité applicables aux entreprises d'assurances sont adaptées conformément au nouvelles directives européennes («solvabilité I»).	
Juin		
1 ^{er} juin	Les collaborateurs de l'ex-OCA s'installent les premiers dans le nouvel immeuble de la CBFA, sis rue de Congres n° 12-14.	
3 juin	Des élections sociales ont lieu à la CBFA afin de renouveler la composition du conseil d'entreprise, de la délégation syndicale et du comité pour la prévention et la protection au travail.	
23 juin	Lors d'une conférence de presse, la CBFA présente les rapports annuels 2003 de l'ex-CBF et de l'ex-OCA	
26 juin	L'accord cadre «Bâle 2», qui énonce les exigences en fonds propres applicables aux banques, est adopté	
Juillet 20 juillet		
27 juillet	La loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement est promulguée. Cette loi instaure de nouvelles règles concernant la gestion collective de patrimoine. Elle permet la transposition en droit belge des directives européennes UCITS III et modernise le cadre légal au sein duquel opèrent les organismes de placement collectif. Cette loi et son arrêté d'exécution du 4 mars 2005 sont entrés en vigueur le 9 mars 2005. Le règlement de la CBFA du 27 juillet 2004 «relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme» est édicté. Ce règlement sera approuvé par un arrêté royal du 8 octobre 2004. En complément à ce règlement, la CBFA diffuse le 22 novembre 2004 une nouvelle circulaire visant à commenter les dispositions légales et réglementaires applicables et à formuler les recommandations nécessaires en vue de leur bonne application.	
Septembre		
24-25 septembre Octobre	Les collaborateurs de l'ex-CBF quittent le bâtiment situé avenue Louise n° 99 et rejoignent l'immeuble sis rue du Congrès n° 12-14. Dès le lundi 27 septembre, tous les collaborateurs de la CBFA sont réuni dans le même bâtiment.	
11 octobre	La CBFA peut désormais prononcer des rulings dans les matières financières.	
27 octobre	Début de la mission FSAP (<i>Financial Sector Assessment Program</i>) menée par le Fonds monétaire international aux fins de procéder à un examen approfondi du système financier belge. Le rapport final seré établi en 2006.	
Novembre		
30 novembre	L'arrêté royal du 30 novembre 2004 (MB 6 décembre 2004) modifie l'arrêté royal du 22 février 199 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance vie. Cet arrêté permet à la CBFA de dispenser les entreprises qui disposent d'une méthode de gestion actif passif adéquate de la constitution des provisions complémentaires vie et accidents du travail. Une circu laire de la CBFA du 7 décembre a précisé les conditions d'obtention de cette dispense. Une autre circulair du 15 décembre a fixé les rôles et missions de l'actuaire désigné et du commissaire agréé dans le cadre de la certification des méthodes et modèles utilisés par les entreprises.	
Décembre		
5 décembre	Le règlement d'ordre intérieur qui détaille le fonctionnement de la CBFA est arrêté (27).	



2.2. Rapports d'activités des départements

2.2.1. Politique prudentielle

2.2.1.1. Les missions du département englobent :

- La participation à la définition et au développement de normes prudentielles et de standards pour les banques, entreprises d'investissement et assureurs au niveau national et international. L'objectif est de préserver la solidité financière tant des institutions individuelles (dimension micro-prudentielle) que du secteur dans son intégralité (dimension macro-prudentielle). Le souci de la préservation de la stabilité financière est partagé avec la responsabilité propre de la Banque Nationale de Belgique (BNB) en la matière.
- La conversion des normes (internationales) et des standards dans la réglementation (nationale) et dans des instruments de contrôle.

Cela suppose:

- Une orientation marquée sur la concertation internationale et européenne dans l'optique de la convergence et de l'harmonisation de l'approche et de la pratique prudentielles.
- Interaction avec différents acteurs (externes et internes):
 - avec le secteur et les intervenants du marché pour tenir compte des caractéristiques spécifiques et des points d'attention dudit secteur et du marché;
 - avec les départements opérationnels en charge du contrôle des banques, des entreprises d'investissement et des assureurs, et avec le département juridique;
 - avec la BNB pour la dimension stabilité financière et statistiques financières.

La participation aux activités internationales est une activité clé. En 2004, les représentants du département ont pris part à plus de 90 forums internationaux, réunions et groupes de travail multilatéraux, ce qui impliquait 397 jours de réunion. Les principaux forums prudentiels internationaux sont le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (28), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (29), le Comité européen des contrôleurs bancaires (30) et le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (31).



Le département remplit un rôle de premier plan dans la concertation internationale: le membre du comité de direction compétent pour le département a été nommé, début 2005, coprésident de la *Research Task Force*. Ce forum au niveau du Comité de Bâle est en charge de la recherche qui forme le fondement théorique des concepts utilisés par le Comité de Bâle, par exemple dans le contexte du nouvel accord cadre sur les fonds propres. Un collaborateur du département préside le *Groupe de Contact*, le principal groupe de travail de la CEBS, tandis qu'un autre collaborateur préside le sous-groupe *Financial Reporting* de l'*Expert Group on Accounting and Auditing* (qui est à son tour un groupe de travail du CEBS) et le sous-groupe «audit» de l'*Accounting Task Force* au niveau du Comité de Bâle.

En outre, en ce qui concerne les travaux au niveau international, des tâches importantes sont assumées par des membres du comité de direction compétent pour d'autres départements. Ainsi, le membre du comité de direction qui est compétent pour le département Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances a été élu vice-président de l'IAIS précitée en 2004. Ce même membre est également membre du conseil d'administration du CEIOPS.

- (28) Voir le rapport du comité de direction, p. 17-20.
- (29) Voir le rapport du comité de direction, p. 20. Par ailleurs désigné dans le présent rapport par IAIS, l'abréviation de la dénomination anglaise.
- (30) Voir le rapport du comité de direction, p. 25-27. Par ailleurs désigné dans le présent rapport par CEBS, l'abréviation de la dénomination anglaise.
- (31) Voir le rapport du comité de direction, p. 27-28. Par ailleurs désigné dans le présent rapport par CEIOPS, l'abréviation de la dénomination anglaise.



Rapports d'activités

2.2.1.2. Organigramme et priorités

Risk Based Corporate Governance Informations Financières Instruments de contrôle Assurances

Suite à la fusion de la CBF et de l'OCA pour donner naissance à la CBFA le 1^{er} janvier 2004, le département a également été chargé de la politique prudentielle vis-à-vis des entreprises d'assurances. À cet effet, deux membres du personnel de l'ex-OCA sont venus étoffer le département.

Pour réaliser toutes ses missions, le département dispose de 27,2 membres du personnel. Parmi ceux-ci sont également repris quatre membres du personnel de la BNB, qui ont été intégrés dans le département pour contribuer à l'efficacité de l'organisation et concrétiser la synergie entre la BNB et la Commission.

Le département est articulé autour de quatre domaines d'expertise, animés par autant de coordinateurs. Ces domaines d'expertise se retrouvent généralement dans la structure des forums internationaux. La dimension assurance est progressivement intégrée dans les autres domaines d'expertise, mais un certain nombre de développements internationaux sont mentionnés séparément.

2.2.1.2.1. Risk Based Capital

Par «risk based capital», il convient d'entendre tant l'ensemble des normes que les institutions sont tenues de respecter pour le calcul de leurs exigences en termes de capital, que l'approche des institutions pour le calcul de leurs besoins en capitaux en fonction de leur profil de risque (approche economic capital).

Le principal événement était l'approbation par le Comité de Bâle, le 26 juin 2004, du nouveau cadre réglementaire sur les fonds propres des banques, également connu sous la dénomination «Bâle 2» (32). Cet accord cadre est le fruit de nombreuses années de négociations et de concertation avec le secteur pour arriver à des normes de calcul des exigences en capitaux plus proches du profil de risque réel des institutions. L'objectif de Bâle 2 est d'adhérer aux *«best practices»* en matière de gestion des risques telles que mises en œuvre dans les banques les plus avancées opérant au niveau international.

Le Comité de Bâle réitère son objectif visant à maintenir les exigences en capital suite à Bâle 2 globalement comparables aux exigences de Bâle 1, y compris les incitants requis pour encourager les institutions à évoluer vers les méthodes les plus perfectionnées de calcul du risque de crédit et du risque opérationnel. De nouvelles études d'impact sont en cours d'exécution. Les résultats, annoncés dans le courant du premier semestre 2006, devraient permettre d'aboutir à un affinement définitif de l'accord cadre. Ces études permettront de mesurer l'impact de tous les changements opérés depuis la dernière étude d'incidence à grande échelle réalisée en 2002-2003 (33).

En juillet 2004, la Commission européenne a publié une proposition de directive portant sur l'introduction du nouveau cadre dans l'ordre juridique de l'UE. Au sein de l'UE et dans l'optique des objectifs du marché intérieur, Bâle 2 sera d'application pour toutes les banques et entreprises d'investissement. Le but est que l'accord entre en vigueur au 1er janvier 2007, à l'exception des approches les plus avancées pour le calcul des exigences en matière de risque de crédit et du risque opérationnel, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2008. La proposition de directive fait encore l'objet de discussions au niveau du Conseil et du Parlement européen. L'approbation définitive de la directive est attendue en 2005. Les régulateurs nationaux auront ainsi suffisamment de temps pour se préparer à son entrée en vigueur.

L'attention dans le processus de Bâle 2 est de plus en plus portée sur (les préparatifs de) la mise en œuvre concrète. Au niveau du Comité de Bâle, c'est l'Accord Implementation Group (AIG) qui en est chargé. Au sein de l'UE, ce sont la CEBS (34) et son principal groupe de travail, le Groupe de Contact, qui recherchent la convergence et une approche prudentielle convergente pour l'introduction de Bâle 2. Ainsi, la CEBS - qui a débuté ses activités en 2004 - a-t-elle planché sur un reporting harmonisé pour le premier pilier du nouvel accord sur le capital. La consultation y afférente a dé-

- (32) Voir le rapport du comité de direction, p. 17-18, p. 21 et p. 26-27. Dans l'ensemble des rapports annuels de la CBF depuis 1998-1999, l'évolution de ce projet a été décrite de façon circonstanciée.
- (33) Quantitative Impact Study 3. Voir le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 62.
- (34) Le comité de niveau 3 dans l'architecture de Lamfalussy, où les instances de contrôle des banques visent la convergence des pratiques de contrôle au sein de l'UE. Voir le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 36, p. 216-217 et p. 222. Voir également le rapport du comité de direction, p. 22.



buté début 2005. Par ailleurs, la CEBS a tenu en 2004 une consultation sur les principes généraux étayant le supervisory review process (SRP) (également appelé deuxième pilier) (35) et continue à travailler à des documents qui serviront de fil conducteur aux autorités de contrôle et aux institutions pour la mise en œuvre de Bâle 2 (dans le domaine de l'application «home & host» de l'accord, du processus de validation, de l'internal governance, de la relation entre SRP et l'approche economic capital...). Le secteur sera consulté en 2005 au sujet de ces documents.

En étroite concertation tant avec le département de contrôle opérationnel qu'avec le secteur, le département a poursuivi ses efforts en vue de la préparation du processus de mise en œuvre national. Pour ce faire, l'on a eu recours aux résultats de la concertation internationale.

Tant pour le Comité de Bâle que pour la CEBS, la relation entre les normes comptables internationales (IAS/ IFRS) et la définition prudentielle des fonds propres est un point d'attention important. Du point de vue prudentiel, un certain nombre de filtres (prudential filters) doivent être intégrés pour neutraliser les incidences des nouvelles normes comptables internationales sur la définition prudentielle des fonds propres. Ceci a pour conséquence que la notion comptable de capital et la notion prudentielle de fonds propres s'éloignent davantage l'une de l'autre. Cela s'explique (et se justifie) par le fait que les informations comptables et les préoccupations prudentielles poursuivent des objectifs différents. L'adaptation du règlement belge en matière de fonds propres aux prudential filters a été entamée.

2.2.1.2.2. Informations financières

En 2004, les autorités de contrôle ont été préoccupées par l'incidence de la norme IAS-39 sur les institutions, en particulier au niveau de son adaptation à la gestion asset and liability des institutions. Sous la pression des autorités de contrôle prudentiel, la Commission européenne n'a approuvé que partiellement la norme IAS 39

et a fait pression sur l'IASB (36) pour inciter cette dernière à apporter des adaptations à court terme à cette norme.

L'année dernière, une attention particulière a été portée, tant au niveau belge qu'européen, aux préparatifs d'un *reporting* financier prudentiel conforme à l'IAS/IFRS sur une base consolidée. En Belgique, un projet de *reporting* (le nouveau Schéma A consolidé) a été présenté au secteur bancaire début septembre 2004. Ce projet a pris définitivement forme en 2005. Les nouvelles exigences consolidées en matière de *reporting* entreront en vigueur au 1er janvier 2006. À cette même date, les banques et entreprises d'investissement devront utiliser les normes comptables internationales pour leurs comptes annuels consolidés (37).

Au niveau européen, la CEBS prépare un *reporting* financier prudentiel sur base consolidée conforme à l'IAS/ IFRS. Ce projet a utilisé le projet belge comme point de départ. Ce projet de la CEBS ne sera pas totalement bouclé au moment de la présentation par la Commission du nouveau Schéma A consolidé. Le projet de la CEBS entraînera la convergence des exigences de *reporting* prudentiel au sein de l'UE, mais il maintiendra la flexibilité pour les autorités de contrôle individuelles. Le CEIOPS entame un exercice comparable.

Le département a pris part au développement d'une taxonomie (38) pour le *reporting* financier IAS/IFRS devant permettre l'utilisation de XBRL (39) comme instrument de *reporting*. L'utilisation de XBRL vise à accroître l'efficacité et à limiter la charge administrative pour les institutions, au moyen d'une définition préalable de l'ensemble des éléments d'un *reporting* par un code. Cela permet à chaque utilisateur final de sélectionner les informations souhaitées.

Pour stimuler l'utilisation de XBRL dans le secteur financier belge, la XBRL-BE a été fondée en novembre 2004 par plusieurs institutions, dont la BNB et la Commission. La XBRL-BE est une *provisional jurisdiction* belge de XBRL International.

- (35) Pour une description détaillée du «supervisory review process», voir le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 222.
- (36) International Accounting Standards Board.
- (37) Conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit.
- (38) Pour un complément d'information, voir le rapport du comité de direction, p. 32-33.
- (39) eXtensible Business Reporting Language (XBRL).



Rapports d'activités

2.2.1.2.3. Corporate Governance

Le département a entamé une réflexion sur les adaptations des protocoles relatifs à l'autonomie de la fonction bancaire et des assurances aux récents développements en matière de bonne administration des institutions sous contrôle prudentiel. La nouvelle politique sera en bonne partie principle based. Elle devra être suffisamment flexible pour pouvoir être appliquée à un large éventail de protagonistes. L'accent sera mis sur l'importance de l'organisation de la surveillance interne exercée par les établissements eux-mêmes au travers d'un contrôle interne et d'un audit interne appropriés en tant que fondements d'une structure de gestion interne adéquate. En outre, la nouvelle politique devra tenir compte des développements auxquels le protocole actuel apporte une réponse insuffisante (formation de groupes financiers, rôle des comités spécialisés au sein du conseil d'administration, maîtrise des conflits d'intérêts, ...). Les résultats des (nombreuses) activités internationales en matière de corporate governance ont été intégrés dans la nouvelle politique.

En 2004, un temps important a été consacré à la réalisation d'une nouvelle politique intégrée en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Les compétences du contrôleur ont été concrétisées par la réunion dans un seul et même règlement, dans les limites posées par le législateur, de l'ensemble des obligations résultant de la nouvelle loi anti-blanchiment du 12 janvier 2004 (40) pour les institutions sous statut de contrôle prudentiel. En outre, la Commission a élaboré une circulaire incluant des recommandations pour la mise sur pied d'une politique de prévention adaptée et ce, en complément de la loi et du règlement.

Les principales dispositions concernent entre autres des précisions liées aux obligations d'identification des clients et des ayants droits économiques, l'obligation de développement d'une politique d'acceptation et d'une politique de vigilance vis-à-vis des clients et de leurs opérations en fonction du profil de risque desdits clients.

Ce faisant, la Commission a exécuté les normes internationales et recommandations relatives à la politique de prévention en matière de blanchiment et de financement du terrorisme telle que formulée par différents gouvernements et forums internationaux (Union européenne, le Groupe d'Action Financière contre le Blanchiment de Capitaux (GAFI), le Comité de Bâle et l'IAIS). Le département est impliqué activement dans ces développements internationaux.

La Commission a élaboré des circulaires, ou en prépare, en rapport avec les saines pratiques de gestion en matière de :

- sous-traitance des activités. Cette circulaire comprend, dans la lignée de l'approche des forums internationaux, des recommandations sur base desquelles les banques et entreprises d'investissement sous-traitant des activités sont tenues d'adapter leurs pratiques et leur politique. Une circulaire comparable est en cours de préparation pour les entreprises d'assurances;
- continuité des activités des institutions financières. La consultation sur cette circulaire a été entamée et sera cloturée au cours du premier trimestre 2005. Ces recommandations s'adressent à l'ensemble des institutions sous statut de contrôle prudentiel, mais elles devront être appliquées de manière proportionnelle, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de chaque entreprise et des risques y afférents. Les institutions considérées comme critiques pour le bon fonctionnement du système financier belge sont tenues de respecter les recommandations spécifiques du Comité de Stabilité Financière, en plus des recommandations générales applicables à l'ensemble des institutions.

Enfin, la procédure de consultation sur la circulaire contenant les recommandations quant à l'organisation de la fonction de *compliance* dans le secteur des assurances a été lancée. La Commission recherche l'harmonisation et la convergence des recommandations entre les secteurs et s'est donc fondée en bonne partie sur les recommandations antérieures en la matière applicables aux banques et entreprises d'investissement.

2.2.1.2.4. Instruments de contrôle

Les instruments de contrôle sont des *tools* développés pour le contrôle (opérationnel), par exemple dans l'optique d'une analyse standardisée de la position financière et des risques encourus par les institutions. Une attention particulière est accordée à la révision des instruments existants, comme le *Bank Performance Report*, suite à l'introduction du nouveau Schéma A consolidé (à partir de 2006) et à l'introduction de Bâle 2 à partir de 2007.



Par le biais d'études sectorielles des différentes sortes de risques, les tendances du secteur sont analysées en collaboration avec la BNB dans le cadre de son analyse de la stabilité financière. Par ailleurs, le comportement individuel des *outliers* est détecté.

2.2.1.2.5. Assurances

Comme nous l'avons déjà indiqué, le département est également responsable, depuis début 2004, de la définition de la politique prudentielle par rapport aux entreprises d'assurances. Il s'efforce de développer des synergies entre les différents domaines d'expertise. Au sein de l'UE, une structure Lamfalussy pour le contrôle des assurances a été développée. Celle-ci est comparable à celle qui est en vigueur dans le secteur bancaire et le secteur des valeurs mobilières (41). La Commission européenne et le CEIOPS se concentrent sur le développement d'un nouveau cadre de contrôle de la solvabilité des entreprises d'assurances qui soit sensible aux risques encourus (*Solvency II*). L'architecture du projet, de même que les concepts sous-jacents, sont comparables à ceux de Bâle 2. Ce projet à plus long terme influencera sensiblement l'approche du contrôle des assurances. Le département prend part aux travaux préparatoires du CEIOPS.



2.2.2. Contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

2.2.2.1. Objectifs et tâches du département

Dans le cadre de sa mission légale de protection du bon fonctionnement du système de crédit et des épargnants et investisseurs, le département assure le contrôle des banques et des entreprises d'investissement. Par ailleurs, les holdings financiers faîtiers sont également contrôlés. Le département veille à ce que les conditions d'agrément et d'exploitation imposées par le législateur soient respectées.

Le contrôle prudentiel des banques et entreprises d'investissement consiste en une évaluation et un contrôle exhaustif des risques, de leur gestion, de l'organisation et du fonctionnement appropriés des établissements (avec un accent particulier sur l'organisation administrative et comptable et le contrôle interne).

Le contrôle des holdings financiers faîtiers est par essence plus limité et consiste essentiellement en un contrôle financier de la solvabilité et de la répartition des risques sur la base de leur position consolidée, avec en sus une appréciation du caractère approprié de leur organisation et des procédures de contrôle interne pour l'envoi des *reportings* consolidés. Ces dimensions sont

intégrées dans le contrôle sur une base consolidée des filiales concernées. La teneur de ce contrôle bénéficiera d'une nouvelle orientation dans le courant 2005 avec la mise en œuvre de la directive européenne relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers (42), qui introduit de nouvelles règles prudentielles complémentaires pour de tels groupes.

Le département assure également la surveillance des bureaux de change. Il ne s'agit pas d'un contrôle prudentiel à proprement parler comme il en existe pour les banques et entreprises d'investissement, mais plutôt d'une appréciation de la direction de l'établissement et de son organisation au regard des exigences imposées par la législation en matière de blanchiment d'argent.

2.2.2.2. Aperçu et évolution du secteur

Le département assure le contrôle prudentiel de 104 banques et 90 entreprises d'investissement, ainsi que de leurs 11 holdings financiers (dont 8 bancaires). Par ailleurs, il contrôle le respect de la réglementation en matière de blanchiment auprès de 25 bureaux de change.

- (41) Voir le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 216-217. Voir aussi le rapport du comité de direction, p. 22.
- (42) Directive 2002/87/CE du 16 décembre 2002. Il est bon de préciser que la CBFA, depuis plusieurs années, a convenu de règles de contrôle équivalentes sur une base conventionnelle avec plusieurs groupes financiers importants.



Sur base consolidée, le secteur bancaire représentait fin 2004 un total bilantaire de 1.150 milliards d'euros et 6.120 milliards d'euros d'opérations hors bilan à terme. Hors bilan, le secteur gère plus de 14.300 milliards d'euros de valeurs confiées et de créances. Le secteur est très concentré: les 4 grands groupes bancaires représentent une part de marché de plus de 85% en dépôts et crédits, tandis que Euroclear Bank joue un rôle clé dans le règlement des opérations sur titres.

En ce qui concerne les entreprises d'investissement, le profil du secteur est dominé par les 36 sociétés de bourse et les 30 sociétés de gestion de fortune de droit belge. L'importance des entreprises d'investissement ayant un autre statut demeure marginale. Les sociétés de bourse et les sociétés de gestion de fortune gèrent ensemble pour 220 milliards d'euros de titres en dépôt. Là encore, les deux secteurs sont particulièrement concentrés car l'activité et le chiffre d'affaires sont dominés par un nombre restreint d'entreprises.

Enfin, pour ce qui est de l'exercice des activités bancaires et d'investissement en Belgique par des institutions financières étrangères, le département assure la surveillance de 24 bureaux de représentation de banques étrangères, et gère les notifications de 488 banques et 1.162 entreprises d'investissement étrangères proposant des services bancaires et d'investissement en Belgique dans le cadre européen de la libre prestation de services. En ce qui concerne les bureaux de représentation, l'on s'assure que leurs activités se limitent à la promotion de l'établissement ainsi qu'à la collecte et la diffusion d'informations, et qu'ils n'interviennent pas dans la conclusion ou le déroulement des activités bancaires. Ils sont ainsi tenus de transmettre chaque année un rapport d'activités à la Commission.

Pour le contrôle de l'exercice des services bancaires et d'investissement transfrontaliers, l'on veille à ce que les dispositions applicables à ces activités pour des raisons d'intérêt général soient respectées, et ce, sur la base de la procédure de notification et des contacts avec les autorités de contrôle étrangères.

2.2.2.2.1. Les établissements de crédit

Au 31 décembre 2004, la liste comprenait 104 établissements de crédit et 8 holdings financiers de droit belge.

Ventilés en fonction du statut de contrôle, l'on obtient la répartition suivante :

		Nombre au 31.12.2002	Nombre au 31.12.2003	Nombre au 31.12.2004
ETA	BLISSEMENTS DE CREDIT AGREES EN BELGIQUE	75	71	68
1.	Etablissements de crédit de droit belge	65	61	59
	Banques (dont Fédération d'établissements de crédit)	43 (1)	39 (1)	38 (1)
	Banques d'épargne ou caisses d'épargne (dont Etablissements de crédit appartenant au réseau du Crédit professionnel)	18 (9)	18 (9)	17 (9)
	Banques de titres	3	3	3
	Caisse d'épargne communale	1	1	1
2.	Succursales en Belgique des établissements de crédit relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen	10	10	9
D'U ECO	BLISSEMENTS DE CREDIT RELEVANT DU DROIT N AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE NOMIQUE EUROPEEN AYANT UNE SUCCURSALE EGISTREE EN BELGIQUE	36	38	36
CON	MPAGNIES FINANCIERES DE DROIT BELGE	10	8	8
	AL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MPAGNIES FINANCIERES DE DROIT BELGE	121	117	112



Le nombre d'établissements de crédit de droit belge continue à diminuer de façon constante suite au mouvement d'intégration et de restructuration au sein des groupes bancaires belges ou étrangers. Au fil des ans, ces derniers continuent à renforcer leur présence en Belgique. Deux banques sur trois en Belgique sont à présent une filiale ou une succursale d'un groupe bancaire étranger. Les banques belges aussi ont augmenté leurs activités à l'étranger par le biais d'une banque filiale ou d'une succursale, de sorte que leur réseau à l'étranger se compose désormais de près de 50 établissements.

Dans le contexte du marché unique européen (notamment le principe de la reconnaissance mutuelle de l'agrément bancaire octroyé dans le pays d'origine et

du contrôle bancaire par les autorités compétentes), le contrôle des 36 succursales bancaires de l'Union européenne est assuré en premier lieu par les autorités du pays d'origine. Par analogie, la Commission est responsable du contrôle des activités bancaires des banques belges dans les autres pays de l'Union européenne. En sa qualité d'autorité du pays d'accueil des 36 succursales susmentionnées, la Commission veille au respect des obligations de *reporting* et des dispositions d'intérêt général et suit la liquidité de ces succursales.

Le tableau suivant montre l'évolution du nombre de banques déployant leurs activités en Belgique par le biais d'une filiale, d'une succursale, dans le cadre de la libre prestation des services ou via un bureau de représentation :

	droit be	ements de elge à parti ère signific	cipation	d'établi	Succursales ssements d droit étran	le crédit			ments de d e la libre p (*	restation				de représ ssements d étrangers	de crédit
	31.12.02	31.12.03	31.12.04	31.12.02	31.12.03	31.12.04	31.1	2.02	31.1	2.03	31.1	2.04	31.12.02	31.12.03	31.12.04
Etats membres de	l'EEE														
Allemagne	4	3	2	7	7	7	45	(23)	47	(23)	54	(30)	3	3	3
Autriche							7	(5)	10	(7)	14	(10)	3	3	3
Danemark							6	(4)	7	(5)	8	(6)			
Espagne	1	1	1	2	2	2	7	(5)	8	(5)	8	(5)	4	4	3
Finlande							4	(3)	4	(3)	4	(3)			
France	5	6	8	12	12	10	75	(32)	78	(33)	85	(37)	1	1	1
Gibraltar							0	(0)	1	(1)	1	(1)			
Hongrie							0	(0)	0	(0)	2	(2)	1	1	1
Irlande							32	(21)	31	(20)	36	(25)			
Italie	1	1	1				3	(0)	4	(0)	7	(2)	7	7	7
Luxembourg				1	2	2	52	(38)	50	(35)	50	(33)	1	1	1
Pays-Bas	9	7	6	8	8	8	65	(59)	71	(66)	73	(68)			
Portugal							13	(12)	20	(12)	20	(12)		1	1
Royaume-Uni	1	1	1	6	7	7	98	(76)	95	(76)	120	(95)			
Suède							1	(1)	3	(1)	5	(3)			
Structure consortiale	1	1	1												
Sous-total	22	20	20	36	38	36	408	(279)	429	(287)	487	(332)	20	21	21
Autres Etats de l'	FFF														
Lichtstentein	T								1	(0)	1	(0)			
Norvège							3	(3)	3	(3)	2	(0)			
Total EEE	22	20	20	36	38	36	411	(282)	433	(290)	490	(332)	20	21	21
										,					
Etats non membro	es de l'EEE								1						
Chine			1												
Etats-Unis	2	1	1	3	3	3							1	1	1
Inde				2	2	2									
Israël													1	1	1
Japon	1	1	1	2	2	2									
Liban	1	1	1												
Maroc				2	2	1							1	0	0
Pakistan				1	1	1									
Russie													1	1	0
Suisse	2	2	1												
Taïwan	1	1	1												
Turquie													0		
Sous-total	7	6	6	10	10	9							5	4	2

- (*) Répartition géographique en fonction de l'actionnariat bancaire final des établissements de crédit concernés.
- (**) Les chiffres entre parenthèses concernent les établissements de crédit qui peuvent recevoir en Belgique des dépôts et d'autres fonds remboursables du public.



L'importance croissante des groupes bancaires étrangers sur le marché bancaire belge et l'expansion continue des groupes bancaires belges à l'étranger entraînent une intensification de l'échange d'informations et de la collaboration avec les autorités de contrôle étrangères.

2.2.2.2. Les entreprises d'investissement

Au 31 décembre 2004, 90 entreprises d'investissement et 3 holdings financiers de droit belge étaient inscrits sur la liste. Ventilés en fonction du statut de contrôle, l'on obtient la répartition suivante :

	Nombre au 31.12.2002	Nombre au 31.12.2003	
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AGREES EN BELGIQUE	79	71	70
1. Sociétés de bourse	40	37	36
2. Sociétés de gestion de fortune	33	30	30
3. Sociétés de courtage en instruments financiers	3	2	1
4. Sociétés de placement d'ordres en instruments financiers	3	2	3
SOCIETES DE CONSEIL EN PLACEMENTS	3	4	4
SPECIALISTE EN DERIVES DE DROIT BELGE	0	0	1
SUCCURSALES EN BELGIQUE D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT RELEVANT DU DROIT D'ETATS NON MEMBRES EEE	0	0	0
SUCCURSALES EN BELGIQUE D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	9	11	15
COMPAGNIES FINANCIERES DE DROIT BELGE	2	3	3
TOTAL DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT + COMPAGNIES FINANCIERES DE DROIT BELGE	93	89	93

En raison de la consolidation du marché, le nombre d'entreprises d'investissement de droit belge continue de diminuer. Sur les 70 entreprises, une quarantaine seulement est encore aux mains de personnes privées. Les autres entreprises sont intégrées dans la structure de groupes financiers belges ou étrangers.

En 2004, une entreprise, appartenant à un groupe étranger, est passée du statut de courtier en instruments financiers à celui de société de placement d'ordres en instruments financiers, et ce, dans le but de pouvoir offrir une gamme plus large de services. En 2004 également, 4 succursales d'entreprises d'investissement européennes, dont 3 provenant du Luxembourg, ont été enregistrées.

L'an dernier, un nouveau statut prudentiel a été introduit pour les spécialistes en produits dérivés. Ces sociétés opèrent pour leur propre compte en tant que *market maker* en produits dérivés sur Euronext. Étant donné qu'elles ne peuvent avoir de clients et que le règlement de leurs opérations est intégralement garanti par un *clearing member*, le statut de contrôle est plutôt limité. En 2004, la première entreprise opérant sous ce statut a été enregistrée. Plusieurs autres entreprises ont fait part de leur intérêt pour ce statut ou ont déjà introduit une demande d'agrément.

L'évolution des activités exercées par les différents types d'entreprises d'investissement au cours des dernières années illustre un changement de modèle dans les services prestés: les sociétés de bourse sont de moins en moins nombreuses à exécuter elles-mêmes les ordres, à agir pour leur propre compte, à opter pour la prise ferme ou à placer des émissions. Par contre, elles sont de plus en plus actives dans le segment de la gestion de fortune.



Profil du secteur : évolution du programme des activités

Entreprises d'investissement		iétés ourse	gesti	tés de on de tune	courta instru	tés de age en ments iciers	place d'ord instru	tés de ement res en ements aciers	en Be d'entre d'invest de l'E Econo	rsales Igique eprises issement ispace mique péen	То	tal
Période Nombre	12/03 37	12/04 36	12/03 30	12/04 30	12/03 2	12/04 1	12/03 2	12/04 3	12/03 11	12/04 15	12/03 82	12/04 85
Programme d'activités												
1 a) Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers	34	36	24	23	n/a	n/a	1	2	9	11	68	72
1 b) Exécution d'ordres pour compte de tiers	29	31	0	0	n/a	n/a	0	0	6	7	35	38
1 c) Mise en rapport d'investisseurs	5	5	0	0	2	1	1	2	0	0	8	8
2. Négociation pour compte propre	23	23	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	2	1	23	24
3. Gestion discrétionnaire	21	21	30	29	n/a	n/a	n/a	n/a	10	12	61	62
4 a) Prise ferme	5	5	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0	0	5	5
4 b) Placement d'émissions	31	30	n/a	n/a	n/a	n/a	2	2	0	0	33	30
A. positions de négociation & activités de prise ferme	16	15										
B. dépositaires pour OPC et compagnies d'assurances	6	6										



L'offre de services transfrontaliers par des entreprises d'investissement étrangères en Belgique via la libre prestation de services a continué à augmenter en raison des nouvelles inscriptions émanant des pays voisins en 2004. Sept notifications sur dix émanent du Royaume-Uni :

Offre de services d'investissement transfrontaliers en Belgique via la libre prestation de services

	Entreprise	s belges acti dans l'EEE	ves en LPS	Entreprises de l'EEE actives en en Belgique			
Etats membres de l'EEE	31/12/2002	31/12/2003	31/12/2004	31/12/2002	31/12/2003	31/12/2004	
Union Européenne							
Allemagne	15	14	14	11	14	19	
Autriche	11	11	10	19	19	18	
Danemark	12	11	11	5	3	3	
Espagne	12	11	11	6	9	9	
Finlande	11	10	9	3	5	5	
France	34	34	31	61	68	73	
Grèce	8	8	7	9	10	10	
Irlande	13	13	12	36	36	36	
Hongrie						5	
Islande	5	5	5				
Italie	13	12	11	3	4	5	
Luxembourg	24	22	23	21	25	27	
Pays-Bas	26	37	37	83	87	94	
Portugal	24	26	25	7	9	8	
Royaume Uni	13	13	12	788	764	767	
- Gibraltar						1	
Suède	12	11	8	14	15	11	
Sous-total	233	238	226	1066	1068	1091	
Autres Etats de l'EEE	_	_	_	_	_		
Liechtenstein	6	5	5	0	0		
Norvège	11	10	9	7	10	10	
Total EEE	250	253	240	1073	1078	1101	

Les entreprises d'investissement issues de pays ne faisant pas partie de l'EEE sont autorisées à proposer et à fournir des services en Belgique, sous certaines conditions, dans le cadre de la libre prestation de services. À la fin 2004, 65 de ces entreprises d'investissement avaient effectué une notification à la Commission, dont 48 en provenance des états-Unis et 9 de Suisse.



2.2.2.3. Organisation et fonctionnement du contrôle

En dépit du fait que le statut de contrôle des banques et des entreprises d'investissement est intégré dans deux textes légaux différents (respectivement la loi bancaire du 22 mars 1993 et la loi boursière du 6 avril 1995), les dispositions légales, les objectifs et la mission du contrôle prudentiel sont similaires dans les deux secteurs. C'est la raison pour laquelle elles ont été intégrées dans le même département de contrôle.

Pour tenir compte de la diversité des activités et du profil des banques et entreprises d'investissement contrôlées, et permettre une approche de contrôle et un *modus operandi* similaires pour les différents types d'institutions, le département est organisé en trois services de contrôle différents :

- Le service grands groupes bancaires et banques faisant partie des groupes de bancassurance
- Le service banques et entreprises d'investissement à activités domestiques, qui contrôle également les bureaux de change.
- Le service banques et entreprises d'investissement étrangères, qui contrôle également les institutions spécialisées dans la compensation, le règlement et la conservation de titres

L'approche de groupe sert de critère de base lors de la répartition de ces institutions entre ces trois services. Dès lors, les banques et entreprises d'investissement faisant partie d'un seul et même groupe sont toujours contrôlées ensemble.

Au sein des trois services de contrôle, les banques et entreprises d'investissement sont suivies par des équipes pluridisciplinaires composées d'analystes financiers, de juristes et d'auditeurs. Ensemble, ils évaluent les risques encourus par les institutions, et établissent en fonction leur plan de contrôle. Lors de l'exécution de celui-ci, chacun contrôle dans son domaine de spécia-

lisation le profil de risque financier, le respect du statut juridique, ou le caractère approprié de l'organisation et du contrôle interne. Les conclusions et les actions à mener font l'objet d'une concertation. Au sein de chaque service, des coordinateurs sont chargés d'accorder les différentes tâches de contrôle: ils veillent à ce que les différents types de contrôle, la collaboration avec l'auditeur interne de l'institution et le réviseur agréé, ainsi que la concertation avec les autres services de contrôle de la Commission et autres superviseurs soient correctement agencés. Enfin, le département dispose de plusieurs spécialistes en informatique et en modèles de risque qui assurent les inspections dans ces domaines techniques spécifiques.

La profondeur et l'intensité des contrôles sont fonction du profil de risque de chaque établissement. Pour évaluer ce profil de risque et la qualité de la gestion du risque, le département se base sur l'analyse financière des reportings qui leur sont imposés, l'analyse des rapports révisoraux, les inspections régulières sur place, les discussions avec l'audit interne, les réviseurs et la direction de l'établissement, et les discussions avec les collèques superviseurs.

Le département repose actuellement, en termes d'équivalents temps plein, sur 66 cadres et gradués et 13 collaborateurs pour le soutien administratif. La répartition des effectifs entre les différents dossiers de contrôle tient compte du profil de risque des établissements sous contrôle. Comme le montre le tableau cidessous, les établissements à dimension systémique font proportionnellement l'objet d'une plus grande attention: l'an dernier, 45% du temps de contrôle du département a été consacré au contrôle des quatre grands groupes bancaires, avec leur large éventail d'activités et leur réseau étranger de succursales et de filiales, ainsi que sur les trois grands protagonistes actifs dans le domaine de la compensation, du règlement et de la conservation (clearing, settlement & custody) de titres:



Ventilation du temps de contrôle du département par type d'établissement

4 grands groupes bancaires	34%
clearing, settlement & custody	11%
autres banques	35%
entreprises d'investissement	16%
bureaux de change	4%

Près de la moitié du temps de contrôle disponible pour le contrôle opérationnel est consacré aux activités de contrôle sur place:

Ventilation fonctionnelle du temps consacré au contrôle

Contrôle du respect du statut de contrôle 2 Analyse financière 2	18% 20% 23% 9%
---	-------------------------

Dans la perspective d'une actualisation et d'une application plus efficace de la méthodologie de contrôle, un projet a été mis sur pied l'an dernier afin de revoir la documentation de procédure du département dans son intégralité. Dans ce cadre, différents groupes de travail internes adaptent et complètent l'ensemble des procédures et programmes de travail pour les différentes fonctions et missions de contrôle sur la base d'un nouveau format standardisé. Ces activités doivent être finalisées pour la fin 2005.

2.2.2.4. Points d'attention et développements en 2004

2.2.2.4.1. Efficacité et effectivité du contrôle

Un processus d'évaluation continue doit permettre de garantir une bonne pratique en matière de contrôle. Lorsque le département vérifie que les actions de contrôle prévues sont bien mises en œuvre et qu'elles se déroulent conformément au planning, il est régulièrement confronté à la pression exercée sur les collaborateurs disponibles et à des développements ou événements imprévus nécessitant une intervention immédiate. En conséquence, les programmes de contrôle ne peuvent pas toujours être entièrement réalisés ou doivent être partiellement reportés. Des choix doivent

donc régulièrement être opérés quant aux priorités dans la mise en œuvre de la capacité de contrôle.

Une connaissance actualisée du profil de risque et de la gestion des risques de l'établissement est essentielle pour cet exercice. Les collaborateurs savent qu'ils doivent investir sans cesse dans l'application du principe «know your bank». C'est la raison pour laquelle dans la pratique du contrôle, le département met l'accent sur la concertation avec les responsables des principales fonctions de contrôle (audit interne, compliance et gestion des risques) et avec le réviseur agréé.

Les 39 réviseurs agréés constituent un maillon indispensable de la chaîne de contrôle. Dès lors, la réalisation adéquate de leur mission de collaboration au contrôle prudentiel fait régulièrement l'objet d'une concertation. Dans ce contexte, il a été demandé à certains réviseurs d'être plus attentifs à leur fonction d'évaluation de la fiabilité de l'organisation, ainsi qu'à l'exercice de leur fonction de signal, en ce qui concerne plus précisément les faits, décisions et développements importants au sein de l'établissement.

Le département accorde une très grande importance aux entretiens stratégiques périodiques avec la haute direction des établissements contrôlés. Dans le cadre de la relation de confiance indispensable avec la Commission, ces entretiens permettent de discuter des faits ou développements significatifs au sein de l'établissement, et des constatations et recommandations prudentielles du département.

2.2.2.4.2. Agréments

Les banques ayant un agrément peuvent en principe exercer toutes les activités autorisées par la loi. Les entreprises d'investissement reçoivent un agrément pour les services d'investissements spécifiquement mentionnés. Aucune nouvelle banque n'a été inscrite pendant la période sous revue. Toutefois, quelques demandes d'autorisation ont été examinées, pour lesquelles une décision sera prise dans le courant 2005. Pour les entreprises d'investissement, les dossiers d'agrément se limitaient à l'inscription de quatre succursales d'établissements des pays voisins, au passage d'une société à un autre statut et à l'inscription du premier spécialiste en dérivés (cfr. ci-dessus).

Dans le cadre du mouvement de consolidation sur le marché belge, quelques établissements ont été intégrés dans d'autres groupes, et certains groupes financiers ont fait l'objet d'importantes restructurations. Dans la mesure où ces opérations vont de pair avec une modification de l'actionnariat et des organes de gestion, et avec une adaptation de l'organisation, elles



sont évaluées en fonction des conditions légales d'agrément. On constate que les groupes organisent de façon plus intégrée leur gestion et leurs fonctions de contrôle. Dans la mesure où leur audit interne, la compliance, la gestion des risques, le contrôle de gestion et autres fonctions corporate staff sont organisées au niveau du groupe, une attention particulière est consacrée à la répartition des tâches entre le holding et ses filiales, et aux responsabilités de ces dernières quant à leurs propres fonctions de contrôle.

2.2.2.4.3. L'analyse des risques financiers

Pour l'analyse du reporting financier périodique des établissements (le schéma A avec ses annexes), le département utilise le Bank Performance Report (BPR), un schéma d'analyse informatique qui permet de suivre les risques financiers et de détecter les établissements dont l'exposition au risque s'écarte de la moyenne (les outliers). Une attention toute particulière est portée à l'évolution de la solvabilité, aux portefeuilles crédits et titres, au risque d'intérêt et aux résultats. Les chiffres pour 2004 confirment que le secteur bancaire est resté solide: dans le contexte de l'amélioration de la conjoncture et de la restauration des marchés financiers, avec un taux d'intérêt bas et une structure plane des taux d'intérêt, la solvabilité a été préservée, le risque de crédit s'est considérablement amélioré, les coûts sont restés sous contrôle et les résultats ont bien progressé. Les entreprises d'investissement ont également ressenti les effets positifs de la restauration des marchés financiers.

Les derniers mois de l'année 2004, le département a collaboré, avec la Banque Nationale, aux tests de stress demandés à quelques banques dans le cadre d'une mission FSAP (Financial Sector Assessment Program) du Fonds Monétaire International (FMI). Dans ce cadre, l'impact de macro-chocs sur le secteur financier a été simulé, en partie sur base des propres modèles de risques internes des banques concernées, et en partie sur base des données BPR précitées. Les résultats discutés avec le FMI et les gestionnaires des risques des banques concernées ont révélé que les banques belges affichent une grande résistance, même si elles sont sensibles aux risques d'intérêt et de crédit. Dans le cadre de sa politique de risque de taux d'intérêt, la Commission continue d'imposer des marges de solvabilité plus élevées à certaines banques dont le risque de taux d'intérêt est trop élevé.

En 2004, l'attention de l'analyse financière s'est incontestablement concentrée autour de deux grands projets: l'introduction des normes comptables IFRS et la préparation de la mise en œuvre de Bâle 2.

L'obligation pour toutes les banques et entreprises d'investissement qui établissent des comptes annuels consolidés d'utiliser à cet effet les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) à partir de 2006 (outre l'obligation européenne pour les sociétés cotées en bourse), concerne en pratique vingtsix banques et neuf entreprises d'investissement. La complexité des normes IFRS impliquant des adaptations importantes de leur organisation comptable, le département a veillé à ce que les établissements procèdent à une planification de projet satisfaisante, portant toute l'attention nécessaire à l'adéquation du savoir-faire, de l'informatique et du reporting. Le département a également suivi la façon dont la transition IFRS s'effectuait et quelles étaient les implications IFRS pour leur gestion des risques et leur gestion bilantaire. Il fallait tenir compte dans ce cadre du fait que les normes comptables internationales sont nouvelles dans le secteur et que leur mise enœuvre est rendue difficile par les incertitudes quant aux normes définitives pour le traitement des instruments financiers. L'introduction des normes IFRS a généralement un impact sur le niveau et la composition des fonds propres comptables. C'est pourquoi, dans une phase de transition, un certain nombre de corrections seront apportées au calcul de la solvabilité réglementaire par l'application de «filtres prudentiels» (43). Les premières discussions préliminaires ont été menées pour pouvoir évaluer l'impact de ces corrections.

Avec l'approbation définitive en juin 2004 du cadre Bâle 2 pour les exigences de solvabilité, les préparatifs pour la mise en œuvre du nouveau régime (à partir du 1^{er} janvier 2007 pour l'approche standard et l'approche de base en matière de modèles internes, et à partir du 1^{er} janvier 2008 pour l'approche avancée) sont entrés dans une phase plus intensive. La directive européenne qui introduira Bâle 2 rend cette réglementation applicable à toutes les banques et entreprises d'investissement. Les méthodes qui seront utilisées pour le calcul du risque de crédit et le risque opérationnel ont été inventoriées. Dans certains cas, une attention particulière a déjà été portée à l'organisation du projet.

Dans un premier temps, les modèles de risque internes seront utilisés uniquement dans les grands groupes bancaires. Des inspections ont déjà été réalisées sur place – le cas échéant avec des collègues étrangers – afin d'obtenir un aperçu de la méthodologie appliquée pour leur mise en œuvre (cfr. ci-dessous). Le plan de déploiement de cette méthodologie sur les divers portefeuilles et entités du groupe a également fait l'objet d'une attention particulière. Les simulations déjà effectuées sur l'impact des nouvelles exigences de solvabilité ont également été discutées. Enfin, les dispositions nécessaires à la coordination et la collaboration avec les autorités des entités étrangères des groupes bancaires belges ont été préparées.

Entre-temps, aux niveaux G-10 et européen, les discussions entre autorités de contrôle se sont intensifiées pour définir la stratégie quant à l'application pratique du second pilier de Bâle 2 (le *supervisory review process*): ce pilier oblige les organismes à évaluer leur solvabilité en fonction de leur profil de risque et à développer une stratégie pour garantir leur solvabilité, et impose au contrôleur d'étudier et d'évaluer ce processus interne.

2.2.2.4.4. Le contrôle de l'organisation et les inspections sur place

En 2004, 74 missions d'inspection ont été réalisées dans les banques et les entreprises d'investissement. En comparaison avec la période 2002-2003, quelques glissements se sont opérés dans l'ordre des domaines de contrôle les plus inspectés:

2002-2003	2004
Gestion des risques	Compliance
Organisation et contrôle du réseau	Audit interne
Audit interne	Encadrement DLU (44)
Compliance	Gestion de fortune
Gestion de fortune	Gestion des risques
Opérations sur titres	Octroi de crédits
Octroi de crédits	Organisation et contrôle du réseau
Activités de marché	Informatique
Informatique	Opérations sur titres
Contrôle de gestion	Activités de marché

Les éléments suivants doivent être pris en compte dans l'aperçu comparatif des missions d'inspection dans le secteur :

- les inspections d'une année spécifique doivent se situer dans le cadre d'un cycle de plusieurs années pour l'exécution du programme d'audit;
- dans le planning et la réalisation des inspections, il est également tenu compte des tâches de contrôle de l'audit interne et du réviseur agréé;
- pour les établissements plus petits, plusieurs thèmes peuvent être abordés simultanément et l'organisation est généralement examinée dans son ensemble.

Durant les inspections de 2004, l'accent a été mis particulièrement sur la compliance, c'est-à-dire le respect des règles qui doivent garantir l'intégrité de l'activité financière. Le but est de vérifier dans quelle mesure les banques et les entreprises d'investissement, dans le cadre des conditions générales qu'elles s'imposent en matière d'intégrité et de déontologie, appliquent une politique adéquate pour préserver leur réputation et leur responsabilité, notamment dans les domaines de la lutte contre le blanchiment d'argent, de la prévention de la fraude fiscale et de la lutte contre la récolte de fonds pour le terrorisme. L'évaluation se concentre surtout sur l'existence d'une politique adéquate, d'instructions et procédures internes et sur le contrôle de leur respect par une fonction de compliance indépendante, sérieuse et efficace.

Parce que la connaissance du client dans les domaines mentionnés est essentielle (le principe know your customer), il faut vérifier, sur base de principes acceptés au niveau international en matière de customer due diligence, quelle politique est appliquée en matière d'acceptation et d'identification des clients et si, via des procédures de contrôle adéquates, une vigilance suffisante est mise en œuvre quant à l'origine des fonds reçus, aux bénéficiaires des opérations financières et aux comportements du client. Dans le cadre de la nouvelle loi anti-blanchiment du 12 janvier 2004 et du règlement CBFA du 27 juillet 2004, qui définit les obligations en matière d'identification des clients et d'organisation interne, une attention toute particulière a été portée aux procédures élaborées par les établissements pour la régularisation des données d'identification de leurs clients.

Dans le cadre de la loi du 31 décembre 2003, portant mise en œuvre de la Déclaration Libératoire Unique



(DLU), la Commission a joué un rôle particulier dans la surveillance du suivi administratif et de l'encadrement du contrôle auprès des établissements financiers où les personnes physiques pouvaient effectuer leur DLU. Les obligations en la matière ont été exposées dans une circulaire du 22 décembre 2003. En 2004, le département a étudié 66 dossiers de banques et d'entreprises d'investissement ayant préalablement informé la Commission qu'elles envisageaient d'offrir à leurs clients des services dans le cadre de la DLU. L'examen de ces dossiers se concentrait surtout sur l'organisation administrative prévue par les établissements, leurs procédures spécifiques en matière de prévention du blanchiment et de la fraude fiscale, et le rôle de la fonction de *compliance* et d'audit interne.

Sur base des résultats d'une étude comparative de ces données et des chiffres trimestriels des déclarations DLU reçues, le département a examiné dans quelle mesure des inspections spécifiques sur place devaient être intégrées dans le plan de contrôle : une inspection a été réalisée auprès de 14 établissements pour évaluer l'adéquation de l'organisation prévue et du contrôle interne. A la fin 2004, 54 banques et entreprises d'investissement avaient recueilli près de 19.000 déclarations, pour un montant total d'environ 4,7 milliards d'euros. Ces déclarations étaient concentrées sur un nombre limité d'établissements : 11 banques ont recueilli des déclarations pour chaque fois plus de 100 millions d'euros, représentant ensemble plus de 85% du montant total du secteur.

En 2004, le département a réalisé des inspections dans les banques actives dans le financement du secteur diamantaire. Il s'agissait d'une étude horizontale sur l'application de la déontologie financière et, plus particulièrement, du contrôle du respect des recommandations formulées à l'époque par la Commission en matière d'octroi de crédit au secteur du diamant (45), de l'application de la politique en matière de prévention du blanchiment et de la fraude fiscale, et du commerce de «diamants conflictuels» (46). Les résultats de ces inspections ont donné lieu à des discussions avec les banques concernées pour aboutir, outre les règles de conduite fixées à l'époque, à un nouveau cadre de ré-

férence sur les bonnes pratiques en matière de déontologie financière pour le financement du diamant. Dans cette optique, la politique d'intégrité, la fonction de *compliance*, la vigilance vis-à-vis des clients et des opérations financières, et la gestion du risque de crédit doivent tenir spécifiquement compte de la dimension particulière du financement du diamant. La concertation avec le secteur sur ces principes se poursuit et doit déboucher sur une prise de position commune sur la formulation de nouvelles *sound practices* par la Commission.

Dans le cadre des inspections sur place la corporate governance des banques et entreprises d'investissement, et les checks and balances requis dans leur structure d'entreprise, ont fait l'objet d'une attention plus soutenue. Les points d'attention sont la composition et le fonctionnement des organes de gestion, la répartition de leurs compétences et les reportings internes, le fonctionnement des comités spécialisés et les relations avec les actionnaires. En 2004, des inspections ont été réalisées à cet effet auprès de deux groupes bancaires. L'une a été effectuée en collaboration avec le département Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et avec De Nederlandsche Bank. De telles inspections sont également prévues pour d'autres établissements.

Les conclusions et recommandations des inspections sont toujours discutées avec la direction des établissements. Lors du suivi, l'on vérifie quand et quelles mesures sont prises pour répondre aux recommandations ou rectifier les manquements détectés. Dans certains établissements où le fonctionnement et/ou le contrôle interne devaient d'urgence être améliorés, des entretiens de suivi intensifs ont eu lieu avec la direction, l'audit interne et le réviseur agréé. Les lois bancaire et boursière prévoient que la Commission peut prendre des mesures exceptionnelles lorsqu'une entreprise ne respecte pas la réglementation, quand son organisation ou son contrôle interne présentent de graves lacunes ou lorsqu'il y a un risque qu'elle ne puisse pas respecter ses engagements (47). Durant l'année 2004, il n'a pas été nécessaire de recourir à ces dispositions législatives particulières.

⁽⁴⁷⁾ Voir l'article 57 de la loi bancaire (loi du 22 mars 1993) et l'article 104 de la loi boursière (loi du 6 avril 1995).



⁽⁴⁵⁾ Voir le rapport annuel CBF 1990-1991, pages 40-41.

⁽⁴⁶⁾ Cfr. le processus «Kimberley», dans le cadre duquel des accords internationaux ont été conclus pour réglementer le commerce du diamant brut et éviter le commerce de diamants originaires de régions en conflit.

2.2.2.4.5. Les inspections spécialisées

Les inspections concernant les modèles de risques et l'informatique s'effectuent par une petite équipe de trois inspecteurs spécialisés en modèles de risques et quatre spécialistes IT (deux inspecteurs IT et deux collaborateurs détachés du service informatique). Leurs missions sont axées sur l'évaluation des modèles de risques pour la gestion des risques de crédit, de marché et opérationnel d'une part, et sur la gestion, la continuité et la sécurité des systèmes informatiques des banques et entreprises d'investissement d'autre part.

Pour ce qui concerne les modèles pour le risque de marché, les inspecteurs ont, dans le cadre de la reconnaissance du modèle pour le calcul des exigences de solvabilité, contrôlé sur place si le modèle interne satisfaisait au cadre de référence imposé par la Commission (48). Le cas échéant, des inspections ont été effectuées avec d'autres contrôleurs étrangers. L'évaluation portait sur des critères qualitatifs et quantitatifs. Pour les critères qualitatifs, il s'agit notamment de veiller à la qualité des contrôles internes et de la gestion des risques, des contrôles ex post (consistant à tester a posteriori le résultat du modèle avec la réalité, via le back-testing) et des simulations de crise (à savoir tester les résultats en situation extrême via le stresstesting). Pour les critères quantitatifs, il s'agit de vérifier notamment si le modèle est suffisamment prudent et cohérent dans le calcul de la value at risk (49) et dans l'utilisation des données de marché.

Pour le risque de crédit et le risque opérationnel, les inspections ont été intensifiées pour suivre les préparatifs du secteur aux futures exigences de Bâle 2. Si le contrôle se concentrait auparavant sur le développement des modèles utilisés à cet effet, cette fois, l'attention s'est davantage portée sur leur validation interne et leur mise en œuvre pratique. Les inspections réalisées concernaient la méthodologie générale des modèles, l'application pour certains portefeuilles de crédit et la gestion des garanties et des sûretés. Pour la première fois, des inspections communes ont également été réalisées dans le cadre de la collaboration avec les autorités de contrôle étrangères auprès de trois grands groupes bancaires. Outre les contrôles sur place, les inspecteurs spécialisés en modèles de risque sont également impliqués dans les groupes de travail techniques internationaux, et dans la concertation méthodologique avec leurs collègues étrangers.

Dans le cadre de l'application de Bâle 2, les risques IT devront, en tant qu'éléments significatifs du risque opérationnel, être évalués de manière structurée et systématigue. En 2004, les inspections IT se sont concentrées sur les risques en matière de protection et de continuité. Il s'agit des risques qui ne bénéficient pas, dans certaines banques et entreprises d'investissement, d'une attention et de moyens suffisants en raison du coût ou de priorités commerciales. L'importance que revêtent les mesures d'urgence et de continuité pour la poursuite de l'activité et des systèmes en cas d'urgence et après de graves incidents, a été suffisamment soulignée dans les recommandations formulées par le Comité de Stabilité Financière en octobre 2004 en matière de continuité opérationnelle des établissements à dimension systémique. Les collaborateurs IT du département ont d'ailleurs participé à l'élaboration et à la discussion de ces recommandations. La sous-traitance informatique a été examinée dans le cadre de guelques inspections, qui ont révélé que certaines tâches IT sont parfois sous-traitées sans porter une attention suffisante à l'encadrement de leur contrôle, comme le préconise le cadre général de référence en matière de sous-traitance déterminé par une circulaire de juin 2004.

2.2.2.4.6. La collaboration avec les contrôleurs étrangers

L'échange d'informations et la collaboration avec les autorités de contrôle étrangères sont devenus une donnée permanente dans la pratique de contrôle quotidienne. Ils trouvent un appui dans les accords de collaboration conclus, et dans la relation de confiance pragmatique établie avec les collègues étrangers au fil des ans. Pour les grands groupes bancaires actifs à l'étranger sur une base cross-border, ces contacts sont essentiels : ils permettent de discuter entre autorités des questions de contrôle et des plans de contrôle, de réaliser des missions d'inspection en commun et d'avoir également des entretiens communs avec ces groupes bancaires. De même, les contacts bilatéraux avec les autorités de contrôle d'Europe centrale sont devenus plus intenses. Avec l'aboutissement des discussions avec les contrôleurs bancaires polonais pour la signature d'une accord de coopération (50), la Commission peut à présent s'appuyer sur des accords formels avec la République tchèque, la Hongrie, la Pologne et la Slovénie.



⁽⁴⁸⁾ Voir les circulaires D1/2002/4 et D4/EB/2002/4 du 2 août 2002.

⁽⁴⁹⁾ Il s'agit du calcul de la perte maximale présumée sur le portefeuille au cours d'une période donnée, compte tenu d'un intervalle de fiabilité déterminé.

⁽⁵⁰⁾ L'accord en question a été signé le 9 février 2005.

L'introduction de Bâle 2 donnera aussi lieu à une collaboration plus intensive avec les contrôleurs étrangers. En tant qu'autorité responsable du contrôle consolidé sur un certain nombre de groupes bancaires, la Commission devra prendre les dispositions nécessaires avec les contrôleurs des pays où ces groupes bancaires sont actifs. Cela vaut notamment pour l'évaluation des modèles de risque internes utilisés. En 2004, les préparatifs nécessaires ont été effectués pour une coordination adéquate de ces tâches.

2.2.2.4.7. Aspects intersectoriels du contrôle

Suite à l'évolution de la législation, ainsi que de la structure et de l'activité des établissements financiers, et au nouveau rôle de la Commission en tant que contrôleur intégré, la concertation avec les autres départements devient de plus en plus importante : le département consacre une part significative de son temps à l'échange d'informations et à la collaboration en interne. La collaboration avec le département politique prudentielle occupe une place centrale : des organes de concertation interne entre les deux départements permettent d'assurer une adéquation et un soutien mutuel dans la préparation et l'élaboration des nouvelles directives et normes, la concertation internationale et les analyses générales et sectorielles.

Une seconde dimension importante concerne la concertation relative au contrôle des groupes financiers intégrés avec une activité de banque et d'assurance. Ici, les équipes de contrôle des deux départements de contrôle concernés se concertent régulièrement et ont déjà préparé et réalisé des actions de contrôle communes. Cette collaboration se développe progressivement.

Dans la collaboration avec le département Contrôle de l'information et des marchés financiers, l'accent a été mis sur les opérations et l'information financière des groupes financiers cotés en bourse, et sur le contrôle des organismes de placement collectif qui sont liés aux banques ou aux entreprises d'investissement. Dans ce dernier domaine, certains aspects de contrôle ont déjà été évalués en commun et de courtes inspections communes sont prévues sur place. Dans le cadre de l'introduction du nouveau statut de société de gestion des organismes de placement collectif, avec de nouvelles règles prudentielles en matière de structure financière, d'organisation et de contrôle interne, des dispositions ont été prises pour l'analyse des demandes d'agrément et l'organisation du contrôle. Quelques entreprises d'investissement ont déjà manifesté leur intérêt pour ce nouveau statut. Enfin, la concertation relative aux règles de conduite que les intermédiaires financiers doivent respecter lorsqu'ils fournissent des services d'investissement ou exécutent des opérations en instruments financiers a été réactivée : un groupe de travail commun interne prépare la mise en œuvre de la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (Directive *MIFID*) et vérifie quelles adaptations elle requiert au niveau du cadre de contrôle existant

2.2.2.5. Contrôle des fonctions de compensation, de liquidation et de conservation des titres

Le contrôle que la Commission exerce sur ces fonctions doit être replacé dans un contexte particulier : il s'agit d'une part, d'organismes comme Euroclear, LCH.Clearnet et Bank of New York qui jouent un rôle clé dans le bon fonctionnement des marchés financiers et présentent donc une dimension systémique. D'autre part, dans le cas d'Euroclear et LCH.Clearnet, l'interaction entre le contrôle prudentiel par la CBFA, l'oversight par les banques centrales et le contrôle des marchés par les autres autorités concernées (banques centrales, autorités prudentielles et autorités de marché) requiert une bonne collaboration et coordination. Il existe dans les deux cas des accords multilatéraux dans lesquels sont impliqués la Banque Nationale et la Commission. En tant que contrôleur prudentiel, la Commission veille à la fiabilité opérationnelle et juridique des systèmes contrôlés et à l'adéquation de la gestion des risques.

Outre l'exécution des tâches de contrôle courantes, une étude spécifique des projets stratégiques a été réalisée en 2004. Dans le cas d'Euroclear, il s'agissait d'une réorganisation profonde de la structure du groupe avec, en vue de la mise en œuvre d'un système de compensation commun, la création d'un holding de coordination au-dessus d'Euroclear Bank et des dépositaires centraux du groupe, Euroclear SA, avec un rôle actif en matière de stratégie et de méthodologie du groupe et une centralisation d'un certain nombre de fonctions opérationnelles, de contrôle et de support communes. Cette restructuration a été étudiée dans une double optique : d'une part, le caractère adéquat de l'organisation, du fonctionnement et de la situation financière d'Euroclear Bank elle-même, et d'autre part, le caractère souhaitable d'imposer des conditions d'exercice au niveau du holding de coordination. Il a également été décidé de soumettre ce dernier, en sa qualité d'organisme assimilé aux organismes de règlement pour lesquels un nouveau statut de contrôle était en cours d'élaboration, au contrôle de la Commission. En outre, les huit autorités de contrôle concernées ont signé un nouvel accord de collaboration, dans le cadre duquel la Banque Nationale et la Commission, chacune dans



leur domaine de compétence, se sont vu attribuer une fonction de coordination.

Dans le cas de LCH.Clearnet, caractérisé par le fait que les organismes de compensation Clearnet et London Clearing House travaillent depuis 2004 sous un même holding, les autorités de contrôle belges, françaises, néerlandaises, portugaises et anglaises ont dans le courant 2004 signé un protocole de collaboration. Dans le prolongement de la nouvelle situation chez LCH.Clearnet, plusieurs changements ont été apportés au *Clearing Rulebook*, pour lesquels l'accord du Ministre belge des Finances était chaque fois requis après examen préalable par les services de la Commission

La dimension systémique des organismes concernés, les risques spécifiques de ce segment et le mouvement de rattrapage prudentiel dans cette matière technique continuent à demander les investissements nécessaires dans l'encadrement prudentiel de ces activités. L'implication intensive dans la concertation internationale avec d'autres autorités de contrôle sur le contrôle des groupes Euroclear et LCH. Clearnet demande également un investissement en temps nécessaire.

Pour ce qui concerne les activités internationales en matière de compensation et de règlement des titres, les collaborateurs du département se sont également impliqués activement dans le groupe de travail commun du SEBC et de CESR en matière de standards pour le règlement des titres dans l'Union européenne. Le rapport approuvé en octobre 2004 par la BCE et le CESR comporte dix-neuf standards qui entreront en vigueur après qu'une méthodologie d'évaluation ait été développée et que leur impact sur les marchés ait été analysé. Les deux activités sont encore en cours.

2.2.2.6. Contrôle des bureaux de change

Fin 2004, 25 bureaux de change étaient enregistrés. Trois bureaux ont fermé leurs portes en 2004. Sur les 25 bureaux, 12 effectuent aussi bien des opérations de change que des transferts de fonds, 8 se limitent aux transactions de change et 5 sont spécialisés dans les transferts de fonds. Ensemble, ils gèrent un réseau de 112 bureaux et 148 agents délégués. Fin 2004, le chiffre d'affaires sectoriel s'élevait à 1,7 milliard EUR, dont plus d'un quart provenait des activités de transfert de fonds.

Le programme de contrôle pour les bureaux de change prévoit au minimum un contrôle annuel sur place. Tous les bureaux ont donc été contrôlés en 2004. L'activité de transfert de fonds via les agents délégués a de plus fait l'objet d'une attention particulière. L'on a en effet vérifié qu'ils possédaient les connaissances requises sur les exigences en matière de blanchiment d'argent et qu'ils agissaient correctement dans le respect des règles de procédure du bureau de change. Dans deux cas, des manquements graves ont été constatés et ont donné lieu à une sommation de régularisation rapide. Dans deux autres cas, il a été demandé au bureau de change de suspendre l'activité concernée dans l'attente de l'élaboration d'un plan de contrôle adapté et de meilleures procédures de contrôle.



2.2.3. Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et surveillance des intermédiaires d'assurances

2.2.3.1. Le secteur en chiffres

2.2.3.1.1. Entreprises d'assurances

Nombre d'entreprises agréées

Au 31 décembre 2004, 118 entreprises d'assurances de droit belge étaient inscrites sur la liste. Avec 12 entreprises de moins par rapport à fin 2000, la tendance à la baisse du nombre d'entreprises d'assurances s'est encore confirmée.

Entreprises	2000	2001	2002	2003	2004
de droit belge					
Sociétés anonymes	98	93	90	84	85
Sociétés coopératives	7	7	7	7	6
Mutuelles	21	21	19	19	19
Autres	4	4	7	8	8
Sous-total	130	125	123	118	118
de droit étranger					
E.E.E.	73	71	72	66	60
Hors E.E.E.	6	6	6	5	3
Sous-total	79	77	78	71	63
TOTAL	209	202	201	189	181

Le nombre d'entreprises européennes ayant établi une succursale en Belgique est en légère baisse, tandis que celui des entreprises européennes qui opèrent sous le régime de la libre prestation de services continue à

augmenter. En termes de nombre d'entreprises, la Grande-Bretagne occupe toujours la première place. Sur le plan de la libre prestation de services, l'Irlande arrive à la deuxième place.





2004	Entreprises de l'EEE actives en Belgique par voie de libre prestation de services	Entreprises de l'EEE actives en Belgique par voie de succursale	Entreprises hors de l'EEE actives en Belgique par voie de succursale
Allemagne	52	10	
Autriche	13		
Danemark	9		
Espagne	12	1	
Finlande	10		
France	70	7	
Grèce	3		
Hongrie	1		
Irlande	93	1	
Islande	1		
Italie	36	1	
Liechtenstein	13		
Lithuanie	1		
Luxembourg	73		
Norvège	10		
Pays-Bas	78	14	
Portugal	6		
Royaume-Uni -GB	185	26	
Slovénie	1		
Suède	21		
Suisse			3
Tchéquie	1		3
TOTAL	689	60	3

Aperçu général de la solvabilité des entreprises (51)

Le résultat du marché de l'assurance, qui n'a cessé de se dégrader depuis 1998 suite à la chute des cours de bourse ainsi que des taux d'intérêt, a atteint en 2002 son niveau le plus bas avec une perte de plus de 820 millions d'euros. En 2003, le marché de l'assurance a connu une reprise et a enregistré un bénéfice de près de 650 millions d'euros (environ la moitié du résultat qu'il avait réalisé en 1998, 1999 et 2000). Cette reprise est principalement due à une amélioration de la charge des sinistres dans le domaine des opérations non-vie, à une forte hausse de l'encaissement des primes pour les opérations d'assurance sur la vie et, pour

les deux activités, à un redressement des résultats financiers et une diminution des frais d'exploitation.

La solvabilité constituée ou disponible pour les opérations non-vie augmente jusqu'à plus de 300% par rapport à l'exigence de solvabilité. Pour les opérations d'assurance sur la vie, ce rapport diminue mais reste toutefois largement au-dessus des 200%. Le marché de l'assurance s'est assez bien rétabli de la crise de la bourse et pour les opérations non-vie, on a constaté une nette amélioration des résultats techniques.



2.2.3.1.2. Sociétés de cautionnement mutuel

Il s'agit des sociétés de cautionnement mutuel mentionnées dans l'article 57 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Ces sociétés de cautionnement mutuel limitent leurs activités à l'octroi de leur cautionnement en rapport avec des crédits accordés à des petites et moyennes entreprises.

En exécution de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel, une autorisation d'exercer ces opérations de cautionnement a été octroyée à six institutions.

2.2.3.1.3. Organismes d'intérêt public de transport en commun

La loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs prévoit la possibilité d'exempter les organismes d'intérêt public de transport en commun nationaux ou régionaux de l'obligation de contracter pour leurs véhicules automoteurs une assurance en responsabilité civile. Les conditions pour recevoir une telle exemption sont spécifiées dans l'arrêté royal du 27 janvier 1998 portant exécution de l'article 10 § 2 de la loi susmentionnée du 21 novembre 1989. La Commission doit vérifier le respect de ces conditions.

Dans le cadre de ces dispositions, sept organismes d'intérêt public de transport en commun ont reçu l'autorisation de couvrir eux-mêmes la responsabilité civile à laquelle leurs véhicules automoteurs peuvent donner lieu.

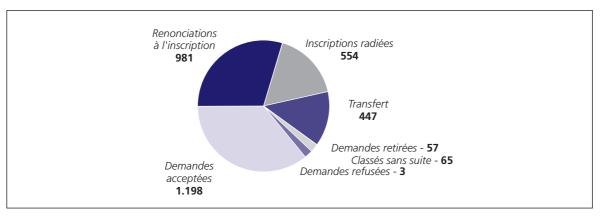
2.2.3.1.4. Intermédiaires d'assurances

Au 31 décembre 2004, 26.921 intermédiaires d'assurances étaient immatriculés au registre des intermédiaires d'assurances; 51.924 responsables de la distribution ont été répertoriés. Le nombre d'intermédiaires a sensiblement diminué par rapport à l'année dernière (28.048).

Les principaux mouvements enregistrés dans le registre concernent :

	2003	2004
Demandes acceptées	1197	1.198
Renonciations à l'inscription	758	981
Inscriptions radiées	1	554
Transferts de catégories	2.528	447
Demandes retirées	57	57
Demandes refusées	-	3
Dossiers classés sans suite	-	65
Total des mouvements	4.541	3.305

Le graphique ci-après représente les mouvements enregistrés dans le registre :





2.2.3.1.5. Autres

La Commission a également pour mission de contrôler les entreprises qui :

exercent des activités de capitalisation visées par l'arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation.

Dans ce cadre, plus aucun nouvel agrément ne peut être accordé depuis le 1er janvier 1993 (52) mais les sociétés existantes peuvent poursuivre leurs activités.

La Commission est chargée du contrôle de ces entreprises. Il reste encore deux entreprises qui exercent ces activités, dont l'une a également le statut d'entreprise d'assurance vie;

agissent en tant que partie intervenante pour des prêts hypothécaires par intervention.

Il s'agit de l'octroi de prêts hypothécaires dont la reconstitution ne se fait pas auprès du prêteur mais auprès d'une tierce partie (la partie intervenante) visée par l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et instaurant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire, ces activités ne sont plus permises. Il existe encore à ce jour deux entreprises qui liquident un portefeuille de prêts hypothécaires par intervention et qui sont sous le contrôle de la Commission.

2.2.3.2. Objectifs et organisation du contrôle prudentiel

2.2.3.2.1. Les objectifs

Le contrôle prudentiel des entreprises d'assurances a pour objectif la protection des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance. Le contrôle doit procurer une sécurité raisonnable afin que chaque entreprise individuelle puisse respecter ses engagements en termes d'assurance. De cette manière, on s'efforce de maintenir la confiance dans chaque entreprise et dans l'ensemble du secteur de l'assurance. Les entreprises d'assurances sont par conséquent soumises aux réglementations légales dont les dispositions les plus importantes imposent des obligations en matière :

- d'organisation de l'entreprise;
- de calcul et de comptabilisation des obligations en matière d'assurance;
- des moyens financiers de l'entreprise.

2.2.3.2.2. Engagement de moyens et organisation du contrôle

L'exercice du contrôle prudentiel par la Commission a été organisé au cours de l'année 2004 conformément aux trois domaines d'attention mentionnés au point précédent. A cet effet, le département d'assurance a été divisé en trois services : corporate, technique et financier

Le service corporate est composé de deux cellules. La première est chargée du contrôle des aspects institutionnels liés au statut légal des entreprises d'assurances et comprend environ quatre équivalents tempsplein. La deuxième est une cellule d'audit chargée de contrôler sur place les entreprises d'assurances sous la forme d'inspections et de coordonner l'action du département avec celle des commissaires agréés. La cellule est actuellement composée de quatre inspecteurs et sera renforcée par un cinquième début 2006.



Le service technique est composé de deux cellules et dispose de 12,50 ETP. Une cellule est chargée de contrôler les aspects techniques liés aux opérations nonvie tandis que l'autre cellule surveille les aspects techniques en matière d'assurance vie.

Le service financier dispose de 8,50 ETP pour exercer le contrôle de la situation financière des entreprises.

Pour l'exercice de la surveillance, une équipe de contrôle a été constituée pour chaque entreprise et un inspecteur a été désigné par domaine d'attention; l'un de ces inspecteurs assure également la fonction de gestionnaire du dossier. Les inspecteurs contrôlent les dossiers des entreprises qui leur sont attribuées pour les domaines d'attention dans lesquels ils sont spécialisés. Ils rassemblent leurs résultats et échangent les informations obtenues, ce qui permet à la Commission d'obtenir une image globale de la situation des entreprises.

Le comité de direction a approuvé au début 2005 les lignes directrices d'une réorganisation du contrôle prudentiel des entreprises d'assurances. L'organisation sera redessinée autour de trois axes portant, respectivement, sur le contrôle opérationnel, les cellules de concertation, et un «projet méthodologie prudentielle».

Le «projet méthodologie prudentielle» est constitué dans le but de formaliser et développer les méthodes et instruments de contrôle. L'objectif est de mettre sur pieds une approche prudentielle qui soit davantage basée sur les risques, et ce tant sous l'angle de l'analyse individuelle des entreprises, que sous celui de l'identification des actions prudentielles prioritaires à l'égard d'une entreprise ou d'un ensemble d'entreprises. Il sera veillé à ce que les méthodes développées s'inscrivent dans l'orientation donnée par les travaux menés dans le cadre du projet «solvabilité II».

La nouvelle structure sera mise en place au cours du premier trimestre 2005.

Le département d'assurance est également chargé du contrôle des intermédiaires d'assurances qui est confié à une cellule séparée faisant partie du service *corporate*. L'organisation repose sur la gestion des dossiers par une équipe composée de 8 (7,1 ETP) gestionnaires de dossiers qui se répartissent plus de 27.000 dossiers. Ceci signifie qu'en moyenne un collaborateur à temps plein doit gérer plus de 3.800 dossiers.

Le traitement des plaintes contre les intermédiaires est assuré par 2,5 ETP. Leur travail inclut également des contrôles sur place, dans le cadre du traitement des dossiers plaintes.

La supervision du travail des gestionnaires de dossiers, la gestion du contentieux, les questions juridiques générales (en ce compris la transposition des directives et les contacts européens) et l'agrément des cours de formation sont de la compétence de deux juristes (1,6 ETP).

2.2.3.3. Accents politiques et points d'attention du contrôle en 2004

2.2.3.3.1. Accès au marché

Les aspects institutionnels concernant l'accès (53) au marché, tant pour les entreprises d'assurances que pour les intermédiaires d'assurances, le transfert de portefeuilles d'assurance et la renonciation d'un agrément, font l'objet d'un suivi par le service *corporate*.

Entreprises d'assurances

- Transferts

La tendance à la réorganisation du secteur se poursuit en 2004.

En 2004, la Commission a approuvé vingt transferts de portefeuilles d'assurances par des entreprises d'assurances belges, y compris des transferts suite à des fusions. Ces transferts et fusions ont ainsi donné lieu à la disparition de cinq entreprises d'assurances.

Agréments, renonciation d'agréments et suppressions

Depuis le 1^{er} décembre 2002, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, les agréments pour débuter une activité d'assurance ne sont plus accordés par arrêté royal, mais par une décision de la Commission elle-même. La même règle vaut en ce qui concerne les retraits d'agrément ou les constatations de la renonciation à l'agrément.

En 2004, cinq nouvelles entreprises d'assurances ont été constituées et agréées.



Deux entreprises d'assurances ont disparu suite à une fusion avec une autre entreprise d'assurance. Trois entreprises ont renoncé à l'agrément et sont entrées en liquidation volontaire.

 Activités d'assurance concernant l'octroi d'avantages extra-légaux en faveur des travailleurs salariés

Les demandes d'agrément pour l'exercice d'activités d'assurance concernant l'octroi d'avantages extra-légaux en faveur des travailleurs salariés, conformément aux arrêtés royaux du 14 novembre 2003 ont été adressées à la Commission. Les organismes déjà agréés dans le cadre de la réglementation antérieure (arrêté royal du 14 mai 1969) bénéficient d'un agrément provisoire jusqu'au moment où une décision est prise concernant leur agrément. Pour l'instant, dix organismes possèdent un agrément provisoire et une entreprise d'assurances a introduit une nouvelle demande.

Intermédiaires d'assurances

 Respect des conditions d'immatriculation et procédure d'inscription au registre

Le service des intermédiaires d'assurances s'est donné pour objectif de simplifier au maximum les procédures administratives d'immatriculation des intermédiaires en vue de consacrer davantage de temps au contrôle des intermédiaires d'assurances notamment en intensifiant le contrôle sur place et en vérifiant de manière accrue le respect des conditions d'inscription. Il s'agit notamment de vérifier si les intermédiaires inscrits respectent les conditions légales en matière de couverture de leur responsabilité professionnelle et de capacité financière. Ce renforcement du contrôle qui s'est traduit en 2004 par plus de 500 radiations s'exerce parallèlement à une responsabilisation accrue des entreprises d'assurances et des organismes collectifs qui font appel à des agents ou sous-agents.

Un axe important de cette politique est le développement du site web de la Commission. Ce dernier doit permettre une consultation aisée du registre des intermédiaires et des mouvements de la liste ainsi que de mettre à la disposition de toute personne concernée les informations relatives au statut et à la procédure d'inscription. Parallèlement un recours accru à l'informatique devra permettre d'améliorer l'efficacité du service. D'autres moyens ont été mis en œuvre pour simplifier les procédures administratives d'immatriculation et de maintien de cette dernière :

- Responsabilisation des organismes centraux en cas de dossiers collectifs
- Transferts de catégories du registre des intermédiaires :

Dans le cadre de la modification de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances par la loi du 11 avril 1999, les deux catégories du registre, celles des intermédiaires indépendants et des intermédiaires non-indépendants sont remplacées par celles des courtiers, agents et sousagents d'assurances. L'intermédiaire qui souhaite être inscrit dans la catégorie des courtiers d'assurances doit signer une déclaration sur l'honneur d'où il résulte qu'il s'engage à exercer ses activités professionnelles en dehors de tout contrat d'agence exclusive ou de tout engagement juridique lui imposant de placer la totalité ou une partie déterminée de sa production auprès d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances appartenant au même groupe.

Tous les intermédiaires d'assurances immatriculés ont été invités à choisir la catégorie du registre dans laquelle ils souhaitaient être immatriculés en renvoyant le cas échéant, la déclaration sur l'honneur dont question ci-dessus. En outre la Commission a mis cette opération à profit pour vérifier individuellement si les intermédiaires concernés possédaient bien la responsabilité civile professionnelle et le cautionnement requis. Cependant de nombreux intermédiaires n'ont pas réagi à ce courrier, ont réagi partiellement, ou n'ont pas pu être atteints à défaut d'avoir communiqué leur changement d'adresse. Il s'agit d'environ 4.000 intermédiaires.

Sur base de ce constat et de la nécessité de publier une liste sur le site web de la Commission qui reprend les nouvelles catégories du registre, une alternative compatible avec l'historique et *la ratio legis* a été trouvée.

Dans le cadre des inscriptions collectives, l'organisme central sera consulté sur le choix du transfert de la catégorie dans laquelle le transfert doit être opéré.



Par ailleurs, les autres intermédiaires non encore transférés le seront dans la catégorie qui correspond à celle qu'ils ont choisie lors de leur demande d'immatriculation après avoir informé chaque intermédiaire concerné de l'intention de réaliser le transfert.

Dans le cas des courtiers d'assurances, le transfert ne sera toutefois réalisé qu'après avoir vérifié dossier par dossier (environ 1.800) que la Commission est effectivement en possession de leur déclaration sur l'honneur, prévue à l'article 5bis de la loi du 27 mars 1995 précitée et par laquelle ils attestent qu'ils exercent leurs activités professionnelles en dehors de tout contrat d'agence exclusive ou de tout autre engagement juridique leur imposant de placer la totalité ou une partie déterminée de leur production auprès d'une entreprises d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances appartenant au même groupe.

En ce qui concerne les intermédiaires, personnes physiques, dont l'adresse n'est plus connue, le problème sera résolu par l'accès dont la Commission bénéficiera à l'avenir au registre national des personnes physiques.

Responsabilisation accrue des entreprises d'assurances :

La Commission a adopté une position allant dans le sens d'une responsabilisation accrue des entreprises d'assurances en ce qui concerne leurs relations avec les intermédiaires d'assurances.

Conformément à l'article 14bis de la loi de contrôle, chaque entreprise d'assurances est tenue de mettre en place des procédures de contrôle interne adaptées. Dans ce cadre la Commission attend que les entreprises mettent en place un suivi des comptes agents pour détecter les anomalies, une inspection régulière sur place des agents et l'inclusion de cette problématique dans le programme de travail de l'audit interne.

Droits d'inscription

Le souci de mieux faire correspondre le montant des droits d'inscription et le coût réel de contrôle s'est traduit par une augmentation du droit d'inscription imposé aux intermédiaires comme condition de leur immatriculation.

2.2.3.3.2. Contrôle de l'organisation des entreprises et inspections sur place

Le service *corporate* a été créé afin de compléter l'organisation du contrôle prudentiel des assurances et de mieux prendre en charge le contrôle de l'organisation adéquate des entreprises d'assurances. Le concept d'organisation adéquate trouve son fondement légal dans l'article 14bis de la loi de contrôle qui exige que chaque entreprise d'assurances dispose d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne appropriés aux activités qu'elles exercent.

Après avoir collaboré à l'élaboration d'un questionnaire destiné aux nouveaux dirigeants, la priorité est donnée à l'élaboration d'un nouveau mémorandum d'inscription pour l'agrément des nouvelles entreprises d'assurances. La problématique des prêts aux dirigeants devra également être revue afin d'arriver à une application claire et homogène des règles légales au sein du secteur financier. En effet, ces règles diffèrent foncièrement selon la situation dans laquelle le prêt est accordé à un dirigeant de banque ou d'entreprise d'assurances. Une telle distinction ne devrait être maintenue que si elle est basée sur une différenciation objective.

La cellule d'audit créée en 2004 a pour objectif de contribuer à identifier les risques liés à une entreprise en évaluant dans le cadre du contrôle sur place, la qualité de l'organisation de cette entreprise. Le but poursuivi par la création d'une cellule d'audit est d'élargir l'approche prudentielle des entreprises d'assurances qui se concentrait sur les aspects techniques et financiers, en mettant l'accent sur les aspects liés à l'organisation adéquate des entreprises.

Compte tenu du fait que la cellule d'audit n'a été créée qu'en 2004 et qu'un temps d'adaptation et de formation est indispensable, le développement de la fonction d'inspection au sein du département ne s'effectuera que progressivement, en tenant compte des priorités.

Un plan de contrôle 2004-2005 a été établi. Il prévoit une douzaine d'inspections dont trois seront réalisées avec les inspecteurs du contrôle prudentiel des établissements de crédit, dans le cas des groupes de banque-assurances. La réalisation de ce plan a été entamée fin 2004.



Au cours de l'année 2004, dans le cadre de la surveillance complémentaire d'un groupe international de banque-assurances, en collaboration avec le département Contrôle prudentiel des établissements de crédit et avec les contrôleurs d'un autre Etat membre de l'Union européenne, une enquête a été achevée concernant l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des filiales de ce groupe. Les points d'attention ont fait l'objet de discussions et les recommandations nécessaires ont été faites.

2.2.3.3.3. Analyse technique

L'analyse technique a pour but de vérifier si le montant des provisions techniques constituées est suffisant et de surveiller la rentabilité des produits d'assurance. Parmi les points d'attention en 2004, citons la fixation du taux d'intérêt technique maximum, les règles relatives aux participations bénéficiaires, la provision pour sinistres de certains produits, le suivi des mesures prises en matière de rentabilité des produits et le durcissement de l'attitude des réassureurs face à certains risques.

Vie

 Taux maximum pouvant être garanti en assurance vie, tables de mortalité et autres modifications envisagées au règlement vie

Les assurances vie sont des assurances de personnes pour lesquelles la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine. Elles pourvoient au paiement conditionnel de prestations définies à des dates convenues à l'avance. Le paiement dépend du fait qu'une ou plusieurs personnes assurées soient encore en vie à ces dates ou soient décédées.

Un grand nombre de ces assurances garantissent le paiement d'un capital en vue de la mise à la retraite de la personne assurée pour autant qu'elle soit encore en vie (capital différé avec ou sans contre-assurance). D'autres consistent en un paiement régulier d'un montant aussi longtemps que l'assuré est en vie (rentes viagères). Enfin, il existe encore des assurances qui versent un capital au décès de l'assuré soit lorsque celui-ci se produit avant une date déterminée (assurances temporaires décès) soit sans limitation (assurances vie entière). Il va de soi que la durée de ces contrats peut être très longue et peut même dépasser 45 ans.

Pour supporter les coûts de ses obligations, l'assureur exige le paiement de primes par le preneur. Le calcul des primes pour l'assurance vie repose sur trois éléments de base : un taux d'intérêt technique, des tables de mortalité (elles permettent de calculer la pro-

babilité qu'une personne soit encore en vie ou soit déjà décédée à un âge déterminé) et des chargements.

Le taux d'intérêt technique intervient dans le calcul de la prime lors de l'escompte des primes et des prestations car celles-ci ne seront payées que dans le futur. Pour une même prestation, des taux d'intérêt techniques plus bas donneront lieu à des primes plus élevées. L'assureur investit les primes (après déduction des chargements) dans le but de réaliser, sur toute la durée du contrat d'assurance, un rendement qui soit supérieur au taux d'intérêt technique.

Le choix du taux d'intérêt technique est important pour la sécurité de ces opérations. Ce choix devrait s'opérer de manière à ce que le rendement de l'investissement de l'assureur atteigne quasiment avec certitude le niveau du taux d'intérêt technique. Pour certaines assurances vie, celui-ci est garanti pour une très longue durée. En théorie, le taux d'intérêt technique maximum devrait constituer un plafond de ce qui peut être considéré comme des taux d'intérêt techniques prudents. Dans la pratique, cela ne s'avère pas aussi simple car l'évolution des rendements des investissements est difficile à prédire.

D'autre part, la modification de ce taux d'intérêt technique maximum a un impact qui dépasse les aspects prudentiels. Un certain nombre d'articles de la loi du 8 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et ses arrêtés d'exécution font en effet référence au taux d'intérêt technique maximum visé à l'article 24, §2, du règlement vie.

Le Ministre de l'Economie a consulté la Commission sur sa proposition visant à confier à cette dernière le soin de déterminer le taux technique maximal.

Une modification de la loi est toutefois nécessaire pour attribuer cette compétence réglementaire spécifique à la Commission. Par ailleurs, la Commission est d'avis que la fixation du taux d'intérêt technique maximum garanti n'est pas une simple question technique et que par conséquent, ce taux d'intérêt doit être fixé par arrêté royal.

Outre le problème du taux d'intérêt technique, se pose celui des tables de mortalité dans les assurances de type vie (où le risque de survie du(des) assuré(s) est prépondérant). Il y a lieu ici de tenir compte du vieillissement de la population et donc également de la population assurée. A cela s'ajoute la sélection négative. Une personne qui a le choix entre le versement d'une rente viagère ou celui d'un capital se laissera guider par l'impression qu'il a de son état de santé au moment où il fait son choix. Plus sa santé est mauvaise,



moins il optera pour le versement d'une rente viagère. On constate également que ceux qui ont choisi une rente viagère vivent en moyenne plus longtemps que la population moyenne.

Toujours en rapport avec cette problématique, il existe des réglementations relatives à la pension complémentaire. Des études montrent que les tables de mortalité MR/FR ne possèdent plus qu'une faible marge de sécurité, voire plus de marge du tout. L'adaptation des tables de mortalité MR/FR dépendra donc en partie de la réglementation définitive qui sera élaborée pour la conversion des capitaux en rentes viagères dans le cadre des pensions complémentaires.

Dans ce contexte, un groupe de travail sous la direction du Bureau fédéral du Plan a établi des tables de mortalité prospectives pour la population belge (voir Working Paper 20-04 sur www.plan.fgov.be). Le groupe de travail était composé de représentants de la Commission, de l'Association Royale des Actuaires de Belgique (ARAB), de l'Institut national de Statistique et de professeurs. Ces tables de mortalité peuvent servir de point de départ pour de nouvelles tables de mortalité (prospectives) pour les assurances de type vie et pour la conversion de capitaux en rentes. Ces travaux doivent toutefois encore être finalisés. Entre-temps, il a été décidé en cas de conversion de capitaux en rentes, pour les droits minimaux acquis, de continuer à utiliser provisoirement les tables de mortalité MR/FR mais avec une diminution de l'âge de cinq ans. Dans une étape ultérieure, la mise au point de ces tables donnerait lieu à une actualisation des tables de mortalité utilisées dans l'assurance des accidents de travail.

Modification de l'article 12bis du règlement général

Cet article contient des dispositions générales relatives à la participation bénéficiaire afin que les entreprises d'assurances se conforment à des principes corrects dans leurs systèmes de participation bénéficiaire. Cet article contient en outre des dispositions qui permettront à la Commission d'exercer le contrôle sur les participations bénéficiaires. Le règlement général n'est toutefois pas la seule réglementation qui contienne des dispositions dans ce domaine. La loi sur les pensions complémentaires contient un certain nombre de règles spécifiques sur ce point. Le règlement vie régit aussi les participations bénéficiaires.

Un certain nombre d'adaptations de l'article 12bis du règlement général sont à l'étude afin de tenir compte, entre autres, de la participation bénéficiaire légalement obligatoire dans le cadre de la pension complémentaire et des régimes de pension sociaux ainsi que des problèmes d'application constatés.

Non-vie

Le contrôle des provisions techniques non-vie

En 2004, la Commission a procédé auprès de quelques entreprises à une inspection sur place de ces provisions techniques. Ces contrôles étaient principalement axés sur les branches d'assurance qui couvrent la responsabilité civile. La Commission a attiré l'attention des entreprises concernées sur les problèmes constatés et leur a demandé d'y remédier. Les problèmes se situaient entre autres au niveau de l'organisation de la gestion des sinistres, de la politique de réservation et de la révision incomplète des provisions pour sinistres avec dommages corporels en conformité avec les récentes adaptations du tableau indicatif (54).

Il est important que les entreprises restent vigilantes dans le domaine de la provision pour sinistres et dans les assurances de responsabilité civile professionnelle. La Commission est consciente des difficultés inhérentes à cette branche : un petit nombre de sinistres et des montants de dommages élevés expliquent la variabilité de la charge des sinistres. Toutefois, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour enrayer les sous-réservations fréquentes de ces dernières années. La Commission a intégré cet objectif comme une priorité dans le programme.

Au cours des dernières années, la dégradation récurrente de la charge des sinistres constatée dans le passé a motivé une série de contrôles dans les entreprises pratiquant la protection juridique. Malgré ces contrôles et les mesures prises par certaines entreprises pour enrayer la sous-réservation chronique dans cette branche d'assurance, le marché reste encore toujours confronté à des sous-évaluations des provisions. En général, la technique de réservation utilisée est une combinaison d'une méthode statistique basée pendant les deux ou trois premières années du règlement des sinistres sur le prix de revient moyen, suivie par la méthode dossier par dossier. Une utilisation profession-





nelle et un suivi régulier de ces méthodes sont indispensables pour obtenir des provisions suffisantes. La Commission reste donc très attentive également au contrôle de cette branche.

 Actions visant la rentabilité des catégories de produits d'assurance non-vie sur le marché belge

A la fin de l'année 2002, la Commission, conformément à la loi, a mené une action visant la rentabilité des produits d'assurance non-vie sur le marché belge. Dans une première phase, cette action a été orientée vers les catégories de produits qui affichaient une perte lors des trois derniers exercices au niveau du marché dans sa globalité. Les entreprises qui présentaient, lors de l'exercice 2001, une perte dans une ou plusieurs de ces catégories, ont été priées de communiquer à la Commission les mesures qu'elles allaient prendre ou avaient déjà prises afin de restaurer la rentabilité des catégories concernées.

Dans une seconde phase, entamée au début de l'année 2003, la Commission a dirigé son action vers les entreprises qui présentaient, lors de l'exercice 2001, un solde technico-financier brut négatif pour le total de l'activité non-vie. Les sociétés répondant à ce critère ont dû fournir des explications sur toutes les catégories de produits qui affichaient une perte en 2001.

La troisième phase, lancée au premier trimestre 2004, avait pour objectif de demander aux compagnies si les mesures prises afin de restaurer la rentabilité des catégories en perte en 2001 et 2002 avaient donné les résultats escomptés. Si ce n'était pas le cas, d'autres mesures devaient être proposées. La lettre envoyée aux sociétés les interrogeait également sur la manière dont elles assuraient le suivi de la rentabilité des catégories de produits, notamment quant aux aspects concernant l'organisation du *reporting* interne et l'étude de l'impact des mesures prises sur la rentabilité du portefeuille.

 Durcissement de l'attitude du secteur de la réassurance face à certains risques et ses implications en particulier pour les garanties obligatoires dans des assurances réglementées

A la suite des répercussions catastrophiques des attentats du 11 septembre 2001 et des demandes d'indemnisation importantes liées à l'amiante aux Etats-Unis,

les entreprises de réassurance ont pris conscience du fait qu'elles prenaient certains risques qui dépassaient de loin leurs capacités financières. Leur attitude a depuis lors fondamentalement changé dans le sens où elles souhaitent dorénavant avoir une image claire et précise des obligations qu'elles contractent et plus concrètement, elles ne veulent plus réassurer que des risques dont l'étendue est contrôlable pour elles. Cela a conduit à une tendance générale selon laquelle certains risques qui étaient auparavant acceptés pratiquement sans aucune limite en réassurance soit ne le sont plus que de manière limitée et à des conditions très strictes, soit sont même totalement exclus de la couverture. Ainsi, le risque d'attentats perpétués au moyen d'armes nucléaires, biologiques et chimiques est de plus en plus souvent rejeté par les réassureurs. Le terrorisme «classique» est encore réassuré mais les entreprises d'assurances se voient ici aussi imposer des limites dans la couverture. Les risques liés à l'amiante (que ce soit l'élimination d'amiante dans des constructions ou la responsabilité qui peut découler de l'utilisation de l'amiante) et les risques nucléaires ne sont plus acceptés que de manière limitée dans les traités de réassurance.

Des plafonds et des exclusions sont également imposés dans les risques de responsabilité, en particulier là où l'on craint une forte hausse de la fréquence et/ou de l'étendue par sinistre, par exemple la responsabilité des dirigeants d'entreprise, des administrateurs et des réviseurs d'entreprise. La couverture de réassurance est également limitée pour les «nouveaux risques» pour lesquels il existe une trop grande incertitude quant aux éventuelles conséquences préjudiciables. Dans cette catégorie, citons comme exemples les organismes génétiquement modifiés, les champs magnétiques, les moisissures toxiques des matériaux de construction, la maladie de la vache folle et la responsabilité liée à l'Internet. Les conséquences de cette attitude réticente des réassureurs ne doivent pas être sous-estimées pour le secteur de l'assurance. Car les assureurs qui pouvaient auparavant transférer sans trop de problèmes les risques d'assurance qu'ils ne voulaient pas supporter sont à présent confrontés à toute une série d'exclusions et de restrictions. Pour ne pas mettre en péril leur sécurité financière, les entreprises d'assurances se voient contraintes d'adapter leurs conditions générales de police (ou donc de les limiter) en fonction de ce que permet la couverture de réassurance. Cela a de nouveau comme conséquence que dans le cas d'un



certain nombre de risques pour lesquels aucune couverture d'assurance n'est proposée, ou seulement une couverture limitée, les particuliers, mais surtout les entreprises, peuvent être mis en difficulté car ils ne peuvent plus couvrir, ou alors de façon limitée, certains risques qui découlent de la vie privée ou de la vie professionnelle par une police d'assurance.

Il va de soi que le problème de «risques inassurables» est un problème sociétal important. Il ne pourra sans doute être résolu que par la mise en place de mécanismes de solidarité entre les assureurs (éventuellement via un système de pooling) et/ou via l'intervention des autorités en tant que réassureur ou en tant que bailleur de fonds en dernier recours pour suppléer à la capacité du marché de l'assurance. En ce qui concerne la menace terroriste, différents pays ont trouvé une solution en instaurant un pool auquel participent les entreprises d'assurances (parfois aussi les entreprises de réassurance) et souvent les autorités, et où en cas d'attentats graves, la charge des sinistres peut être répartie entre les participants. En Belgique, aucune initiative n'a encore été prise à ce niveau. Comme indiqué plus haut, les entreprises d'assurances doivent par la force des choses adapter leurs conditions d'assurance en fonction de la couverture de réassurance réduite. Un problème spécifique réside toutefois dans les produits d'assurance dont l'étendue de la couverture est réglementée. Les entreprises d'assurances se retrouvent ainsi confrontées à la difficulté de ne pas toujours pouvoir adapter leurs conditions aux restrictions apportées à la couverture de réassurance devenue plus stricte. Ce risque accru peut ainsi mettre à mal leur solidité financière car elles doivent assumer elles-mêmes la partie de la charge des sinistres pour laquelle elles n'ont trouvé aucune réassurance adéquate.

A l'heure actuelle, le problème se pose principalement au niveau de la couverture obligatoire du terrorisme par exemple dans les polices de responsabilité civile véhicules automoteurs, l'assurance obligatoire de la responsabilité objective des exploitants de lieux publics, l'assurance des accidents de travail et les polices incendie risques simples. Les couvertures élevées et parfois pratiquement illimitées pour le terrorisme qu'impose la réglementation dans ces produits d'assurance ne sont plus supportables.

La problématique de la réduction de la couverture de réassurance a également des répercussions sur le contrôle prudentiel.

 Durcissement de l'attitude du marché de la réassurance et les répercussions eu égard à la couverture illimitée de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Comme expliqué au point précédent, le secteur de la réassurance s'est davantage focalisé, au cours de ces dernières années, sur une politique de gestion du risque ayant pour objectif de garantir la rentabilité à long terme. Sur le plan technique, cela se traduit entre autres par une réticence accrue en ce qui concerne l'acceptation de risques catastrophiques. Dans ce cadre, il convient de prêter attention à la décision du secteur de la réassurance de ne plus octroyer, dans un avenir prévisible, de couverture de réassurance illimitée dans la branche responsabilité civile véhicules automoteurs pour des dommages matériels et corporels provoqués par des accidents de la route. Il faut ainsi éviter que tôt ou tard, un accident de la route avec des dommages gigantesques puisse mettre en péril la rentabilité, voire la sécurité financière de l'entreprise (des entreprises) de réassurance tenue(s) à l'indemnisation.

2.2.3.3.4. Analyse financière

Le contrôle de solvabilité

L'analyse des données financières rapportées par les entreprises d'assurances a pour objectif de connaître la situation de chaque entreprise individuelle en termes de solvabilité, de valeurs de couverture et de résultat obtenu ainsi que d'identifier à temps les entreprises les plus fragiles.

Nonobstant le retour à la rentabilité de l'ensemble du marché de l'assurance, la Commission a constaté qu'au 31 décembre 2003, un certain nombre d'entreprises éprouvait des problèmes pour atteindre la solvabilité exigée.

La Commission a immédiatement demandé à ces entreprises de prendre des mesures pour régulariser leur situation à court terme. Les entreprises concernées ont réservé bonne suite à cette demande. Certaines ont renforcé leur marge de rentabilité constituée ou leurs fonds propres via des augmentations de capital ou la conclusion de prêts subordonnés. D'autres entreprises ont décidé de stopper leurs activités d'assurance, de transférer leur portefeuille d'assurance ou de le liquider.



Lors de l'étude de la situation financière de groupes auxquels appartiennent une ou plusieurs entreprises d'assurances, la Commission a constaté qu'au 31 décembre 2003, deux groupes ne disposaient pas de la marge de solvabilité ajustée requise. L'un de ces groupes est un sous-groupe belge qui fait partie d'un grand groupe d'assurances international. La plus grande entreprise d'assurance belge de ce groupe présente également une solvabilité insuffisante sur le plan individuel. Par l'augmentation de capital que ce groupe a réalisé auprès de sa filiale belge, la solvabilité ajustée du sous-groupe belge a également été rétablie. Ce groupe ne s'est toutefois pas limité à une simple augmentation du capital mais a élaboré un plan stratégique qui s'étend sur plusieurs années. Ainsi, ce groupe a pour but de rendre rentables les activités de sa filiale belge et d'acquérir une part de marché raisonnable.

L'autre groupe d'assurances a vendu l'une de ses entreprises étrangères et avec la plus-value réalisée, il a pu atteindre la marge de solvabilité ajustée requise.

La Commission étudie le *reporting* de chaque entreprise individuelle mais pour exercer un contrôle aussi efficace que possible, elle dirige avant tout son attention sur les entreprises les plus à risque. Pour ce faire, la Commission utilise un certain nombre de critères sur la base desquels une entreprise d'assurances est considérée comme étant à risque. Ces critères donnent une image des entreprises sur le plan de la solvabilité, des valeurs de couverture, de la rentabilité globale, des provisions techniques et ils tiennent compte du rapport du commissaire agréé.

Dans ce cadre, la Commission a examiné, au moyen de tests de résistance (55), la sensibilité aux risques des entreprises sur le plan des dépréciations éventuelles de leurs principaux actifs par rapport aux critères qu'elle avait définis au préalable. La majorité des entreprises a satisfait à ces tests de résistance.

Pour un nombre restreint d'entreprises, la Commission a discuté de leur situation en rapport avec les tests de résistance. Par la suite, certaines entreprises ont renforcé leurs fonds propres, que ce soit par des augmentations de capital ou par la conclusion de prêts subordonnés, alors que d'autres entreprises ont adapté leur politique d'investissement.

Lors de l'analyse de la situation financière des entreprises d'assurances, la Commission accorde une attention particulière à l'évaluation des actions non cotées en bourse que détiennent ces entreprises. Elle est d'avis que pour investir dans ces titres, une entreprise doit disposer des instruments et des moyens politiques nécessaires pour pouvoir suivre correctement ses investissements dans ces actions. Pour un certain nombre d'entreprises, la Commission a réalisé une étude complète sur l'évaluation des actions non cotées vu que ces titres représentaient une partie relativement importante de l'actif total de ces entreprises (56).

La mise en application de nouvelles directives en matière d'exigences de solvabilité a été étendue par la Commission et discutée avec les entreprises d'assurances. La Commission a consacré beaucoup de temps aux consultations et à la simulation de l'impact éventuel de ces nouvelles directives sur la solvabilité des entreprises.

Provision «clignotant», risque de taux d'intérêt et ALM

La problématique des taux d'intérêt dans l'assurance vie peut être résumée comme suit : l'assureur s'engage envers le preneur à fournir les prestations stipulées dans le contrat en échange d'une prime unique ou de primes périodiques.

Le fait de promettre un rendement pour des durées parfois longues de 10, 20, 30 ans ou même plus en assurance de groupe, et qui plus est, de promettre un rendement sur des primes à recevoir pendant ces périodes, constitue un point d'attention particulier pour l'autorité de contrôle.

L'expérience des dernières années est là pour rappeler qu'il s'agit d'une opération plus délicate qu'on ne se l'imaginait par le passé.



⁽⁵⁶⁾ Voir le rapport du comité de direction, p. 68.



En 1999, suite à la chute continue des taux d'intérêt sur le marché, un arrêté royal daté du 30 avril a fixé le taux maximum garanti en assurance vie à 3,75% (au lieu des 4,75% précédemment admis). En même temps que cette baisse du taux garanti pour les nouveaux contrats, cet arrêté royal a introduit des mesures pour assurer la bonne fin des engagements pris antérieurement, essentiellement à 4,75%. Il s'agit de la provision «clignotant».

La constitution de cette provision suit la procédure suivante : lorsque le taux d'intérêt garanti excède de plus d'un dixième de pourcent 80% du taux d'intérêt moyen sur les cinq dernières années du rendement (à maturité constante) des OLO's à dix ans (appelé taux pivot), l'entreprise d'assurances doit constituer une provision complémentaire égale à la somme, pour tous les contrats, de la différence positive entre, d'une part, la réserve d'inventaire du contrat recalculée en remplaçant le taux d'intérêt technique par le taux pivot et, d'autre part, la réserve d'inventaire du contrat. Cette différence correspond à la provision complémentaire à constituer.

Cette provision est calculée au 31 décembre de chaque année.

La dotation de l'exercice est égale à 10% au moins de la provision complémentaire à constituer.

Lorsque la provision complémentaire à constituer est inférieure à la provision complémentaire constituée, l'entreprise d'assurance peut prélever de cette dernière 10% du surplus.

Toutefois, cette obligation de constituer une provision «clignotant» ne tient pas compte du profil de risque de l'entreprise d'assurances concernée et peut même, dans certains cas, conduire à constituer des provisions excédentaires. C'est la raison pour laquelle la Commission a été habilitée à accorder une dispense de la dotation annuelle à la provision «clignotant» si l'entreprise concernée démontre qu'elle dispose d'un modèle interne qui lui permettra de faire face à l'ensemble de ses engagements futurs en matière d'assurance. Cela a incité les entreprises à établir leur profil de risque et à mettre en place des modèles internes et une gestion ALM (asset and liability management) afin d'assurer une meilleure maîtrise de leurs risques.

La Commission s'attache à évaluer l'efficacité des ces modèles internes et de la gestion ALM. A cet effet, la Commission devra déployer les moyens nécessaires. Dans le courant de 2005, des dossiers d'informations détaillés sont attendus de la part des entreprises contrôlées. Les entreprises ayant demandé une dispense de la constitution de la provision «clignotant» ont déjà fourni des descriptions détaillées des modèles employés. Celles-ci ont fait l'objet d'une étude approfondie par les services. La mesure dans laquelle il a été fait usage de la possibilité de dispense est évaluée dans le rapport du comité de direction.

2.2.3.3.5. Le contrôle vis-à-vis des groupes d'assurance étrangers

Outre la surveillance des entreprises d'assurances individuelles, la Commission a également participé, pour des entreprises d'assurances de droit belge qui font partie d'un groupe d'assurances dont la maison mère est implantée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à des procédures de concertation avec les contrôleurs de cet autre Etat membre. Ces procédures de concertation englobent entre autres la tenue de réunions avec les contrôleurs d'autres Etats membres de l'Union européenne dans lesquels est représenté le groupe d'assurances concerné (57). Au cours de l'année 2004, la Commission a participé à six de ces réunions au cours desquelles la situation du groupe d'assurances dans sa globalité et des filiales individuelles a été expliquée en détail.



2.2.4. Pensions complémentaires

2.2.4.1. Organisation et missions du département

Le département Contrôle des pensions complémentaires est chargé d'une double tâche à savoir, d'une part, la surveillance prudentielle des institutions de prévoyance et des caisses de pension et, d'autre part, le contrôle de l'application des lois sur les pensions complémentaires (LPC et LPCI). Ce contrôle concerne tant les institutions et caisses précitées que les entreprises d'assurances.

Le contrôle prudentiel comprend des tâches ponctuelles et des tâches périodiques. Dans la première catégorie, figurent l'agrément des institutions de prévoyance, leur dissolution et leur liquidation, ainsi que les opérations de transfert.

Avant de commencer son activité, toute institution de prévoyance doit recevoir l'agrément de la Commission.

Celle-ci examine d'abord l'organisation de l'institution de prévoyance au travers de ses statuts et d'éventuel-les conventions avec l'employeur, les gestionnaires de ses actifs ou ses consultants externes. Elle vérifie aussi si l'objet social de l'institution est bien limité aux opérations de prévoyance et si sa gestion offre toutes les garanties nécessaires à la bonne fin de ses opérations. Les dirigeants effectifs et les administrateurs doivent faire preuve de l'honorabilité et des compétences requises.

Un deuxième volet de l'examen d'une requête d'agrément concerne les aspects financier et technique. Il s'agit de vérifier si l'institution de prévoyance pourra faire face à ses engagements. L'examen par le département Contrôle des pensions complémentaires porte d'abord sur le calcul des provisions techniques minimales que l'institution doit constituer en fonction de l'importance des avantages promis. Un second contrôle porte sur les actifs représentatifs des provisions techniques. Dans certains cas, l'institution devra en outre posséder des fonds propres complémentaires, appelés marge de solvabilité. Font aussi partie de ce second volet, le contrôle du plan de participations bénéficiaires et de la réassurance de l'institution. Toutes ces exigences varient en fonction des avantages octroyés et du mode de financement de ceux-ci.

Le département suit également de près les opérations de dissolution et de liquidation. Le liquidateur ne peut être nommé qu'avec l'accord de la Commission, qui



vérifiera également que les dispositions légales en matière de droits des affiliés et des bénéficiaires sont respectées.

Les transferts ne font plus l'objet d'un contrôle a priori. Le département examine néanmoins ces opérations. Il vérifie leur impact sur la solvabilité du cédant et du cessionnaire et la Commission peut intervenir sur toute question relative au respect des droits des affiliés et bénéficiaires et des dispositions des statuts et du règlement de pension.

A côté des aspects prudentiels, la Commission est aussi chargée, depuis 1996, du contrôle des réglementations sociales en matière de pensions complémentaires. Cette tâche concerne non seulement les institutions de prévoyance mais également les entreprises d'assurances actives dans le deuxième pilier de pensions.

Le cadre légal de ce contrôle a été entièrement renouvelé en 2004 par l'entrée en vigueur de deux nouvelles lois et de plusieurs arrêtés d'exécution.

Dans les institutions de prévoyance, le contrôle des aspects sociaux peut être exercé en même temps que celui des aspects prudentiels, notamment lors de l'examen d'une demande d'agrément. Le département vérifie en particulier si les procédures de concertation ont été suivies lors de l'instauration du plan de pension. Le cas échéant, le département s'assure que les prescriptions légales en matière de gestion paritaire ou de comité de surveillance sont respectées. Le plan de pension ne peut contenir aucune discrimination interdite par les lois sur les pensions complémentaires.



D'un point de vue financier, le département examine les dispositions relatives aux droits minima des affiliés et des bénéficiaires et, pour les plans sociaux, celles qui concernent les coûts et les participations bénéficiaires.

La Commission peut aussi intervenir a posteriori. Compte tenu de la nouveauté de la matière, de telles interventions n'ont jusqu'à présent eu lieu que sur une base ponctuelle, notamment à l'occasion de plaintes, mais un contrôle plus systématique sera progressivement développé, y compris à l'égard des activités des entreprises d'assurances relevant du deuxième pilier de pension.

Outre le contrôle proprement dit, le département reçoit et traite annuellement des plaintes relatives aux pensions complémentaires et répond à de nombreuses questions d'interprétation posées par les institutions de prévoyance elles-mêmes, les compagnies d'assurance, les affiliés et bénéficiaires de plans de pensions ou les organisations syndicales, les avocats et autres conseillers.

Les tâches du département Contrôle des pensions complémentaires sont diverses et font, le plus souvent, appel à plusieurs types de compétences. Au 31 décembre 2004, le département comptait, sous la responsabilité d'un membre du comité de direction, six juristes, quatre actuaires et deux économistes, ainsi que trois personnes chargées de tâches d'exécution.

Bien que prévue depuis 2002 au moins (58), l'extension du cadre du département n'a commencé qu'en 2005, année où est prévue l'entrée en fonction de quatre ou cinq personnes supplémentaires. Dès lors, il sera progressivement possible d'étendre les contrôles et de spécialiser davantage les collaborateurs du département.

2.2.4.2. Le contrôle prudentiel des institutions de prévoyance

2.2.4.2.1. Évolution du secteur

Au cours de l'année 2004, huit nouveaux fonds de pensions ont été agréés par la Commission, tandis que quatre ont été liquidés. Le nombre d'institutions de prévoyance contrôlées s'élevait, ainsi, au 31 décembre 2004, à 243 fonds agréés, 85 inscrits (59) et 5 en liquidation

La mauvaise conjoncture boursière de ces dernières années avait obligé la Commission (alors Office de Contrôle des Assurances) à demander en 2003, sur la base des comptes annuels de 2002, à 66 institutions de lui soumettre un plan de redressement ou des mesures propres à permettre la résorption des insuffisances constatées.

Dans la plupart des cas, le plan de redressement prévoyait un amortissement de l'insuffisance financière sur plusieurs années. Dès lors, en 2004, une partie des tâches de contrôle a été consacrée au suivi des plans en cours.

Au 31 décembre 2004, 29 institutions parmi les 66 citées ci-dessus ne posaient plus de problème : 23 avaient régularisé leur situation, dans la plupart des cas par un versement unique de l'employeur, 3 ont été mises en liquidation et 3 ont transféré leur portefeuille à une autre institution de prévoyance ou à un assureur de groupe.

Pour 31 institutions, le plan de redressement présenté en 2003 était toujours en cours.

Dans six cas, la Commission a dû imposer des mesures complémentaires, dont trois nouveaux plans de redressement ou modifications du plan présenté en 2003. En revanche, aucune institution n'a dû être ajoutée en 2004 à celles qui avaient fait l'objet de mesures de redressement en 2003.

2.2.4.2.2. L'extension du cadre prudentiel

L'année 2004 a été marquée par l'entrée en vigueur de nouvelles règles prudentielles concernant, d'une part, les régimes de pension des entreprises publiques et, d'autre part, les fonds dits «multi-employeurs».

Le régime légal des engagements de pension des entreprises publiques a été précisé par la loi sur les pensions complémentaires (60). Depuis le 1er septembre 2004, les entreprises publiques sont soumises au même régime que les entreprises du secteur privé. Elles ont notamment l'obligation d'extérioriser leurs charges de pensions, par exemple en créant une institution de prévoyance agréée par la Commission. La loi prévoit cependant la possibilité d'une dispense de cette obligation dans la mesure où l'entreprise publique bénéficie d'une dotation d'une autorité publique couvrant ses charges de pensions.

- (58) Voir l'article 111 de la LPC.
- (59) Sur cette notion, voir le rapport annuel OCA 2002-2003, p. 101.
- (60) Voir le rapport du comité de direction, p. 137.



La Commission a envoyé une lettre uniforme (61) à près de 800 entreprises publiques avec pour premier objectif de leur rappeler les nouvelles obligations légales. Ces entreprises concernées étaient priées de décrire brièvement leur régime de pension dans un questionnaire annexé à la lettre uniforme. Dans de nombreux cas, les réponses écrites ont été complétées par des contacts téléphoniques entre le département Contrôle des pensions complémentaires et l'entreprise publique. L'annexe à la lettre circulaire constituait aussi une demande de dispense pour les entreprises qui le souhaitaient.

Sur la base des réponses, le département a identifié les entreprises qui devaient modifier leur régime de pension. Elle a reçu les représentants de ces entreprises afin de préparer l'agrément de leur fonds de pension. Les dossiers seront examinés dans le courant de l'année 2005.

Une entreprise a formellement demandé la dispense. La Commission a transmis cette demande aux Ministres de l'Economie et des Pensions, compétents en cette matière, et ce, sans formalité particulière à défaut de prescriptions légales à cet égard.

L'examen des réponses amène à s'interroger sur la nature de certains contrats passés entre des entreprises publiques et des entreprises d'assurances. La question est de savoir s'il s'agit de contrats d'assurance ou de contrats de gestion des actifs d'un fonds de pension interne à l'entreprise publique. Dans ce dernier cas, l'obligation d'extérioriser les engagements de pension ne serait évidemment pas respectée. Ces contrats feront l'objet d'une enquête dans le courant de 2005.

Jusqu'à l'arrêté du 25 mars 2004, produisant ses effets au 1er janvier 2004 (62), une institution de prévoyance ne pouvait gérer les régimes de pension de plusieurs entreprises que si celles-ci faisaient partie du même groupe ou du même secteur. Cette restriction est supprimée et l'arrêté impose des règles de fonctionnement et de gestion adaptées à la situation particulière des fonds multi-employeurs. Il vise également les fonds sectoriels introduits par la loi sur les pensions complémentaires.

Afin d'appeler leur attention sur ces nouvelles règles, la Commission a adressé une circulaire (63) aux institutions de prévoyance. Ces règles devront être reprises soit dans les statuts de l'institution, soit dans la convention de gestion liant l'institution aux entreprises qui en sont membres. Les modifications doivent être communiquées à la Commission avant le 31 décembre 2005.

2.2.4.2.3. Les projets en cours

Quatre grands projets ont également occupé le département Contrôle des pensions complémentaires durant l'année 2004. Il s'agit du cadre prudentiel des caisses de pension, des comptes annuels des institutions de prévoyance, de la collecte des données statistiques relatives aux institutions de prévoyance et de la transposition de la directive sur les institutions de retraite professionnelle.

Les caisses de pension gèrent les pensions complémentaires des travailleurs indépendants. Jusqu'au 1er janvier 2004, le cadre prudentiel (64) ne concernait en réalité qu'une seule des institutions qui offraient ce type de produit. La LPCI l'a étendu à tous les organismes gérant des engagements de pensions pour travailleurs indépendants.

Ceci nécessite d'adapter le cadre réglementaire de ces caisses. Concrètement, il s'agit de donner de la loi de contrôle des entreprises d'assurances une lecture adaptée à l'activité des caisses. Le département Contrôle des pensions complémentaires a pris de nombreux contacts avec les représentants de ces dernières. Le principal problème concerne les mesures transitoires facilitant, pour les caisses existantes, le passage au nouveau cadre légal.

Deux problèmes d'interprétation ont également surgi à propos de l'article 2, § 3, 4°, de la loi de contrôle, l'un concernant le risque d'invalidité et l'autre, les affiliés qui ne sont pas des travailleurs indépendants. Leur éventuelle clarification par voie législative pourrait nécessiter une adaptation de l'avant-projet d'arrêté.

- (61) Lettre uniforme P-37 du 3 mai 2004 Engagements de pension dans le secteur public.
- (62) Arrêté royal du 25 mars 2004 déterminant les règles particulières relatives à la gestion et au fonctionnement des institutions de prévoyance constituées par plusieurs entreprises privées ou plusieurs personnes morales de droit public ou en vertu d'une convention collective de travail sectorielle.
- (63) Circulaire P-38 du 19 octobre 2004 Règles relatives à la gestion et au fonctionnement des fonds «multi-employeurs» constitués avant le 1er janvier 2004.
- (64) Arrêté royal du 5 avril 1995 concernant l'application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances aux caisses de pensions visées à l'article 2, § 3, 4° de la loi précitée.



Le département examine également la possibilité d'intégrer les dispositions relatives aux caisses de pension dans une loi qui transposerait la directive relative aux institutions de retraite professionnelle.

Le département a ouvert un deuxième chantier qui concerne les comptes annuels des institutions de prévoyance. Trois raisons justifient la modification de la réglementation : l'entrée en vigueur des lois sur les pensions complémentaires, l'application des normes IFRS aux entreprises cotées et la transposition de la directive sur les institutions de retraite professionnelle (65).

Il est toutefois souhaitable d'éviter des modifications successives. C'est pourquoi les travaux sur la réglementation comptable progresseront au même rythme que la résolution des problèmes d'interprétation des nouvelles lois et la transposition de la directive sur les institutions de retraite professionnelle.

Le département Contrôle des pensions complémentaires envisage également une réforme des données collectées auprès des institutions de prévoyance. Il convient en effet d'adapter le *reporting* aux nouvelles exigences légales. L'intention est également de développer des synergies avec la Banque Nationale afin d'éviter les doubles emplois. Une réforme totale du *reporting* ne peut toutefois être envisagée avant celle des règles comptables.

Un dernier chantier important concerne la transposition de la directive sur les institutions de retraite professionnelle (66). Il s'agit d'une directive cadre qui, outre qu'elle laisse beaucoup de latitude aux États membres, pose également de nombreux problèmes d'interprétation. Quelques réunions ont eu lieu au niveau européen à ce propos (67). Au plan belge, le département a soumis au comité de direction une première note d'orientation concernant les interprétations possibles et les options que laisse la directive. Il rédige un avant-projet de loi destiné à servir de base aux discussions qui conduiront à la transposition.

2.2.4.3. Le contrôle des pensions complémentaires

2.2.4.3.1. Les problèmes d'interprétation et les plaintes

L'année 2004 marque le début du contrôle social des pensions complémentaires sur la base des nouvelles lois en la matière. Le processus législatif et réglementaire fut assez long et laborieux. Néanmoins, l'interprétation de la LPC et de la LPCI pose encore, en pratique, un certain nombre de problèmes.

C'est pourquoi, jusqu'à présent, le département Contrôle des pensions complémentaires n'a exercé qu'un contrôle ponctuel, notamment à l'occasion des dossiers d'agrément ou suite à des plaintes. Il a également répondu à de nombreuses questions formulées par les institutions ou leurs conseillers.

Les problèmes d'interprétation les plus nombreux ont trait aux plans de pension sociaux. Les questions posées se rapportent au contenu, au financement et à la gestion des ces plans (68).

Bien que la matière ne soit pas totalement nouvelle, la problématique de la discrimination (69) donne également lieu à beaucoup d'interrogations. Il faut en effet combiner les exigences de la LPC avec celles de la loi du 25 février 2003 (70). Un groupe de travail *ad hoc* a été constitué le 25 octobre 2004 au sein de la Commission des Pensions complémentaires, qui s'est adjoint un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. La Commission y apporte sa compétence en tant que contrôleur prudentiel et des aspects sociaux de la LPC. Ce groupe de travail a tenu trois réunions en 2004 et ses travaux se poursuivront en 2005.

A côté des demandes de renseignements, non comptabilisées, le département Contrôle des pensions complémentaires a traité de véritables plaintes. Dix-huit ont été reçues au cours de l'exercice 2004. Ce nombre réduit ne doit pas cacher le fait que ce genre de dossier

- (65) Voir le rapport du comité de direction, p. 137.
- (66) Directive 2003/41/CE du Parlement et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.
- (67) Voir le rapport du comité de direction, p. 28.
- 68) Voir le rapport du comité de direction, p. 142.
- (69) Voir le rapport du comité de direction, p. 143.
- (70) Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.



peut être relativement complexe. Il n'est pas rare que la situation litigieuse perdure depuis de nombreuses années. Cela explique pourquoi le traitement de ces plaintes peut être relativement long. Au 31 décembre 2004, 53 dossiers étaient encore ouverts.

Plus de neuf fois sur dix, les plaintes (71) émanent d'un affilié ou d'un bénéficiaire et sont très majoritairement dirigées contre un assureur de groupe. Les sujets traités concernent principalement les réserves acquises (une plainte sur quatre) et, dans une moindre mesure (un peu plus d'une plainte sur dix), l'information des affiliés et bénéficiaires et les problèmes de discrimination. Dans un peu moins de la moitié des cas, le résultat est favorable au plaignant.

2.2.4.3.2. La réglementation

La plupart des arrêtés d'exécution des lois sur les pensions complémentaires ont été pris en 2003 (72). Le 29 novembre 2004, la Commission a rendu un avis sur le futur arrêté royal du 27 décembre 2004 (73). Cet arrêté a peu d'influence sur les missions de contrôle de la Commission (74).

Quelques projets ont également été mis en chantier, qui devraient aboutir dans le courant de 2005.

Le premier concerne un projet de règlement de la Commission relatif à l'établissement de tables de mortalité prospectives. Ces tables seront utilisées pour la conversion en rente de capitaux de pension. Elles concernent les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants. L'objectif est de tenir compte de l'évolution de la mortalité aux âges avancés.

A cette fin, un groupe de travail a été constitué à la demande du Ministre des Pensions. Ce groupe réunit des représentants du Bureau fédéral du Plan, de la Direction Statistique et Information économique du SPF

Économie et de la Commission (75), ainsi que quelques experts. Une demi douzaine de réunions a eu lieu de septembre 2003 à février 2004 et un rapport a été établi en décembre 2004.

Compte tenu de la complexité de la matière (76), aucune décision définitive n'a toutefois été prise. Dans l'attente d'une telle décision, la Commission a préparé un règlement qui sera remplacé dès que les tables prospectives auront été établies.

Le Ministre des Pensions a également constitué un autre groupe de travail dont l'objectif est double. Ce groupe doit en effet examiner, d'une part, la problématique de la mobilité des travailleurs et, d'autre part, la règle dite «des 80 %». Ce pourcentage, rapporté au montant du dernier salaire, détermine la limite de déductibilité fiscale des versements dans le cadre du deuxième pilier (77). Ce groupe de travail est formé de membres de la Commission des pensions complémentaires, du Conseil des Pensions complémentaires et du département Contrôle des pensions complémentaires de la Commission.

2.2.4.3.3. Les circulaires de la Commission

La Commission a mené une action plus spécifique à travers trois circulaires. Les deux premières (78) concernent les engagements individuels de pension tandis que la troisième (79) se rapporte au changement d'organisme de pension et au transfert des réserves. Dans chaque cas, la Commission a rappelé les dispositions légales applicables.

La première circulaire avait pour but de recenser les engagements individuels qui existaient au 16 novembre 2003 (80) dans le chef des entreprises établies en Belgique. D'après les réponses reçues jusqu'au 31 décembre 2004, 1.919 employeurs ont octroyé 9.648 engagements individuels.

- (71) Voir le rapport du comité de direction, p. 142.
- (72) Voir le rapport annuel OCA 2002-2003, pp. 115 à 118.
- (73) Arrêté royal du 27 décembre 2004 relatif à la pension complémentaire des travailleurs indépendants et portant exécution des articles 45 et 80 de la loi-programme (l) du 24 décembre 2002.
- (74) Cet arrêté royal détermine le modèle de certificat que les caisses d'assurances sociales doivent délivrer aux travailleurs indépendants en vue de la déduction fiscale de leurs cotisations.
- (75) La délégation de la Commission est composée de membres des départements Contrôle des Pensions complémentaires et Contrôle prudentiel des Entreprises d'Assurances.
- (76) Voir le rapport du comité de direction, p. 140.
- (77) Art. 59 du Code des Impôts sur les Revenus
- (78) Circulaire LPC-1 du 15 mars 2003 Informations concernant les engagements individuels de pension octroyés avant le 16 novembre 2003 et Circulaire LPC-2 du 15 mars 2003 Communication annuelle relative aux engagements individuels de pension.
- (79) Circulaire LPC-3 du 22 mars 2003 Informations relatives au changement d'organisme de pension et au transfert éventuel de réserves.
- (80) Voir l'article 57, § 1er, al. 2, de la LPC.



La deuxième circulaire vise également toutes les entreprises belges. Celles-ci doivent communiquer chaque année à la Commission le nombre d'engagements individuels et les conditions qui leur permettent d'encore les octroyer (81). Exceptionnellement cette circulaire couvre une période allant du 16 novembre 2003 au 31 décembre 2004. Le formulaire y annexé devait être renvoyé, dûment complété, pour le 31 mars 2005.

La troisième circulaire est également accompagnée d'un formulaire-type. Celui-ci permet aux organisateurs de régimes de pensions complémentaires ou aux personnes qu'ils désignent de satisfaire facilement aux exigences de l'article 36 de la LPC. Cette disposition impose d'informer préalablement la Commission de tout changement d'organisme de pension, ainsi que des éventuels transferts de réserves (82).

2.2.4.3.4. Le secrétariat des Commissions et Conseils

Le département Contrôle des pensions complémentaires est chargé du secrétariat des quatre organes créés par les lois sur les pensions complémentaires, ainsi que des groupes de travail constitués par ces organes.

La Commission des Pensions complémentaires s'est réunie huit fois et a rendu cinq avis. Elle a en outre constitué en son sein les groupes de travail suivants :

- ➡ groupe de travail «Règle des 80%» visant à analyser la règle fiscale dite des 80% sous l'angle de la clarté et de la simplicité;
- groupe de travail «Mobilité» dont l'objet est l'étude de la problématique de la mobilité des droits à la pension;

- groupe de travail «Flux d'information» traitant de la problématique des flux d'informations des pensions complémentaires en général, et des systèmes sectoriels en particulier;
- ➡ groupe de travail «APV (Association de Pension -Pensioenvereniging)» portant sur la création d'un nouveau type de personne morale qui soit adaptée à la gestion d'une institution de prévoyance et aux exigences de la LPC.

Le Conseil des Pensions complémentaires et la Commission de la Pension libre complémentaire des Indépendants ne se sont pas encore réunis tandis que le Conseil de la Pension libre complémentaire des Indépendants s'est réuni une fois et a rendu un avis.

⁽⁸²⁾ Voir le rapport du comité de direction, p. 143.



2.2.5. Contrôle de l'information et des marchés financiers

2.2.5.1. Introduction

Les différentes activités et missions opérationnelles confiées au département Contrôle de l'information et des marchés financiers se déclinent comme suit :

- le contrôle des opérations financières ;
- le contrôle de l'information financière ;
- la surveillance des marchés ;
- la lutte contre les abus de marché;
- le contrôle des entreprises de marché;
- le contrôle des organismes de placement collectif;
- et la régulation internationale afférente aux marchés de valeurs mobilières.

La gestion opérationnelle de ces différentes missions (se rapportant toutes et directement à l'intégrité et à la transparence des marchés financiers ainsi qu'à l'égalité de traitement des investisseurs) implique, par voie de conséquence, l'exercice de quatre «métiers» complémentaires et inhérents au statut de la Commission en tant que guichet unique de contrôle pour les émetteurs :

- le contrôle de l'information et des opérations financières, afférentes aux différentes formes d'appel public à l'épargne,
- la prévention et la détection d'indices sérieux pouvant donner lieu à la constatation d'abus de marché et à l'éventuelle imposition par la Commission de sanctions administratives en la matière.
- le contrôle d'entreprises à statut particulier, à savoir celui d'entreprise de marché gérant des marchés organisés (réglementés ou non),
- et enfin le contrôle de nature «semi-prudentielle» des OPC.

Dans cette perspective et pour chaque type de compétence opérationnelle dévolue au département, les missions de contrôle sont, dans ce rapport, systématiquement précisées avant de mettre en exergue le rapport d'activités 2004 et les objectifs 2005 propres à chaque service du département.

L'année 2004 constitue le premier exercice complet au cours duquel la Commission a été amenée à exercer l'ensemble des compétences qui lui ont été attribuées, depuis le premier juin 2003, en tant que contrôleur unique des marchés financiers belges. Ceci a permis à la Commission (après avoir intégré en 2003 de nouvelles équipes et de nouveaux profils de collaborateurs



disposant d'une large expérience dans ces matières), de développer et de mettre en œuvre de nouveaux outils de contrôle et procédures et ce à l'aune des meilleurs standards internationaux et étrangers. Les responsables opérationnels du département ont, à cet égard, mis l'accent sur la prévisibilité de l'action de la Commission dans les différents métiers ayant trait au contrôle de l'information financière.

Le caractère multidisciplinaire de ces métiers a également amené les responsables du département à promouvoir, au sein de ce même département, une politique dynamique de gestion des ressources humaines, basée sur une transversalité (temporaire ou non) des affectations des collaborateurs, de manière à faire face à l'évolution significative des opérations de marché au cours de l'exercice sous revue, à la préparation du basculement vers le nouveau référentiel comptable IAS/IFRS à utiliser par nombre de sociétés cotées ainsi qu'à la mise en œuvre du nouveau cadre législatif et réglementaire afférent au secteur des OPC et découlant notamment de la transposition des directives européennes «UCITS III».

2.2.5.2. Le contrôle des opérations financières

2.2.5.2.1. Mission de contrôle

Toute opération financière prenant la forme d'une émission publique de titres ne peut être réalisée, sauf le cas où une dispense totale de l'obligation de publier un prospectus a été octroyée, qu'après qu'un prospectus approuvé par la Commission a été rendu public et qu'un



avis a été publié reproduisant le prospectus complet ou précisant où le prospectus est rendu public et où le public peut se le procurer.

Le contrôle exercé par la Commission porte sur le caractère complet et compréhensible du prospectus. Ce dernier doit contenir les renseignements qui, selon les caractéristiques et la nature de l'opération concernées, sont nécessaires pour que le public puisse porter un jugement fondé sur le placement qui lui est proposé. Le contrôle de la Commission ne porte en revanche pas sur l'opportunité ou la qualité de l'opération ou sur la situation de celui qui la réalise. Certaines opérations comme les offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait sont, en outre, soumises à des conditions de procédure et de fond.

Sans préjudice de l'approbation du prospectus, la Commission peut, si elle estime qu'une offre risque de se faire ou se fait dans des conditions qui peuvent induire le public en erreur, enjoindre à l'offrant et/ou l'émetteur de remédier à la situation. A défaut, elle peut décider de suspendre l'opération. Elle peut également décider de suspendre ou de retirer certains avis, publicités ou autres documents qui à l'initiative de l'offrant et/ou de l'émetteur ou des intermédiaires désignés par

eux, se rapportent à l'opération ou l'annoncent ou la recommandent. Elle peut ordonner à l'offrant ou à l'émetteur de publier une rectification ou publier sa décision.

Les obligations en matière de contrôle des opérations financières sont d'ordre public et leur non-respect peut selon le cas faire l'objet de sanctions pénales ou administratives. Leur non-respect peut également entraîner des effets civils quant à la validité des opérations effectuées.

2.2.5.2.2. Rapport d'activité

De manière générale, les opérations financières soumises au contrôle de la Commission sont de quatre ordres : les opérations portant sur des titres de sociétés cotées (offre publique d'achat, offre publique de retrait, cotation, ...), les émissions effectuées par des sociétés cotées (augmentation de capital, émissions d'obligations classiques), les émissions de titres de créance de type bancaire (reverse convertible, produits structurés, ...) et les plans d'intéressement du personnel. Par comparaison avec les années précédentes, la typologie détaillée des opérations sur lesquelles la Commission a été amenée à se prononcer en 2004 se présente comme suit :

	2002	2003	2004
Introductions sur Euronext Brussels	0	14	2
Sur le Premier Marché	0	9	1
Sur le Nouveau Marché – sur le Marché libre (2004)	0	4	1
Admissions supplémentaires de sociétés belges sur Euronext Brussels	31	57	60
Introductions et admissions supplémentaires de sociétés étrangères sur le Premier Marché	15	15	16
OPA, des OPE et Squeeze Out	37	21	18
Emissions et/ou admissions de warrants	14	14	9
Emissions et/ou admissions d'instruments de placement avec risque sur le capital	70	45	28
Emissions d'instruments de placement sans risque sur le capital	25	45	102
Bons de caisse, obligations subordonnées et bons de capitalisation	19	13	10
Emissions réservées à la direction et au personnel	169	123	96
Autres	46	63	38
Total	426	410	379

L'évolution la plus marquante porte sur l'évolution exponentielle des titres de dettes sans risque de capital à l'échéance tant en ce qui concerne le nombre des opérations (25 en 2002, 45 en 2003 et 102 en 2004) que le volume des capitaux traités (381 millions en 2002,

1.229 millions en 2003, et 5.516 millions en 2004). Il s'agit quasi-intégralement de produits de placement émis par des banques comme alternative aux bons de caisse ou au livret d'épargne compte tenu de la faiblesse des taux d'intérêts bonifiés sur ce type de placements.



L'année a également été caractérisée par l'introduction en bourse de Belgacom avec une capitalisation de plus de trois milliards d'euros, ce qui correspond à la plus grosse introduction en bourse en Europe depuis 2001. Une première introduction sur le Marché libre pour un montant d'un million d'euros a également été réalisée. Ceci est illustratif de la vocation du marché à permettre aux plus grandes entreprises mais également au petites et moyennes entreprises d'y trouver des sources de financement.

La réduction apparente du nombre d'opérations soumises à l'approbation de la Commission est directement liée à la réduction constante du nombre de plans d'intéressement du personnel (169 en 2002, 123 en 2003 et 96 en 2004). Hors plans d'intéressement du personnel, le nombre d'opérations évolue de 257 en 2002, à 287 en 2003 et 284 en 2004. Pour les plans d'intéressement du personnel, la Commission a par ailleurs décidé d'anticiper l'application de la nouvelle directive «prospectus» et d'octroyer des dispenses totales de prospectus pour autant qu'une documentation adéquate soit, sous la responsabilité de l'employeur, mise à la disposition des membres du personnel concernés.

*

Au-delà du traitement au quotidien des dossiers d'opération financière, le département a également pris les initiatives suivantes.

Dans le prolongement des travaux réalisés au sein du Comité des Régulateurs Euronext ainsi que de ceux menés au sein de CESR, la Commission a organisé en 2004 une consultation avec le secteur sur les règles de marché primaire. Le document qui est le fruit de ces travaux fera l'objet d'une consultation publique en 2005, avant d'être traduit dans un arrêté royal. Les pratiques concernées portent notamment sur la problématique du traitement équitable des investisseurs particuliers dans le cadre d'une offre publique (à savoir, réservation d'une tranche minimale pour les particuliers, informations devant être publiées concernant l'allocation des titres, pratiques interdites en matière d'allocation de valeurs mobilières, etc.), sur les règles de publicité à observer en cas de clôture anticipée de l'offre, sur le contrôle par la Commission de l'information reprise dans les études financières, sur l'interdiction d'octroyer des avantages pendant la période précédant une première offre publique de titres (IPO), et sur les règles de publicité en cas de diffusion, au cours de l'offre, d'informations quant à l'état de la demande.

- Une autre problématique abordée par la Commission au cours de l'année écoulée concernait l'attitude à adopter par les intermédiaires belges vis-àvis de leurs clients dans les cas d'opérations lancées par des sociétés étrangères et destinées aux actionnaires existants, mais qui n'étaient pas ouvertes au public en Belgique. La Commission a estimé que le fait pour ces intermédiaires d'aviser leur client et de recueillir leurs souscriptions ne suffisait pas à donner un caractère public en Belgique à l'opération, pour autant que ces intermédiaires ne perçoivent pas de rémunération directe ou indirecte de l'offrant ou de l'émetteur en cas de souscription à leurs guichets.
- ▶ Dans un souci de simplification administrative, la Commission a également décidé de donner la possibilité aux émetteurs étrangers de fournir une garantie annuelle ou à durée indéterminée pour le paiement des frais de fonctionnement dus à la Commission. Cette garantie devait auparavant être fournie par opération entraînant parfois des retards dans la finalisation des dossiers.
- ♣ Enfin, la Commission a poursuivi activement, tant au niveau belge qu'au niveau du groupe Prospectus CESR, les travaux visant à préparer l'entrée en vigueur de la nouvelle directive «Prospectus» dont le délai de transposition expire le 4 juillet 2005.

2.2.5.2.3. Objectifs

En matière de contrôle des opérations financières, la Commission se fixe pour objectifs de renforcer la prévisibilité de son action de contrôle et de veiller à une mise en œuvre harmonieuse de la directive «Prospectus». A l'occasion de la transposition de la directive sur les offres publiques d'acquisition, elle entend également procéder, en concertation avec le secteur, à une évaluation des règles existantes.



2.2.5.3. Contrôle de l'information financière

2.2.5.3.1. Mission de contrôle

Les émetteurs d'instruments financiers admis sur un marché réglementé belge voient leurs titres négociés quotidiennement sur des marchés auxquels le public a accès. Pour assurer la protection des investisseurs sur ces marchés, le législateur a prévu des obligations auxquelles ces émetteurs doivent se soumettre. Elles sont principalement reprises dans l'arrêté royal du 31 mars 2003 (83) pris en exécution de la loi du 2 août 2002.

Les obligations des émetteurs sont de deux ordres : la mise à disposition du public de toutes les informations nécessaires à la transparence, à l'intégrité et au bon fonctionnement des marchés ainsi que le traitement égal des détenteurs d'instruments financiers qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les informations à mettre à disposition du public sont principalement les informations occasionnelles et les informations périodiques. L'information donnée par les émetteurs doit être fidèle, précise et sincère et elle doit permettre aux investisseurs d'apprécier l'influence de l'information sur la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur.

Les informations occasionnelles sont, d'une part, les informations susceptibles, en raison de leur incidence sur la situation patrimoniale ou financière ou la marche générale des affaires, d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers en question et, d'autre part, les modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux instruments financiers. Ces informations doivent être rendues publiques immédiatement.

L'information périodique vise les communiqués annuels, semestriels et trimestriels des émetteurs, leurs rapports annuels et les rapports spéciaux prévus par le Code des Sociétés. Pour ce qui concerne les comptes des sociétés ceux-ci doivent être établis suivant les Règlements ou Directives de la Communauté Européenne. Dans ce cadre, les sociétés cotées devront, conformément au Règlement n° 1606/2002 du Parlement euro-

péen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et à l'arrêté royal du 4 décembre 2003 (84), établir leurs comptes consolidés suivant les normes IAS/IFRS dès l'exercice 2005.

Le marché belge d'Euronext reprenait au 31 décembre 2004, 188 émetteurs belges et 103 émetteurs étrangers.

Tenant compte de la responsabilité première de l'émetteur, du rôle du commissaire et conformément aux principes établis par CESR (85), le contrôle exercé par la Commission sur ces émetteurs est un contrôle a posteriori basé sur un modèle de risque. Sur la base de ce modèle et d'un principe de rotation, un plan de contrôle est établi chaque année. Celui-ci détermine les sociétés qui feront l'objet d'un contrôle approfondi. Un tel contrôle porte sur l'ensemble des informations publiées par les sociétés au cours de l'année de référence. Par ailleurs, la Commission réalise aussi des contrôles sur les sociétés non sélectionnées dès lors qu'elle est avisée de faits concernant des irrégularités possibles ou lorsque les informations en cause nécessitent un accord ou une approbation de sa part. La Commission réalise aussi des contrôles thématiques transversaux.

Le contrôle tel que décrit ci-dessus porte principalement sur les émetteurs belges ainsi que les émetteurs étrangers dont la seule cotation est sur le marché Euronext Bruxelles. Les autres émetteurs étrangers, soumis en première ligne au contrôle de l'autorité de leur pays d'origine ou de leur principale cotation, sont soumis à un contrôle adapté à leur situation. Celui-ci est plus axé sur le respect formel des obligations en Belgique notamment en ce qui concerne les droits des actionnaires ou porteurs de certificats.

Dans le cadre de son contrôle, la Commission peut prendre différentes mesures telles que la publication d'un avertissement, installer à titre préventif un contrôle a priori ou suspendre la négociation d'un instrument financier. Elle peut aussi imposer des astreintes ou infliger des amendes lorsqu'elle constate une infraction.

⁽⁸⁵⁾ Voir le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 141 à 143.



⁽⁸³⁾ Arrêté royal relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge (MB 29 avril l2003, p. 22849-22859). Cet arrêté royal a depuis lors été modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2004 (MB 2 mars 2004, p. 11591-11594).

⁽⁸⁴⁾ Arrêté royal du 4 décembre 2003 portant exécution de l'article 10, § 1er, 2° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

2.2.5.3.2. Rapport d'activités

Au cours de la période considérée, les principales actions de la Commission dans le cadre du contrôle de l'information financière peuvent se synthétiser comme suit

- Au cours de l'année 2004, la Commission a pour la première fois appliqué son modèle de risque et établi un plan de contrôle a posteriori de l'information financière basé sur ce modèle. Les différents faits, opérations et développements soumis à l'appréciation de la Commission lui ont permis de constater toute la pertinence de son modèle. En effet, certains émetteurs ayant posé des problèmes au cours de l'exercice 2004 étaient bien considérés par le modèle comme des sociétés présentant un risque élevé.
- La Commission a par ailleurs mis en œuvre, pour les communiqués semestriels 2004, une procédure visant à rendre publique la liste des sociétés clôturant leurs comptes au 31 décembre qui n'auraient pas publié leur communiqué semestriel dans le délai de trois mois prévu par l'A.R. du 31 mars 2003. Par cette procédure, la Commission a prévenu les sociétés qui n'avaient pas publié dans les derniers jours précédant la fin du terme légal, qu'elle communiquerait au marché la liste des retardataires conformément aux pouvoirs d'avertissement qui lui sont conférés. Grâce à cette action, la Commission tient à souligner, que pour la première fois depuis l'obligation de publication des communiqués semestriels (soit depuis 1991), aucun émetteur n'a publié hors délai.
- La Commission a aussi examiné et donné son accord pour 24 documents de référence en 2004, contre 19 en 2003. Pour rappel, les sociétés peuvent dans le cadre de la procédure d'information dissociée, utiliser leur rapport annuel comme document de référence. Leur rapport doit alors contenir toutes les informations prévues par les chapitres III à VI du schéma de prospectus pour être reconnu comme document de référence. Si la société doit publier un prospectus dans le cadre d'une émission ou d'une admission à la cote, elle rédigera une note d'opération qui associée au document de référence constituera un prospectus.

- Dans le cadre des publications d'informations périodiques, la Commission a aussi réalisé des études transversales sur les communiqués annuels et semestriels des émetteurs, lesquelles ont fait l'objet de commentaires positifs dans les médias et auprès des différents acteurs concernés.
- Par ailleurs, elle a créé une cellule «Affaires comptables et financières» qui accompagnera le passage vers les normes IFRS et a installé un comité d'experts externes afin d'examiner attentivement avec ses services les questions posées par ces nouvelles normes. La Commission participe également aux European Enforcers Coordination Sessions (EECS), organisées par CESR. Lors de ces réunions EECS, des décisions et expériences des régulateurs européens, notamment en matière d'application des IFRS, sont examinées. Toute nouvelle décision des régulateurs devrait être élaborée en tenant compte des décisions déjà prises dans des cas identiques. Afin de préparer au mieux la mise en œuvre des normes comptables internationales IAS/IFRS applicables à partir de 2005 pour les émetteurs d'actions cotées, la Commission a interrogé de manière proactive les émetteurs sur leur état d'avancement et sa cellule comptable a réalisé une étude transversale en ce sens dont les résultats ont été rendus publics.
- La Commission a réorganisé le contrôle des sociétés étrangères qui sont aussi cotées en dehors de la Belgique. Cette nouvelle organisation permettra notamment de réaliser des études transversales sur le respect des obligations par ces émetteurs.
- La Commission a continué son examen du respect des conditions d'utilisation des sites Internet des émetteurs (86). Dans ce cadre, elle a constaté que 79% des émetteurs utilisent leur site internet et que 72% de ceux-ci ont un site correspondant aux exigences légales. Les émetteurs restants finalisent l'adaptation de leur site et la Commission suit cette mise à jour.



- Les services de la Commission ont également été très actifs dans les groupes d'experts CESR et notamment dans le cadre de la préparation de l'avis technique que CESR doit rendre à la Commission européenne concernant la Directive Transparence (87) et qui doit permettre à cette dernière de prendre les mesures d'exécution prévues dans la directive.
- Les collaborateurs de la Commission ont aussi participé activement à différents sous-comités de CESRfin, notamment le «Subcomittee on Enforcement» (SCE) et le «Subcomittee on International Standards Endorsement» (SISE). Au sein du SCE, deux normes ont été développées : la première ayant pour objectif une approche commune par les régulateurs en matière de contrôle de l'application correcte des normes IFRS, la seconde définissant les principes de coordination du contrôle de l'information financière, laquelle a notamment conduit à la création de l'«European Enforcers Coordination» citée ci-dessus. SISE a lui développé et commenté des projets de normes IFRS. Il a également rédigé des recommandations concernant l'information à diffuser par les sociétés cotées concernant le passage aux normes IFRS. Ces recommandations ont été intégralement reprises par la Commission et transmises aux sociétés cotées.
- Enfin, la Commission a collaboré très activement à la mise en œuvre par Euronext d'un vade-mecum de l'émetteur. Ce document reprend toutes les obligations légales et administratives liées à la cotation sur un marché réglementé. Il complète utilement les circulaires FMI 2003/02 et FMI 2004/02 qui reprennent, respectivement pour les émetteurs belges et les émetteurs étrangers, un commentaire

détaillé de leurs obligations. La première circulaire a été mise à jour par la Commission pour tenir compte des évolutions réglementaires au cours de l'année 2004. La deuxième a été établie en 2004.

2.2.5.3.3. Objectifs

Pour l'année 2005, un objectif important de contrôle de la Commission consiste dans le suivi de l'implémentation des normes IAS/IFRS. Pour ce faire, la Commission fera jouer pleinement les cercles concentriques (l'émetteur responsable pour l'information et son commissaire) et s'appuiera notamment sur la concertation européenne, sa cellule comptable et le comité d'experts externes qu'elle vient d'établir. Elle assurera une communication suivie et proactive avec les émetteurs pour lesquels elle a constaté lors de l'étude susmentionnée et de ses contrôles que cette transition est susceptible de poser des problèmes.

Elle poursuivra aussi son investissement dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Transparence qui impliquera de nombreuses évolutions dans le contrôle des émetteurs.

⁽⁸⁷⁾ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.



2.2.5.4. Surveillance des marchés

2.2.5.4.1. Mission de contrôle

La Commission a aussi, conformément à la loi précitée du 2 août 2002, pour mission de veiller au bon fonctionnement, à l'intégrité et à la transparence des marchés financiers

Pour assurer cette mission, la Commission s'est dotée d'une salle de marchés. Celle-ci dispose d'un accès en temps réel aux marchés, est connectée aux principaux diffuseurs électroniques d'informations économiques, et reçoit la presse financière ainsi qu'une copie des conseils boursiers diffusés par les intermédiaires financiers (*morning mails*).

La salle des marchés est active à deux niveaux. D'une part, elle veille à la bonne information des marchés en contrôlant le respect par les émetteurs de leurs obligations en matière d'informations occasionnelles, principalement au niveau du caractère complet de l'information publiée et de la bonne diffusion de celle-ci. D'autre part, elle a pour tâche de détecter des situations ou comportements qui pourraient être constitutifs de délits boursiers.

La salle des marchés compare l'évolution des cours avec l'information disponible sur le marché, que celle-ci

émane des émetteurs, de la presse ou d'analystes. Le cas échéant, elle intervient pour exiger la publication d'informations occasionnelles ou de compléments à celles-ci. Elle peut aussi demander la suspension de la cotation d'un instrument financier (88) dans l'attente d'une communication claire et complète la concernant. Pour l'exécution de cette tâche, la salle des marchés travaille en étroite collaboration avec les responsables du contrôle continu de l'information des émetteurs, illustrant ainsi l'avantage d'un contrôle unifié au sein d'une seule institution.

La Commission dispose aussi de divers logiciels lui permettant de détecter les évolutions significatives des marchés que ce soit en valeur ou en volume. Sur cette base et tenant compte de l'information rendue publique au moment de la transaction, elle peut détecter des comportements susceptibles de constituer des délits boursiers, donnant lieu le cas échéant à une analyse ou à une enquête.

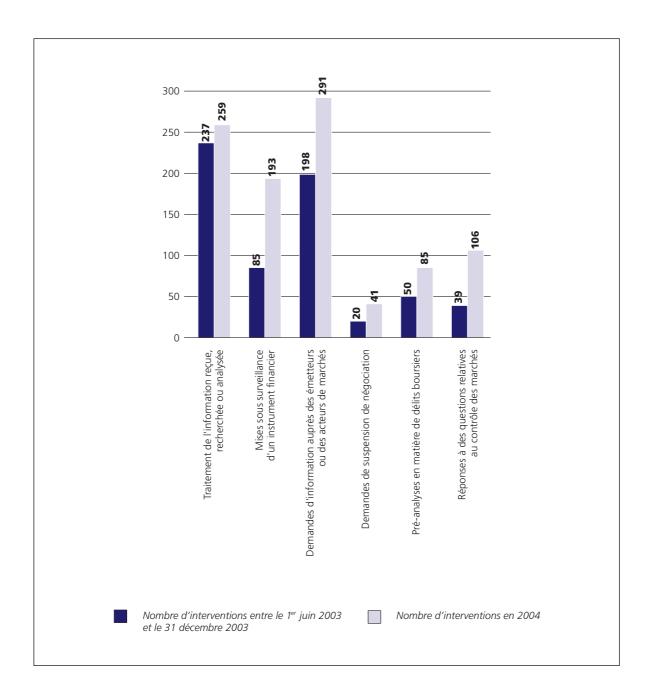
2.2.5.4.2. Rapports d'activités

Les tableaux repris ci-dessous reprennent les interventions de la salle des marchés en comparaison avec les interventions au cours de la période précédente qui porte sur 7 mois étant donné que la Commission n'est compétente pour ces matières que depuis le 1er juin 2003.

Actions entreprises par la salle de marchés	Nombre d'actions entre le 1/6/2003 et le 31/12/2003	Nombre d'actions en 2004
Traitement de l'information reçue, recherchée ou analysée	237	259
Mises sous surveillance d'un instrument financier	85	193
Demandes d'information auprès des émetteurs ou des acteurs de marchés	198	291
Demandes de suspension de négociation	20	41
Pré-analyses en matière de délits boursiers	50	85
Réponses à des questions relatives au contrôle des marchés	39	106

⁽⁸⁸⁾ L'article 13 de la loi du 19 novembre 2004 a complété les possibilités de délégations de pouvoirs prévues à l'article 49, § 8 de la loi du 2 août 2002 pour certaines situations d'extrême urgence. La disposition prévoit ainsi une catégorie supplémentaire d'habilitation à déléguer concernant des matières où la plus grande célérité est requise, à savoir la suspension de la négociation d'un instrument financier et les avis en matière des offres publiques d'acquisition et de reprise. La disposition prévoit qu'un ou plusieurs membres du comité de direction peut être bénéficiaire de ces délégations de pouvoirs.





- La Commission a par ailleurs obtenu, en début d'année 2004, un accès généralisé aux conseils boursiers diffusés par les intermédiaires financiers ce qui constitue une première dans le développement en Belgique des outils de contrôle et permet tant un affinement des méthodes d'analyses qu'une simplification de la charge administrative des intermédiaires financiers concernés.
- Constatant des problèmes dans la gestion des informations sous embargo, la Commission a aussi adressé aux sociétés cotées des recommandations concernant la gestion des procédures d'embargo.
- Enfin, la Commission a affiné ses techniques de détection de comportements suspects et de gestion des flux d'informations concernant les émetteurs.

2.2.5.4.3. Objectifs

L'objectif principal de l'année 2005 consiste très clairement à préparer l'adaptation des moyens et des procédures de la salle de marchés aux défis que constituera la mise en œuvre des directives «Abus de Marché», «MiFID» et «Transparence».



2.2.5.5. Lutte contre les abus de marché

2.2.5.5.1. Mission de contrôle

Sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, en cas d'infraction pénale, la Commission est chargée, depuis le 1^{er} juin 2003, de détecter et d'enquêter sur les éventuels cas d'abus de marché et peut, le cas échéant, imposer des sanctions administratives. Les dossiers d'enquêtes relatifs aux abus de marché sont traités par le service «Enquêtes et Analyses». Ce service peut, sur la base de ces enquêtes, proposer au comité de direction d'engager une procédure de sanction administrative et de saisir l'auditeur.

Du fait de l'internationalisation des marchés financiers, des ordres exécutés sur les marchés réglementés belges proviennent souvent de l'étranger. Pour pouvoir, dans ce cas, constituer un dossier complet, la Commission peut faire appel à l'autorité de contrôle étrangère concernée. Inversement, la Commission fournit sa collaboration à ses homologues étrangers pour les besoins de leurs propres enquêtes.

La Commission peut également, sur demande des autorités judiciaires, donner des avis en matière d'abus de marché, dans le cadre de poursuites pénales.

Enfin, la Commission suit activement les évolutions dans la politique de lutte contre les abus de marché, telles que la réglementation européenne et sa transposition en droit belge.

2.2.5.5.2. Rapport d'activités

Pour rappel, l'information privilégiée est une information relative à un instrument financier, qui n'a pas été rendue publique et qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une influence sensible sur le cours de l'instrument financier en question. Quiconque sait ou devrait savoir qu'il dispose de telles informations, mais effectue néanmoins des transactions, ou tente de le faire, se rend coupable d'abus d'initié. Il est également interdit, sauf exception prévue par la loi, de communiquer des informations privilégiées ou de faire des recommandations sur la base de ces informations. La manipulation de marché comprend un certain nombre de comportements de nature à fausser le bon fonctionnement du marché.

Lorsque la Commission constate des situations inhabituelles pouvant constituer un indice d'abus de marché, ces situations font l'objet d'une analyse et, si nécessaire, d'une enquête. L'analyse consiste, dans un premier temps, à rassembler et analyser les informations disponibles intra muros, comme celles relatives aux intermédiaires concernés, à la nature des transactions et aux émetteurs. Si l'analyse ne permet pas de donner une explication satisfaisante à l'anomalie constatée, il est procédé, dans une seconde phase, à une enquête au cours de laquelle des informations peuvent également être recueillies extra muros auprès des parties concernées comme l'émetteur, l'intermédiaire ou le donneur d'ordres. Lorsqu'un intermédiaire étranger est impliqué dans l'exécution des transactions, la Commission peut faire appel à la collaboration de ses homologues étrangers.

On trouvera ci-dessous un état des analyses et enquêtes traitées pendant la période sous revue.

Chiffres clé	dossiers en cours le 31.12.2003	analyses ou enquêtes entamées en 2004	analyses ou enquêtes clôturées en 2004	dossiers en cours le 31.12.2004
Total des Analyses	1	57	52	6
Enquêtes "Euronext"	72	n/a	52	20
Enquêtes "Nasdaq"	7	n/a	52	20
Enquêtes "CBFA"	29	50	19	60
Total des Enquêtes	108	50	72	86

Ainsi qu'on peut le constater, la Commission a comblé une grande partie de l'arriéré hérité des anciennes autorités de marché. Le nombre de ces enquêtes est passé de 76 à 26 fin 2004. La majeure partie de ces dossiers (ouverts par les anciennes autorités de marché) a été classée sans suite en l'absence d'indices suffisants d'abus de marché. Deux dossiers ont été transmis à la justice selon la procédure qui était en vigueur avant le 1er juin 2003.

La Commission a, par ailleurs, ouvert 79 nouvelles enquêtes depuis le 1^{er} juin 2003. Pour ces dossiers, lorsque les résultats de l'enquête le justifient, il est proposé au comité de direction d'engager une procédure de sanction administrative. Le comité de direction transmet en ce cas le dossier à l'auditeur pour instruction à charge et à décharge. Sur les 19 dossiers qui ont été clôturés en 2004, 8 ont ainsi été transmis à l'auditeur par le comité de direction.



En 2004, la Commission a été amenée à faire 74 fois appel à la collaboration de contrôleurs étrangers. Le délai de réponse moyen était de 54 jours. La Commission a par ailleurs reçu 13 nouvelles demandes de collaboration internationale pendant la période sous

revue. Le délai de réponse moyen aux demandes de collaboration internationale est de 35 jours. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la répartition géographique de la collaboration internationale.

	Demandes par la CBFA	Demandes à la CBFA
La France	7	4
Le Royaume-Uni	22	1
Les Pays-Bas	13	3
Le Luxembourg	21	0
La Suisse	8	0
L'Allemagne	2	1
l'Autriche	0	1
La Suède	0	2
l'Irlande	1	1
Total	74	13

L'importance croissante de la collaboration internationale confirme l'option prise par le législateur en 2002, à savoir la centralisation des compétences en matière d'abus de marché auprès d'une autorité administrative à plus grande visibilité internationale, ainsi que c'est le cas de la Commission.

La Commission a par ailleurs rendu deux avis à la demande des autorités judiciaires de Dendermonde et de Gand.

*

A l'occasion d'une étude sur les procédures de sanction, le conseil de surveillance a, sur proposition du comité de direction, défini une politique pour la publication des décisions de sanctions pour abus de marché. Ces sanctions seront rendues publiques de manière nominative chaque fois que cela s'avère utile au bon fonctionnement des marchés financiers ou à la protection des investisseurs. Des informations statistiques, non nominatives, seront en outre rendues publiques de manière systématique.

En 2004, la Commission a participé activement aux travaux en matière d'abus de marché réalisés par CESR. Ce dernier, après avoir travaillé aux avis techniques demandés par la Commission européenne (niveau 2 du processus Lamfalussy), poursuit ses travaux en vue d'harmoniser la mise en œuvre de la lutte contre les abus de marché au sein de l'Union européenne (niveau 3). CESR-POL, à savoir le groupe permanent en charge de la collaboration transfrontalière, a confié à un sous-groupe temporaire la tâche d'élaborer des



lignes de conduite sur certains aspects bien définis de la nouvelle réglementation, à savoir les pratiques de marché admises, les manipulations du marché et la notification de transactions suspectes (89). CESR-POL s'est en outre réuni à quatre reprises pour examiner notamment comment améliorer le contrôle et la collaboration internationale. On songe notamment à une base de données reprenant, selon une typologie de cas concrets d'abus de marché, les meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes par plusieurs autorités de contrôle, ainsi qu'à une procédure de médiation au sein du CESR pour les cas de litiges entre contrôleurs en matière d'application des directives «abus de marché».

Au plan national, la Commission a rédigé un document consultatif et organisé une table ronde rassemblant des experts et diverses parties intéressées, en vue de préparer la finalisation de la transposition des directives «abus de marché».

2.2.5.5.3. Objectifs

En 2005, la priorité continuera à être donnée à la lutte contre les abus de marché, à la collaboration internationale et à la collaboration avec les autorités judiciaires. La mise en œuvre des directives «abus de marché», et plus spécifiquement des mesures préventives prescrites par les directives d'exécution arrêtées par la Commission européenne dans le cadre du processus Lamfalussy, bénéficiera d'une attention particulière.

2.2.5.6. Contrôle des entreprises de marché

2.2.5.6.1. Mission de contrôle

En vue d'assurer la protection des intérêts des investisseurs et de préserver le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence des marchés, la loi du 2 août 2002 prévoit que les entreprises de marché soient agréées par le Ministre des Finances, sur avis de la Commission. A cet effet, des conditions précises sont prévues par la loi en matière d'actionnariat, d'organisation et de management. De plus, une entreprise de marché doit également disposer des ressources financières suffisantes pour l'organisation de ses marchés.

Une entreprise de marché est seule habilitée à organiser des marchés réglementés qui eux aussi doivent répondre à des exigences en termes de fonctionnement et de transparence.

Dans le cadre de ces dispositions, la Commission organise un contrôle continu des entreprises de marché afin de vérifier que les conditions d'agrément sont respectées.

Pour ce qui concerne Euronext, ce contrôle national est complété par une concertation entre les régulateurs des différents pays de la zone Euronext qui le cas échéant, débouche sur des missions communes portant sur des fonctions gérées au niveau du groupe Euronext.

2.2.5.6.2. Rapport d'activités

Au cours de l'exercice sous revue en plus des tâches de contrôle régulières, la Commission a principalement porté son attention sur les points suivants.

Elle a tout d'abord terminé la mise au point du dossier de base pour le contrôle des entreprises de marchés, sachant que celles-ci ne sont sous le contrôle en première ligne de la Commission que depuis juin 2003. La Commission a aussi œuvré à la création d'une base de données commune pour les différents régulateurs belges et étrangers, et dans laquelle Euronext peut introduire l'ensemble de l'information qu'il doit donner en tant que groupe transnational à l'ensemble de ses régulateurs.

La Commission a aussi examiné de nombreuses modifications des règles de marché concernant Euronext et le Fonds des Rentes.

Enfin, elle a assuré une présence active dans les différents comités des régulateurs d'Euronext ainsi que dans les groupes de travail CESR concernant la Directive MiFID.

2.2.5.6.3. Objectifs

Les objectifs de la Commission pour l'année 2005 sont la consolidation du contrôle d'Euronext tant au niveau national que dans le cadre des comités de régulateurs ainsi que la préparation de la mise en œuvre de la Directive MiFID.

³⁹⁾ Voir «Market Abuse Directive – Level 3 – Preliminary guidance and information on the common operation of the directive» (cesr/04-505) sur le site www.cesr-eu.org.



2.2.5.7. Contrôle des organismes de placement collectif

2.2.5.7.1. Mission de contrôle

Les organismes de placement collectif (ci-après OPC) recueillent leurs moyens financiers auprès des investisseurs et ce, afin d'en assurer la gestion collective. La gestion d'un OPC est encadrée par une politique d'investissement préétablie et est soumise au principe de répartition des risques. Lorsque des OPC belges ou étrangers recueillent leurs moyens financiers auprès du public en Belgique, ces organismes sont soumis à des dispositions réglementaires visant à assurer la protection des investisseurs et au contrôle de la Commission (90). Le service de gestion collective de produits d'épargne est responsable de ce contrôle.

Le contrôle des OPC publics s'exerce à deux niveaux.

- La Commission veille tout d'abord à la qualité de l'information mise à la disposition du public par l'OPC. En ce sens, un contrôle a priori est exercé sur le prospectus d'émission. De même, toutes les publicités que l'OPC publie, le cas échéant par la voie de ses intermédiaires, doivent être approuvées préalablement par la Commission. Enfin, les rapports périodiques, semestriels et annuels de l'OPC fournissent des informations aux investisseurs sur les activités et les résultats de l'OPC. Ce reporting périodique fait l'objet d'un contrôle a posteriori. Les informations relatives à la politique d'investissement de l'OPC ainsi qu'aux risques, à la structure des coûts et aux rendements qui y sont liés, occupent une place primordiale dans les règles de transparence.
- ▶ Un deuxième volet du contrôle exercé par la Commission concerne l'organisation et le fonctionnement des OPC. Dans ce cadre, la Commission veille à ce que l'OPC dispose d'une organisation administrative, comptable, financière et technique adéquate, le cas échéant, via la désignation par l'OPC d'une société de gestion d'OPC. L'OPC doit également disposer de structures de gestion garantissant une gestion autonome de l'OPC et dans l'intérêt exclusif des investisseurs.

Les intermédiaires financiers impliqués, par désignation ou délégation de tâches de gestion, dans le fonctionnement ou la commercialisation d'un OPC, sont soumis à des règles de conduite spécifiques destinées, plus particulièrement, à gérer les conflits d'intérêts. Le respect de ces règles représente une partie de plus en plus importante du contrôle exercé par la Commission.

Bien qu'il n'appartient pas à la Commission de porter un jugement sur la qualité de la gestion de patrimoine assurée par un OPC, elle examine cependant la conformité de la politique d'investissement par rapport aux dispositions réglementaires en matière d'investissements et de diversification des risques ainsi que par rapport aux dispositions statutaires de l'OPC. Avec l'entrée en vigueur progressive des nouvelles législations et réglementations sur les OPC (91), la Commission veillera également, lors de l'exercice de son contrôle, à ce que la gestion des risques soit adaptée à la politique d'investissement.

Le contrôle exercé par la Commission n'a pas pour objet de garantir à l'investisseur que le patrimoine de l'OPC restera intact ni, de manière plus générale, que l'OPC ne subira aucune perte. A la différence des organismes sous contrôle prudentiel (92), les OPC ne sont par ailleurs pas soumis à des règles de solvabilité et de liquidité.

⁽⁹²⁾ Les établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et entreprises d'assurances font l'objet d'un contrôle prudentiel.



⁽⁹⁰⁾ La réglementation applicable et le contrôle exercé varient en fonction de la nationalité de l'OPC et de la catégorie de placements autorisés pour laquelle l'OPC a opté. Le contrôle des OPC européens dont la politique d'investissement est conforme à la réglementation européenne harmonisée (désignés ci-après OPCVM) se limite au respect des règles belges en matière de commercialisation.

⁽⁹¹⁾ Loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement et arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics (MB 9 mars 2005).

- 2.2.5.7.2. Analyse quantitative de l'évolution du secteur des OPC et des activités du service chargé du contrôle de la gestion collective des produits d'épargne,
- Données chiffrées concernant le nombre d'organismes sous contrôle

	31/12/2000 (*)	31/12/2001 (*)	31/12/2002 (*)	31/12/2003 (*)	31/12/2004
OPC belges	151	157	157	155	160
Compartiments	1.851 (**)	1.951 (**)	1.987 (**)	1.979 (**) 1.252 (***)	1.372 (***)
OPC étrangers sans passeport	37	35	34	49	39
Compartiments	169	149	145	142	112
OPC étrangers avec passeport	227	239	230	218	206
Compartiments	1.732	1.880	1.891	1.925	1.918
Total OPC	415	431	421	422	405
Total Compartiments	3.752	3.980	4.023	4.046 (**)	

La comparaison avec la période antérieure à 2000 doit être envisagée avec réserve car d'autres critères sont appliqués. En effet, depuis octobre 2000, en raison d'un changement de pratique administrative (93), ce ne sont plus tous les compartiments constitués statutairement qui sont inscrits, mais uniquement ceux qui sont effectivement commercialisés. Il en résulte une diminution du nombre de compartiments inscrits à partir d'octobre 2000.

Les compartiments statutaires d'OPC belges, inscrits avant le mois d'octobre 2000, mais non commercialisés, n'ont été effectivement radiés de la liste qu'en décembre 2003.

Les compartiments non commercialisés d'OPC étrangers ont été, à partir de fin 2000, radiés progressivement de la liste et ce en fonction de la mise à jour des dossiers.

- Y compris les compartiments constitués statutairement qui avaient été inscrits avant octobre 2000, mais n'étaient pas commercialisés.
- (***) A l'exclusion des compartiments constitués statutairement, mais non-commercialisés, qui avaient été inscrits avant octobre 2000, et ont été effectivement radiés de la liste en décembre 2003.

Le ralentissement de la croissance du nombre d'OPC et de compartiments commercialisés en Belgique, qui caractérisait le secteur depuis 2001, semble avoir été renversé au cours de la période sous revue.

Cette observation ne concerne toutefois que les OPC belges. Le nombre d'organismes de placement belges a en effet progressé de 3% et le nombre de leurs compartiments de 9,6%. La plupart des nouveaux compartiments font partie de la catégorie d'OPC pourvue d'une protection du capital.

Par contre, en ce qui concerne les OPC étrangers, on observe une baisse sensible du nombre d'organismes et des compartiments commercialisés en Belgique (soit, respectivement, – 6% et – 21% pour les organismes de placement avec et sans passeport et - 0,4% et – 21% pour les compartiments avec et sans passeport).

Les OPC relevant du contrôle en première ligne de la Commission (OPC de droit belge et OPC étrangers sans passeport), représentaient, au 31 décembre 2004, 49,1% de l'ensemble des organismes et 43,64% des compartiments (48% de l'ensemble des organismes et 42% des compartiments au 31 décembre 2003).



Évolution de l'actif net des OPC belges à nombre variable de parts

	31/12/2000	31/12/2001	31/12/2002	31/12/2003	31/12/2004
Actif net des OPC de droit belge à capital variable					
En milliards d'euros	83,51	88,32	78,26	85,05	95.33

Au 31 décembre 2004, l'actif net des OPC de droit belge à nombre variable de parts commercialisés en Belgique (95.33 milliards d'euros) représentait 63,9% de l'actif net des OPC belges et étrangers offerts sur le marché belge (149,28 milliards d'euros).

Pendant la période sous revue, l'actif net des OPC de droit belge à nombre variable de parts a donc atteint son plus haut niveau depuis 1990 et ce, sous l'impulsion d'un rythme de croissance (+12%) sans précédent depuis 2001. Cette croissance est due non seulement à l'augmentation de 35,6% des inscriptions nettes, mais aussi et surtout aux résultats enregistrés par les OPC (+ 76,5%). Le rétablissement du marché des OPC belges amorcé en 2003, après une année 2002 difficile, semble donc confirmé.

Evolution du volume d'activité du service

	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre d'inscriptions					
- Nouveaux OPC	38	33	29	33	27
- Nouveaux compartiments	770	497	397	473	418
Nombre de dossiers (*) soumis pour décision à la Commission	510	556	577	677	685
Nombre d'offres d'acquisition et de reprise	6	15	3	2	0

^(*) Ces dossiers ne concernent pas uniquement l'inscription d'OPC et de leurs compartiments et la mise à jour du dossier d'agrément, mais traitent souvent aussi de questions fondamentales.

Le nombre de dossiers soumis à l'approbation du comité de direction – l'un des indicateurs du volume d'activité du service – est resté stable en comparaison de la hausse importante observée entre 2002 et 2003. Dans le même temps, le nombre de nouvelles inscriptions diminue, tant pour les organismes de placement

que pour les compartiments. Ces chiffres traduisent un changement dans la nature des dossiers traités, qui portent plus qu'avant sur la restructuration de la gamme d'OPC existants et sur des modifications de la structure de gestion.



2.2.5.7.3. Rapport d'activités

Pendant la période sous revue, des moyens considérables ont été consacrés à la transposition des directives UCITS III (94) et à la modernisation du cadre réglementaire des OPC. Ces actions ont été menées à l'échelle nationale, européenne et internationale.

- A l'échelle nationale, la Commission a collaboré au projet de nouvelle «loi-cadre» approuvée par le Parlement en 2004. La loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (95) est commentée en détail dans le rapport du comité de direction (96).
- Le Ministre des Finances a également chargé la Commission de préparer un projet d'arrêté royal portant exécution de la loi-cadre susmentionnée, projet qui a vu le jour, au début de l'année 2005, sous la forme de l'arrêté royal (ci-après A.R.) du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics (97). Cet arrêté régit le statut des OPC belges à nombre variable de parts qui répondent aux conditions de la directive 85/611/CE (98) ou qui optent pour des placements en instruments financiers et liquidités. Il règle également le régime auquel sont soumis les OPC étrangers dont les titres sont commercialisés en Belgique.

L'A.R. du 4 mars 2005 transpose les règles d'investissement de la directive «Produits», ainsi que les schémas du prospectus et du prospectus simplifié établis par la directive 2001/107/CE. Cette transposition tient compte, dans une large mesure, des recommandations de la Commission européenne en ce qui concerne l'utilisation d'instruments dérivés et le contenu du prospectus simplifié (99). Ces règles sont appliquées de manière transversale aux organismes de placement non harmonisés.

Ce nouvel A.R. contient, en plus de la transposition des directives UCITS III susmentionnées, les modernisations du cadre réglementaire annoncées dans le rapport annuel précédent (100). Ces modernisations sont abordées de manière détaillée dans le rapport du comité de direction (101).

▶ A l'échelle internationale, la Commission était impliquée activement dans les activités d'un nouveau sous-groupe de travail de CESR, l'Expert Group on Investment Management. Pendant la période sous revue, ce groupe d'experts s'est concentré principalement sur les directives UCITS III. Plusieurs groupes de travail se sont penchés sur un certain nombre de questions d'interprétation apparues lors de l'application concrète de ces directives.

La concertation au sein de ces groupes de travail a, dans un premier temps, donné lieu à des recommandations sur l'application uniforme, par les autorités de contrôle européennes, des dispositions transitoires des directives susmentionnées. Ces recommandations contiennent également une interprétation harmonisée de la portée des passeports européens délivrés aux OPC et autres sociétés de gestion UCITS III (102). Ces recommandations de CESR ont vu le jour dans le cadre de la coordination entre régulateurs au *niveau 3* du processus Lamfalussy et sont commentées dans le rapport du comité de direction. Il va de soi que la Commission mettra tout en œuvre pour faire respecter les recommandations de CESR.

- (94) Directive 2001/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relatives aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés (également désignée ci-après directive «Sociétés de gestion et prospectus»), et directive 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002 modifiant la Directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne les placements des OPCVM (également désignée ci-après «directive «Produits»»).
- (95) Moniteur belge du 9 mars 2005.
- (96) Voir le rapport du comité de direction, p. 120-124, ainsi que le rapport annuel CBF 2002-2003, 178-183.
- (97) Moniteur belge du 9 mars 2005.
- (98) Directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE susmentionnées.
- (99) Recommandation 2004/383/CE de la Commission du 27 avril 2004 concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et Recommandation 2004/384/CE de la Commission du 27 avril 2004 concernant certains éléments du prospectus simplifié décrit au schéma C de l'annexe I de la directive 85/611/CEE du Conseil; voir la discussion de cette recommandation dans le rapport du comité de direction, ainsi que le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 177.
- (100) Voir le rapport annuel CBF 2002-2003, 182-183.
- (101) Voir le rapport du comité de direction, p. 124-127.
- (102) CESR's guidelines for supervisors regarding the transitional provisions of the amending UCITS Directives (2001/107/EC and 2001/108/EC) de février 2005 (CESR/04-434b), consultables sur le site www.cesr-eu.org.



Le CESR Expert Group on Investment Management s'est également penché sur la préparation d'un avis technique à l'attention de la Commission européenne afin de clarifier les définitions de la directive 85/611/CEE relatives aux catégories de placements autorisés pour les OPCVM (103). Cet avis (104) doit contribuer à une application uniforme des règles d'investissement de la directive «Produits». Le champ d'application et les aspects concrets de cet avis sont abordés dans le rapport du comité de direction (105).

En plus des activités liées à la transposition des directives UCITS III, les thèmes et les activités suivants sont entrés en ligne de compte dans la politique de contrôle :

En décembre 2003, la Commission a, dans une optique préventive, mené une enquête (106) sur les procédures (de contrôle) mises en place par les OPC et les intermédiaires financiers, afin d'empêcher des pratiques douteuses comme le «late trading» (107) et le «market timing» (108).

Les résultats de cette enquête furent analysés pendant la période sous revue. A l'instar des observations faites par d'autres régulateurs européens, cette analyse ne comportait pas d'élements particulièrement inquiétants au regard de ces pratiques. Toutefois, les mesures suivantes ont été prises afin de prévenir les pratiques précitées dans le futur.

D'une part, la réglementation existante a été renforcée par des règles spécifiques en la matière. D'autre part, un programme d'inspections individuelles a été mis en place, en collaboration avec le département chargé du contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, afin de confirmer les résultats de l'enquête susmentionnée. Pendant la période sous revue, le département s'est également penché sur l'application des normes comptables IAS/IFRS aux SICAF immobilières.

Le règlement européen du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales impose aux sociétés cotées d'établir des comptes annuels consolidés conformément aux normes IAS/IFRS et ce, à partir du 1^{er} janvier 2005. Cette obligation vaut également pour les SICAF immobilières, dans la mesure où la cotation de leurs parts est obligatoire.

Toutefois, les comptes statutaires des SICAF immobilières continueront à être établis, conformément au droit comptable belge. Cela signifie dès lors que les SICAF immobilières qui n'établissent pas de comptes consolidés ne tomberont pas dans le champ d'application des normes IAS/IFRS (109). Comme les normes comptables applicables d'une part aux SICAF immobilières établissant des comptes consolidés et d'autre part aux SICAF établissant uniquement des comptes annuels statutaires sont à l'heure actuelle différentes, les informations financières, dans ce segment de marché restreint, seront nettement moins comparables.

Compte tenu également du statut fiscal particulier des SICAF immobilières, il semblait donc judicieux d'étendre l'application des normes IAS/IFRS aux comptes statutaires de toutes les SICAF immobilières, qu'elles établissent ou non des comptes consolidés. La Commission adressera un avis en ce sens au Ministre des Finances.

Dans ce contexte, le département a mené une enquête auprès de toutes les SICAF immobilières.

Tout d'abord, il ressort de cette enquête que toutes les SICAF immobilières sont, en principe, favorables à l'application des normes IAS/IFRS pour l'éta-

- (103) L'article 53 bis de la directive 85/611/CEE autorisait la Commission européenne à apporter des modifications techniques à la directive en vue de clarifier les définitions afin de garantir une application uniforme de la directive. Le comité de contact instauré par l'article 53 de cette même directive faisait ici office de comité de réglementation au sens de l'article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil. Cette procédure était comparable au niveau 2 de la procédure dite «Lamfalussy». Depuis l'entrée en vigueur de la directive «Lamfalussy Extension» (Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005), le rôle du comité de contact sera assumé par le Comité européen des valeurs mobilières et le Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières (CESR). L'avis demandé par la Commission européenne au «CESR Expert Group on Investment Management» anticipe ce changement institutionnel.
- (104) CESR's Advice on Clarification of Definitions concerning Eligible Assets for Investments of UCITS Consultation Paper (CESR/05-064b), consultable sur le site www.cesr.org.
- (105) Voir le rapport du comité de direction, p. 119-120.
- (106) Voir le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 191-192 ; le questionnaire peut être consulté sur le site www.cbfa.be.
- (107) Le «late trading» ou la «négociation tardive» est une pratique illégale, qui consiste à autoriser certains clients à passer des ordres d'achat ou de vente de parts de fonds après la fixation quotidienne de leur cours de clôture, à un cours donc connu.
- (108) Le «market timing» ou le «short term trading» est une pratique qui consiste à exécuter des ordres d'achat ou de vente de parts de fonds à très court terme. Cette pratique devient illégale si ces investissements à court terme portent préjudice, de par leur ampleur et/ou leur caractère récurrent, aux participants «stables» de l'OPC.
- (109) Au 31 décembre 2004, seules 6 des 11 SICAV immobilières avaient établi des comptes annuels consolidés



blissement de leurs comptes statutaires. La quasitotalité des organismes interrogés estime que cet objectif devrait être réalisable à partir du 1er janvier 2006.

Le département a, sur la base de la même enquête, sondé le niveau de préparation des SICAF immobilières à l'adoption des normes IAS/IFRS, tant pour les comptes consolidés que pour l'éventuelle application des normes comptables internationales aux comptes statutaires. Les réponses au questionnaire révèlent des différences importantes au sein du secteur. Il est frappant de constater que ces différences ne proviennent pas uniquement de la distinction entre les SICAF qui consolident et celles qui ne consolident pas.

L'adoption des normes IAS/IFRS envisagée pour les comptes annuels statutaires imposera une modification des dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des SICAF immobilières. La Commission a l'intention, dans le cadre de cette nouvelle réglementation, et en concertation avec le secteur, de proposer des schémas de *reporting* IAS/IFRS uniformes, tant pour les comptes annuels statutaires que pour les comptes annuels consolidés.

L'application des normes IAS/IFRS aux SICAF immobilières imposera également une adaptation de l'arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux SICAF immobilières, et notamment de la disposition concernant la fixation de la base de calcul du niveau d'endettement et du résultat distribuable. Dans ce cadre, la Commission se propose d'examiner si d'autres dispositions de l'arrêté royal susmentionné sont à modifier.

La loi du 17 mai 2004 adaptant, en matière d'épargne-pension, le Code des impôts sur les revenus 1992 a modifié fondamentalement les règles relatives à la politique d'investissement des fonds d'épargne-pension belges. La Commission a, sur la base d'une analyse des portefeuilles d'investissement de ces organismes de placement, examiné si les fonds d'épargne-pension ont procédé à l'adaptation de leur politique d'investissement dans l'intérêt exclusif des participants et si, à la suite de cette adaptation, une perturbation a pu être constatée sur le marché des actions belges. Dans ce contexte, la Commission a, lors du contrôle des rapports périodiques des fonds d'épargne-pension, également insisté pour que l'orientation future de la politique d'investissement soit clairement explicitée dans les rapports semestriels et annuels.

- Certains produits d'assurance, à savoir les produits dits de branche 21, 23 et 26 (110), présentent, sur le plan économique, des caractéristiques similaires à celles des produits financiers. Pour des produits similaires, il est souhaitable de mettre en place une protection des investisseurs identique et des conditions de fonctionnement semblables, tant pour les secteurs concernés que pour les intermédiaires. A cette fin, la Commission a proposé des projets de texte concrets visant à soumettre les publicités pour les produits d'assurance susmentionnés aux mêmes règles que celles applicables aux OPC. Ces propositions ont été faites dans le cadre de la concertation existant au sein du Conseil de la Consommation (111), à propos d'un avant-projet d'arrêté royal relatif à la publicité de certains services et instruments financiers (112).
- Le département s'emploie activement à préparer la transposition des règles déontologiques de MiFID (113) en droit belge. Cette transposition a lieu au sein d'un groupe de travail interdépartemental (114) qui, à l'aide des documents consultatifs publiés par CESR, définit d'ores et déjà l'impact de MiFID sur le cadre légal actuel.
- Enfin, le département a poursuivi son travail de simplification des procédures administratives. Afin de pouvoir procéder, tous les mois, à la publication sur le site internet de la Commission les listes officielles (115) complètes, détaillées et correctes des organismes de placement collectif de droit belge et étranger, le service «gestion collective de produits d'épargne» a mis en place toute une série de procédures de simplification administrative, et a procédé à une mise à jour globale de la base de données signalétiques permettant de générer les listes officielles de manière automatique.

- (113) Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.
- (114) Voir le présent rapport, p. 48.

⁽¹¹⁵⁾ Listes des organismes de placement collectif et de leurs compartiments et liste des réviseurs agréés et des sociétés de réviseurs agréées, ainsi que de leurs mandats dans les organismes de placement collectif.



⁽¹¹⁰⁾ Branches 21, 23 et 26 mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

⁽¹¹¹⁾ La CBFA n'est pas membre du Conseil de la Consommation, mais est invitée à participer, en qualité d'expert, aux réunions de la Commission Services Financiers du Conseil de la Consommation.

⁽¹¹²⁾ Avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes et réglementant la publicité de certains services et instruments financiers ; cet arrêté en projet est pris en exécution de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce.

Certains des thèmes abordés ci-dessus font l'objet d'un commentaire dans le rapport du comité de direction.

2.2.5.7.4. Objectifs

Un dispositif réglementaire additionnel est en préparation afin de compléter le nouveau cadre législatif. A ce sujet, un avant-projet d'arrêté royal sur la comptabilité, les comptes annuels et les rapports périodiques des OPC belges ouverts est en voie d'élaboration. De plus, pendant le premier semestre 2005, la Commission apportera également, sous la forme de circulaires, des explications sur les règles d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, sur le contenu du prospectus et du prospectus simplifié, sur la procédure d'approbation de ces prospectus et, enfin, sur les exigences organisationnelles imposées aux OPC autogérés. De nouvelles règles de *reporting* peuvent également être attendues au cours de l'année prochaine.

Il faut également s'attendre à ce que pendant l'année 2005, des moyens importants soient consacrés au contrôle opérationnel du basculement des OPCVM de droit belge vers le statut UCITS III et de leur adaptation à la nouvelle réglementation. Dans un premier temps, ce contrôle portera surtout sur l'adaptation des prospectus. L'exercice de ce contrôle devrait engendrer, à l'instar de ce que l'on observe chez les autres régulateurs européens, une lourde charge administrative.

Toutefois, le service a l'intention d'appliquer une nouvelle approche pour le contrôle des rapports annuels, encore plus centrée sur le risque. Il se propose également de mettre en place une analyse systématique des portefeuilles des OPC.

La Commission envisage également de poursuivre la concertation avec les réviseurs agréés. Cette concertation a pour objectif de définir et de clarifier davantage les missions de contrôle légales du réviseur agréé dans des organismes de placement collectif.

Enfin, un projet a été lancé afin de développer un cadre de contrôle pour les prêts de titres.

2.2.5.8. Régulation internationale

Les activités de la Commission dans le domaine des valeurs mobilières s'articulent autour du Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières (CESR), de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV) et du Comité des Régulateurs Euronext

Le Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières, en abrégé «CESR», est le réseau des régulateurs nationaux de l'Union Européenne (116). L'organe décisionnel du CESR est le Comité des Présidents. Ce dernier est assisté de trois comités permanents (le Review Panel, CESR-Fin et CESR-Pol) et d'un certain nombre de groupes de travail à caractère temporaire (transparence, MiFid, prospectus, clearing & settlement). En 2004, le Comité des Présidents a constitué un groupe de travail en son sein et dont faisait partie la Commission, pour mener une réflexion stratégique sur l'évolution de la régulation en Europe à terme de cinq ans. Cette réflexion a débouché sur le rapport «Himalaya» actuellement discuté dans différentes enceintes européennes (117).

Il est rendu compte, de manière thématique ci-après, de la participation de la Commission aux groupes de travail non permanents. Les travaux de CESR-Pol sont abordés dans la partie relative aux abus de marché. La Commission a également participé activement aux travaux du Review Panel qui est appelé à jouer un rôle important en matière de convergence des pratiques de contrôle. Une méthodologie a ainsi été développée pour vérifier la mise en œuvre des standards arrêtés par CESR en matière de protection des investisseurs et en matière d'organisation des systèmes alternatifs de négociation. Il a également été procédé à une étude comparative des pouvoirs des membres du CESR. En 2004, CESR-Fin s'est concentré, avec la collaboration de ses trois sous-comités, sur les différents aspects de l'approbation de l'IAS 39 sur les instruments financiers, sur la finalisation de la guidance relative à la coordination et à la mise en œuvre du contrôle de l'information financière, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une CESR Audit Task Force visant à favoriser une mise en œuvre harmonisée du nouveau référentiel comptable européen.

⁽¹¹⁷⁾ Which supervisory tools for the EU securities markets? Preliminary Progress Report («Himalaya Report»), www.cesr-eu.org.



⁽¹¹⁶⁾ Le CESR émet des avis techniques, sur demande de la Commission européenne, sur les mesures d'exécution à prendre par cette dernière dans le cadre du processus Lamfalussy (réglementations de niveau 2). Le CESR a également pour mission d'harmoniser la mise en œuvre des règles par l'élaboration de «best practices» ou de recommandations interprétatives.

En ce qui concerne l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (en abrégé «OICV»): la Commission a renforcé sa participation aux travaux de l'OICV au cours de l'année 2004 afin d'y améliorer la visibilité de l'institution et de la place financière belge. Outre la participation aux réunions du Comité des Présidents, du Comité régional europén, et de deux comités techniques («Standing Committee 1» et «disclosure sub-committee»), cette présence renforcée a été marquée par l'admission de la Commission, au terme d'un processus complexe ayant notamment nécessité une adaptation des textes réglementaires belges, comme membre du Multilatéral Memorandum of Understanding («MOU») élaboré par l'IOSCO pour l'échange d'information et la coopération internationale entre commissions de valeurs mobilières. Ce mémorandum dont les autorités de contrôle américaines (SEC et CFTC) sont également membres, constitue un élément facilitateur important pour le développement d'activités sous statut de contrôle par des entreprises belges dans des pays non européens ayant adhéré audit mémorandum.

Quant au Comité des Régulateurs d'Euronext, il convient de souligner que la coordination du contrôle d'Euronext est organisée sur la base de ce Memorandum of Understanding conclu entre les cinq régulateurs concernés (AFM, AMF, CBFA, CMVM et FSA). La coordination du contrôle est assurée par le Comité des Présidents dont les décisions sont préparées par un comité de pilotage. Le travail technique est assuré de manière thématique par cinq groupes d'experts. Ces groupes sont permanents et permettent, au-delà du travail technique, de faciliter les contacts entre régulateurs dans le cadre d'un modèle de coopération qui est considéré comme étant l'un des plus avancés en matière de valeurs mobilières. Au cours de l'année 2004, une attention particulière a été portée au développement d'une approche proactive et commune en matière de gestion des risques, suite notamment à la centralisation, chez Euronext, de certaines fonctions dans des lignes horizontales compétentes pour l'ensemble du groupe.



2.2.6. Protection du consommateur financier



Le département protection des consommateurs de services financiers (118), composé de collaborateurs de l'ancienne Commission bancaire et financière et de collaborateurs de l'ancien Office de Contrôle des Assurances, assure l'exercice de différentes missions légales de la Commission.

Le département :

- 1° contribue au respect des règles destinées à protéger les épargnants, investisseurs et preneurs d'assurances contre l'offre illégale de produits et services financiers (119);
- 2° veille à ce que les conditions des contrats des entreprises d'assurances soient conformes aux dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux dispositions de la loi relative au contrôle et ses arrêtés d'exécution (120);
- 3° traite les plaintes dans le secteur des assurances (article 15 du Règlement Général);
- 4° supervise les entreprises et les opérations visées par la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire (121);
- 5° assure le secrétariat de la Commission des Assurances (122).

Les activités du département dans le cadre de ces différentes compétences sont décrites brièvement ci-dessous.

2.2.6.1. La protection des épargnants, investisseurs et assurés contre l'offre irrégulière de services financiers

Comme dans le passé, le département a contribué à la protection des consommateurs de services financiers contre des offres irrégulières de services financiers (appelé également «le contrôle du périmètre»), en répondant aux nombreuses demandes d'information qui lui ont été adressées sur la régularité de services ou de produits financiers offerts au public. Au cours de l'année 2004, le département a reçu 865 demandes de renseignements soit une hausse de 7,3% par rapport à l'année 2003. Depuis le 1er janvier 2004, le département examine également les demandes de renseignements, peu nombreuses à ce jour, visant à s'assurer de la régularité de l'offre de services d'assurances.

Le site internet de la Commission est équipé depuis le printemps 2004 d'un nouveau moteur de recherche qui permet aux consommateurs de vérifier directement si une société ou un intermédiaire est agréé ou non. Le département a pu constater que de nombreuses personnes procèdent effectivement elles-mêmes à une telle vérification. Il continuera à encourager le public à faire cette démarche préventive avant de conclure une transaction financière avec un intermédiaire inconnu.

- (118) Selon l'article 54, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative au contrôle du secteur financier et aux services financiers, l'organigramme de la Commission prévoit «la mise en place de procédures et services, en particulier concernant l'information et la protection des intérêts des consommateurs, adaptés au traitement des dossiers relevant de la compétence de la CBFA, conformément à l'article 45».
- (119) Article 45, \S 1er, 4° de la loi du 2 août 2002.
- (120) Article 45, § 1^{er} , 6° et 7° de la loi du 2 août 2002.
- (121) Article 45, § 1er, 8° de la loi du 2 août 2002.
- (122) Art. 41, § 5 de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances.



L'augmentation importante des plaintes concernant des transactions financières conclues par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement qui sont autorisées à exercer régulièrement leurs activités en Belgique, mérite aussi d'être relevée. En vertu de l'article 47 de la loi du 22 mars 1993 et l'article 93 de la loi du 6 avril 1995, la Commission ne connaît pas des relations entre un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement et un client déterminé, sauf lorsque cela est requis pour le contrôle de l'établissement ou de l'entreprise. La Commission n'est donc pas compétente pour examiner les plaintes individuelles des clients des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. En accord avec le Service de Médiation Banques Crédit Placement, les personnes qui se plaignent concernant des activités qui entrent dans le domaine de compétence de celui-ci sont avisées de s'adresser à ce Service (123).

Le département a participé durant le mois de novembre au salon Zénith en vue de contribuer à l'information en matière financière de la population âgée de 50 ans et plus, qui constitue une catégorie de la population particulièrement exposée à l'offre irrégulière de services financiers.

Comme en 2003, la Commission en 2004 a transmis dix dossiers aux autorités judiciaires sur la base d'indices sérieux d'activités financières irrégulières en Belgique ou au départ de la Belgique. A chaque fois, elle a également publié un communiqué de presse afin de prévenir le public. Cinq dossiers transmis aux autorités judiciaires concernaient la prestation de services bancaires et quatre dossiers concernaient la prestation de services d'investissement au public. La Commission a également publié un communiqué d'ordre général afin de prévenir le public de l'émergence d'un nouveau type de mécanisme de fraude financière, dénommé *phising* (124).

Le département a continué à multiplier les échanges avec les autorités de contrôle étrangères et CESR-Pol (125). Les communiqués de presse publiés par la Commission ont été transmis au secrétariat de CESR-Pol, lequel a fait office de relais de l'information pour les

autres membres de CESR. Comme durant la période précédente, la Commission a publié sur son site les communiqués de presse qui lui ont été transmis par ce secrétariat. Il y en a eu vingt-huit au cours de l'année 2004 contre vingt-trois au cours des dix-huit mois précédents. Ce chiffre, en progression constante, s'explique en partie par le nombre accru d'autorités étrangères qui, à l'instar de la Commission, ont adopté une politique d'avertissement du public contre des offres financières irrégulières. Il s'explique cependant également par le fait que, malgré les efforts des autorités de surveillance, la fraude financière est une réalité qui se développe en Europe notamment en raison des facilités de fraude offertes par l'internet (126).

Le département a participé aux travaux de l'O.C.D.E visant à étudier et comparer les expériences vécues dans les divers Etats en matière d'éducation et de protection du consommateur et ce tant au niveau des marchés financiers que des assurances ou des pensions. Cette collaboration devrait se poursuivre durant l'année 2005 par la mise en place d'un groupe de travail dans le cadre du Comité des marchés financiers et des assurances de l'O.C.D.E.

2.2.6.2. Les conditions des contrats d'assurance

Dans le cadre du contrôle des conditions contractuelles, le département examine, de façon non systématique et a posteriori, si les contrats d'assurance utilisés par les assureurs sont conformes à la législation applicable. Cet examen porte notamment sur la conformité avec la législation générale sur les assurances (127), l'exigence de transparence et de précision des conditions (128), le principe d'équilibre des opérations et le principe d'équité entre les différentes catégories d'assurés (129), les mentions obligatoires en matière d'assurances (130) et les règles relatives au droit applicable (131). La Commission peut exiger le retrait ou la modification de documents à caractère contractuel ou publicitaire qui ne sont pas conformes aux dispositions arrêtées par la loi ou conformément à cette dernière. (132)

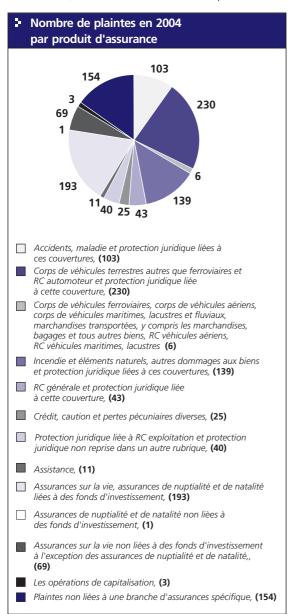
- (123) Les cas dans lesquels le Service de Médiation Banques Crédit Placement peut être saisis et la procédure à suivre à cet effet sont exposés sur le site www.ombfin.be.
- (124) Voir le rapport du comité de direction, p. 147.
- (125) CESR-Pol est une structure de concertation mise en place au sein de CESR dans le but de promouvoir l'échange d'informations et la coopération entre les membres dans le cadre des activités de surveillance.
- (126) Voir le rapport du comité de direction, p. 147.
- (127) La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 11 juin 1874 sur les assurances.
- (128) Art. 14 du Règlement Général
- (129) Art. 12, alinéa 1er de l'arrêté royal du 22 février 1991 susmentionné.
- (130) Art. 20 de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances et article 15 du Règlement Général.
- (131) Art. 28ter 28nonies de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances.
- (132) Art. 21octies, § 1er, de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances.



En 2004, le département a examiné la conformité de nombreuses conditions d'assurance qui lui avaient été envoyées par plusieurs compagnies d'assurances.

Le contrôle des conditions d'assurance responsabilité civile véhicules automoteurs pour jeunes a fait l'objet d'un intérêt particulier. A la demande du département de nombreuses polices lui ont été adressées à cet effet. Un premier examen de ces polices révèle que certains assureurs utilisent des clauses qui ne sont ni claires ni précises. Cet examen sera poursuivi en 2005.

Le département envisage d'affiner sa politique de contrôle des conditions d'assurance au cours de l'année 2005. L'idée est de se concentrer davantage sur un nombre réduit de thèmes qui, d'un point de vue prudentiel ou dans l'optique de protection des consommateurs, sont considérés comme importants.



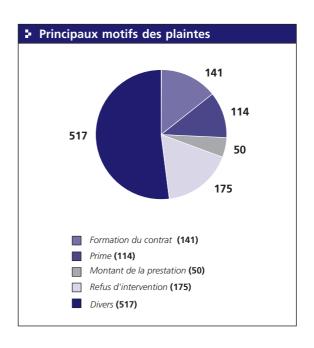
Des représentants du département ont participé comme experts au groupe de travail «maladie chroniques» instauré par le Ministre de l'Économie. Le groupe de travail est constitué de représentants d'associations de patients, de mutualités, du service de contrôle des mutualités et des assureurs. Il cherche à développer des solutions aux problèmes que connaissent certains malades chroniques pour obtenir ou maintenir une couverture d'assurance appropriée.

Le département a également participé au groupe de travail de la Commission des Assurances qui examine l'adaptation de l'actuel contrat type d'assurance responsabilité véhicules automoteurs pour tenir compte des développements intervenus dans la législation sur les assurances, modifiée depuis 1992, et des développements de la jurisprudence. En 2004, douze réunions ont eu lieu à ce sujet.

2.2.6.3. Traitement des plaintes relatives aux contrats d'assurance

En 2004, la Commission a reçu 997 plaintes. Les graphiques ci-dessous traduisent la répartition des plaintes par produits d'assurance et désignent les principaux motifs de plaintes.

La Commission, l'ombudsman des assurances, le service public fédéral Economie et le Fonds pour les Accidents du travail sont à ce jour tous compétents pour traiter les plaintes dans le secteur des assurances. Dans la perspective d'une réforme, la Commission a, en 2004, collaboré plus étroitement avec l'ombudsman, ce qui explique en partie la baisse du nombre de plaintes traitées.





2.2.6.4. Contrôle des sociétés hypothécaires

2.2.6.4.1. Liste des entreprises de crédit hypothécaire

Fin 2004, la liste des entreprises autorisées à proposer des crédits hypothécaires au sens de la loi du

4 août 1992 comptait 244 sociétés, dont 218 sociétés inscrites de droit belge et 26 sociétés enregistrées constituées selon le droit d'un autre état membre de l'UE.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la liste des entreprises inscrites et enregistrées :

	31/12/2003	31/12/2004	Différence
Entreprises de droit belge inscrites			
Entreprises d'assurances et fonds de pensions	39	34	- 5
Institutions de crédit	47	44	- 3
Institutions publiques	5	5	-
Autres entreprises	143	135	- 8
Total entreprises de droit belge inscrites	234	218	-16
Entreprises enregistrées constituées selon le droit d'un autre Etat membre	25	26	+ 1
Total entreprises inscrites et enregistrées	259	244	-15

2.2.6.4.2. Indices de référence

Conformément à l'article 9, § 1er de la loi du 4 août 1992 la variation du taux d'intérêt est liée aux fluctuations d'indices de référence. En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 fixant les indices de référence pour les taux d'intérêt variables en matière de crédits hypothécaires, le Fonds des Rentes veille à la publication mensuelle des indices de référence au Moniteur Belge. Ceux-ci sont également repris sur le site de la Commission.

2.2.6.4.3. Contrôle des tarifs et de la publicité

Le département examine si l'application des tarifs proposés par les entreprises hypothécaires appelle des objections. Il vérifie également si la publicité faite par les entreprises hypothécaires ou par les intermédiaires est conforme à la réglementation existante. Cette vérification est effectuée en examinant de façon ciblée certains périodiques et journaux de l'ensemble du pays. Pendant la période sous revue, il a été constaté que bon nombre de publicités présentaient des carences en ce qui concerne la désignation de la qualité de l'intermédiaire ou du prêteur et les conditions d'obtention d'un taux d'intérêt. Ces carences portaient plus spécifiquement sur l'indication de la quotité exigée par le prêteur, la durée de validité du taux, la périodicité ou d'autres conditions éventuelles. Le tableau cidessous donne un aperçu des observations pour lesquelles une rectification a été demandée.



Nombre de publicités examinées	282
Nombre de publicités ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs remarques	102
Principales remarques :	
- absence d'indication de la qualité de courtier	48
- l'adresse n'est pas mentionnée	10
- la (les) mensualité(s) annoncée(s) sont incorrecte(s)	8
- insuffisance ou inexactitude des informations relatives à l'obtention d'un taux d'intérêt annoncé	53
- la publicité contient des informations peu lisibles, peu apparentes ou équivoques	7

2.2.6.4.4. Plaintes

Le département traite les plaintes et répond aux demandes d'information sur l'application de la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire. Les 70 plaintes enregistrées en 2004 concernaient les conditions contractuelles, les tarifs appliqués et le règlement à la fin du contrat. Comme auparavant les questions portaient spécialement sur la nature du crédit octroyé (crédit professionnel ou à des particuliers), l'application correcte de la variabilité du taux d'intérêt et le respect de la législation. Sur ce point, la Commission

ne peut que s'assurer de la conformité des contrats avec la législation existante. Elle n'intervient pas sur des questions factuelles.

2.2.6.5. Secrétariat de la Commission des Assurances

En 2004, le département a assuré le secrétariat de neuf réunions de la Commission des Assurances et de vingt réunions de groupes de travail de la Commission.



2.3. Services communs

2.3.1. Service juridique

2.3.1.1. Effectif du service juridique

Le service juridique comprend au 31 décembre 2004 neuf juristes, plus un membre de direction. Un poste supplémentaire a été pourvu début 2005.

2.3.1.2. Missions principales du service juridique

2.3.1.2.1. Fourniture d'avis juridiques individuels

Le service juridique a comme première mission de donner des avis juridiques dans des dossiers individuels au comité de direction et aux autres services de la Commission, et de contribuer ainsi à la qualité du processus décisionnel de l'institution.

Il s'agit par définition de dossiers présentant un degré de complexité particulier sous l'angle juridique et nécessitant par conséquent une étude juridique approfondie. En 2004, 94 avis juridiques formels ont ainsi été émis, souvent dans des délais très brefs, dans tous les domaines de compétence de la Commission.

Outre la délivrance d'avis formels, le service juridique assure une assistance juridique permanente aux services de contrôle.

2.3.1.2.2. Préparation de textes législatifs et réglementaires

La Commission est fréquemment chargée par le Gouvernement de préparer des avant-projets de loi ou d'arrêtés royaux dans les matières suivies par la Commission, notamment pour assurer la transposition des directives européennes. Au sein de la Commission, le service juridique assure la préparation de ces textes, en collaboration avec les services de contrôle concernés, et dans certains cas en concertation avec les services de la Banque Nationale de Belgique.

L'importance et le degré de détail de l'activité législative européenne entraînent de considérables travaux de transposition des textes européens en droit national. Ainsi, en 2004, le service juridique a ainsi préparé les textes pour assurer la transposition de pas moins de sept directives : contrats de garantie financière, assainissement et liquidation des banques et entreprises



d'assurances, les deux directives OPC, les conglomérats financiers, et l'intermédiation en matière d'assurance.

De façon générale, le renouvellement constant des textes de droit financier ne fait que s'accroître, créant des charges supplémentaires auprès des équipes chargées de les rédiger. De plus, des matières autrefois non couvertes sont maintenant réglementées, ce qui n'est pas sans poser des défis aux rédacteurs, car il est toujours plus difficile de réglementer une matière nouvelle. Enfin, l'accroissement de la diversité des matières couvertes, notamment mais pas seulement en raison de l'intégration de l'OCA dans la CBF pour former la CBFA comme régulateur unique, constitue une difficulté supplémentaire.

En 2004, le service juridique a ainsi par exemple rédigé, en coopération avec les services de contrôle, des textes dans des matières nouvelles, comme l'arrêté royal du 28 janvier 2004 relatif au statut des spécialistes en dérivés ; l'arrêté royal du 23 août 2004 sur les accords préalables ; le règlement de la CBFA sur les fonds propres des sociétés de gestion d'OPC.

Le service juridique a aussi assuré la rédaction de la coordination de l'A.R. n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des instruments financiers ; d'une modification législative et d'une nouvelle réglementation sur le contrôle des organismes de liquidation ; d'une modification de l'article 78 de la loi du 2 août 2002 relatif aux pouvoirs d'enquête de la CBFA

Le service juridique s'occupe aussi de rédiger les projets de règlement de la CBFA, ainsi que les projets d'avis de la CBFA sur les textes réglementaires prévus par les diverses législations. Il a ainsi rédigé, entre autres, le règlement d'ordre intérieur de la CBFA.



2.3.1.2.3. Contribuer à l'élaboration de politiques de contrôle à dimension juridique importante, ou de questions juridiques à caractère général

Le service juridique apporte son expertise lors de l'élaboration de politiques de contrôle à dimension juridique importante, ainsi que pour la solution de questions ou thèmes juridiques à caractère général.

Au titre de l'élaboration des politiques de contrôle, le service juridique a été en 2004 (comme en 2003) la cheville ouvrière des travaux et études sur la problématique de l'intermédiation financière, menant à l'avis rendu par le conseil de surveillance de l'Autorité des Services financiers. Il a également assuré la rédaction des textes visant à établir un nouveau régime de traitement des plaintes en matière d'assurances. En collaboration avec le département FMI, il a également réalisé l'analyse préalable, et rédigé les textes, sur les rachats d'actions propres par les sociétés cotées.

La Commission doit évidemment tenir compte comme autorité administrative des règles et principes généraux valant en matière administrative. Le service juridique a à ce titre étudié de façon approfondie des questions comme l'étendue des pouvoirs réglementaires de la Commission au regard des principes de droit constitutionnel, ou l'impact sur les activités de la Commission de l'ensemble de la législation sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Il a également rédigé, de manière à ce que les principes de bonne administration soient scrupuleusement respectés dans la vie quotidienne de l'institution, un vademecum à l'usage des services sur les procédures à suivre pour la prise de mesures administratives graves.

La Commission a désormais une compétence généralisée en matière de sanctions administratives. L'application de cette compétence soulève diverses questions juridiques, pour lesquelles le service juridique a effectué de nombreuses recherches, et auxquelles il a apporté de fréquentes contributions.

2.3.1.2.4. Représenter la CBFA dans divers travaux internationaux

Le service juridique contribue à la représentation de la Commission dans des travaux internationaux, lorsque ces travaux sont à contenu juridique marqué ou lorsqu'un collaborateur du service juridique présente une expertise particulière dans la matière concernée.

Ainsi, en 2004, le service juridique s'est particulièrement investi dans la négociation de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFiD), la 3^e directive blanchiment et les travaux du GAFI, et les Recommandations de la Commission européenne en matière de *corporate governance*.

Il a également assuré la négociation de l'accession de la Commission au MOU multilatéral de l'OICV.

Enfin, il apporte une assistance spéciale à la délégation belge au sein du Comité consultatif bancaire, ainsi que pour les travaux européens relatifs à l'application de la directive «conglomérats financiers».

2.3.1.2.5. Autres tâches

Le service juridique a pour mission de coordonner la rédaction de la partie juridique du rapport annuel, de préparer les interventions du Président lorsque celui-ci est invité à une audition au Parlement. Enfin, il gère les contentieux où la Commission est partie.



2.3.2. Auditorat

2.3.2.1. Situation et organisation de l'auditorat

2.3.2.1.1. Rôle de l'auditeur dans la procédure d'imposition de sanctions administratives

Pour préserver la confiance du public dans les marchés financiers et les opérateurs sur ces marchés, la Commission dispose d'un large éventail de mesures qu'elle peut prendre en cas d'infraction aux dispositions légales et réglementaires.

Certaines mesures sont imposées dans le but d'assurer la protection de l'épargne publique et le bon fonctionnement du secteur financier.

D'autres ont la nature d'une sanction administrative. Elles sont prises à l'encontre d'un comportement fautif de l'intéressé et ont un but répressif et dissuasif. Le dispositif de sanction et de répression prévu par la législation financière a été généralisé par la loi du 2 août 2002 comme un moyen supplémentaire pour renforcer la crédibilité du système de contrôle.

Lorsqu'elle constate une infraction, la Commission évalue la situation pour déterminer la ou les mesures qu'elle va devoir mettre en œuvre.

Si elle entend imposer une sanction administrative, elle est toutefois tenue d'observer des règles de procédure spécifiques qui sont en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2002 (133). A la lumière des principes de bonne administration en matière de sanctions administratives, ces règles de procédure visent à assurer une séparation adéquate des fonctions d'enquête et de décision de la Commission (134).

Cette séparation est réalisée de la manière suivante. Lorsque la Commission constate, dans l'exercice de ses missions légales et après un examen préparatoire, qu'il existe des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une sanction administrative, ou lorsqu'elle est saisie d'une telle pratique sur plainte, le comité de direction charge le secrétaire général d'instruire le dossier. Le secrétaire général porte à cet effet le titre d'auditeur (135).

L'instruction de l'auditeur vise en substance à vérifier si les faits qui font l'objet de la mission d'instruction sont avérés (recherche des faits) et s'ils constituent une infraction susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative (qualification des faits en droit). L'auditeur mène son instruction en tenant compte des éléments à charge et à décharge (136).

Les conclusions de l'auditeur sont consignées dans un rapport qui est transmis, à l'issue de l'instruction, tant au comité de direction qu'à l'auteur de la pratique en cause (137).

Le comité de direction délibère sur le dossier après avoir reçu les conclusions de l'auditeur et après avoir entendu les personnes qui font l'objet de l'instruction, si ces dernières le souhaitent. L'auditeur ne prend pas part à cette délibération et n'intervient pas davantage de quelque autre façon dans le processus décisionnel du comité de direction (138).

Les décisions de sanction prises par la Commission peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la Cour d'appel de Bruxelles (139).

2.3.2.1.2. Organisation du service de l'auditeur et situation de ce service dans l'organigramme de la Commission

La fonction d'auditeur est assumée par le secrétaire général. Celui-ci n'est pas membre du comité de direction (140). Aux fins d'accomplir sa mission, l'auditeur peut exercer tous les pouvoirs d'investigation confiés à la Commission par les dispositions légales et réglementaires régissant la matière concernée. A cet effet, il désigne pour chaque affaire un rapporteur parmi les membres du personnel de la Commission (141).



⁽¹³³⁾ Voir le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 207.

⁽¹³⁴⁾ Voir l'exposé des motifs du projet de loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, Doc. parl., Chambre, session 2001-2002, n° 1842/001, p. 26 et 27 (version électronique).

⁽¹³⁵⁾ Voir l'article 70, § 1er, de la loi du 2 août 2002.

⁽¹³⁶⁾ Voir l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002.

⁽¹³⁷⁾ Voir les articles 70, § 2, et 71, § 2, de la loi du 2 août 2002.

⁽¹³⁸⁾ Voir l'article 72, § 2, de la loi du 2 août 2002.

⁽¹³⁹⁾ Voir les articles 120 et 121 de la loi du 2 août 2002 et le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 208.

⁽¹⁴⁰⁾ Voir l'article 51 de la loi du 2 août 2002

⁽¹⁴¹⁾ Voir l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002.

Au cours de la période sous revue, deux membres du personnel étaient affectés au service du secrétaire général, agissant en sa qualité d'auditeur. Un emploi doit encore être attribué.

Pour mener à bien ses missions d'instruction, l'auditeur a en outre désigné douze rapporteurs parmi les membres du personnel de la Commission. Ces membres du personnel ne peuvent bien entendu avoir été impliqués ni directement ni indirectement dans le traitement du dossier durant la phase d'examen préparatoire ou dans le contrôle permanent de l'entreprise concernée.

Les membres du personnel en question combinent cette tâche avec leurs missions de contrôle ordinaires. Lorsqu'ils collaborent à une instruction, ils dépendent directement de l'auditeur et font exclusivement rapport à ce dernier. Leur supérieur hiérarchique n'a aucune vue sur les travaux qu'ils effectuent en tant que rapporteurs.

Le service de l'auditeur soutient et coordonne les travaux des différents rapporteurs et veille à la cohérence de leur contenu.

Il n'est pas exclu que l'auditeur fasse appel à des experts externes à la Commission pour avoir une idée précise, par exemple, du contexte et des caractéristiques techniques d'une pratique examinée ou de certaines données de marché. Cette consultation est bien entendu menée dans le respect du secret professionnel auquel sont tenus les membres du personnel et le secrétaire général (142).

2.3.2.2. Déroulement de l'instruction de l'auditeur

2.3.2.2.1. La mission d'instruction

Le secrétaire général, agissant en sa qualité d'auditeur, est saisi par le comité de direction qui lui transmet un dossier de sanction. Ce dossier contient tous les éléments qui ont fondé la proposition de saisine formulée par le département de contrôle et sur la base desquels le comité de direction a décidé de transmettre le dossier à l'auditeur. Lors de la constitution du dossier, une attention particulière est portée au respect des droits de la défense de la personne ou de l'établissement faisant l'objet de l'instruction.

Ce dossier de sanction constitue le point de départ de l'instruction de l'auditeur.

2.3.2.2.2 L'instruction

La recherche des faits

Dans un premier stade, l'auditeur vérifie si les pratiques qu'il a été chargé d'examiner sont établies. A ce stade de la recherche des faits, l'auditeur peut utiliser tous les pouvoirs d'investigation confiés à la Commission par les dispositions légales régissant la matière concernée.

Les dispositions légales en question distinguent en substance deux types d'actes d'instruction.

Demande d'informations et de documents. L'examen des faits incriminés peut requérir la consultation de documents supplémentaires. Ceux-ci peuvent être demandés auprès des départements de la Commission, de l'auteur de la pratique examinée ou de tiers, selon le cas.

Parfois, la récolte d'informations exige de recourir aux accords de coopération conclus avec des autorités de contrôle étrangères.

Il arrive également que la récolte d'informations se fasse oralement et prenne la forme d'une audition. Sont entendus le ou les auteurs de la pratique faisant l'objet de l'instruction, ou des tiers. L'audition est menée dans le respect des garanties procédurales applicables en matière pénale.

Ainsi notamment, la récolte d'informations auprès de l'auteur de la pratique examinée est en tout cas opérée en rappelant à ce dernier son droit de ne pas donner suite à la demande de l'auditeur s'il est ainsi amené à collaborer à sa propre inculpation.

Inspections sur place. Dans certains cas, l'instruction peut nécessiter une inspection sur place auprès d'une personne ou d'un établissement sous statut de contrôle. Cette inspection peut être effectuée par l'auditeur ou le rapporteur, ou, sur leur demande écrite et éventuellement en leur présence, par des inspecteurs de la Commission qui n'étaient pas impliqués dans le dossier au stade de l'examen préparatoire.

La convocation de l'auteur de la pratique examinée

Au terme de son instruction et avant de transmettre ses conclusions au comité de direction, l'auditeur informe le ou les auteurs de la pratique en cause de l'existence d'une instruction, en précisant la nature de la pratique faisant l'objet de l'instruction, et les convoque afin de leur permettre de présenter leurs observations (143).

Dans la plupart des cas, les intéressés seront déjà au courant de l'existence d'une instruction puisqu'il leur aura été demandé, à un stade antérieur, de fournir des informations.

2.3.2.2.3. Les conclusions de l'auditeur

Les conclusions de l'auditeur sont, au terme de l'instruction, consignées dans un rapport. Ce rapport décrit tout d'abord les antécédents procéduraux du dossier et reprend les constatations faites par le département. Il expose ensuite les éléments et l'analyse de l'ensemble des faits à la lumière des dispositions légales pertinentes. Sa conclusion porte sur l'existence ou non d'une infraction et formule, dans l'affirmative, une proposition de sanction.

Il est clair que la proposition de l'auditeur ne lie pas le comité de direction, ni en ce qui concerne l'appréciation des faits, ni en ce qui concerne l'évaluation de la lourdeur de la sanction éventuelle à imposer. Ceci est communiqué à l'intéressé, de sorte que celui-ci sait à l'avance que la décision du comité de direction peut s'écarter de la proposition de l'auditeur.

L'auditeur transmet le rapport contenant ses conclusions simultanément à l'auteur de la pratique en cause et aux membres du comité de direction de la Commission (144).

2.3.2.3. Données statistiques

Au cours de la période couverte par le dernier rapport annuel de la CBF (2002-2003), l'auditeur s'est vu confier par le comité de direction deux (2) missions d'instruction. Le premier dossier contenait des indices sérieux de ce que deux dirigeants effectifs d'une entreprise d'investissement ne satisfaisaient plus aux conditions d'honorabilité professionnelle imposées par la loi du 6 avril 1995 (145). Ce manquement, s'il était avéré, pouvait entraîner l'exclusion des deux personnes concernées de la direction effective de l'entreprise d'investissement. L'une de ces deux personnes a, en cours de procédure, démissionné de ses fonctions auprès de l'entreprise d'investissement (146).

Dans le second dossier, le comité de direction a constaté des indices sérieux de la violation par un établissement de crédit de diverses dispositions de la législation anti-blanchiment. L'auditeur a transmis ses conclusions aux membres du comité de direction au cours de la période couverte par le présent rapport. Le dossier a été clôturé début 2005 par l'imposition d'une sanction administrative.

Au cours de la période sous revue, l'auditeur a été saisi par le comité de direction de la Commission de treize (13) missions d'instruction. Ces missions concernaient au total vingt (20) personnes ou entreprises dans le chef desquelles le comité de direction de la Commission avait constaté des indices sérieux de l'existence de pratiques susceptibles de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative.



⁽¹⁴³⁾ Voir l'article 71, § 1er, de la loi du 2 août 2002

⁽¹⁴⁴⁾ Voir l'article 71, § 2, de la loi du 2 août 2002.

⁽¹⁴⁵⁾ Voir l'article 60 de la loi du 6 avril 1995.

⁽¹⁴⁶⁾ Voir le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 209 et 210.

Les différents dossiers concernaient une ou plusieurs des infractions possibles aux dispositions légales suivantes :

- les dispositions en matière d'abus de marché (147) : huit (8) dossiers
- la législation anti-blanchiment (148) : un (1) dossier
- les exigences légales en matière d'aptitude et d'honorabilité professionnelle applicables aux responsables de la distribution auprès d'un intermédiaire d'assurances (149) : un (1) dossier
- les règles de conduite à respecter par les intermédiaires financiers (150) : un (1) dossier
- diverses dispositions relatives aux obligations d'information incombant aux émetteurs d'instruments financiers (151): trois (3) dossiers
- les dispositions concernant la communication d'informations à la Commission (152): un (1) dossier.

Quatre (4) instructions, dont une entamée au cours de la période couverte par le dernier rapport annuel de la CBF (voir ci-dessus), ont donné lieu à la transmission d'un rapport aux membres du comité de direction. La première reposait sur la constatation d'infractions à la législation sur le prospectus, la deuxième était relative aux infractions à la législation anti-blanchiment, la troisième concernait l'utilisation possible d'une information privilégiée et la quatrième était fondée sur la constatation d'infractions aux règles de conduite à respecter par les intermédiaires financiers.

Le dossier relatif aux infractions à la législation sur le prospectus a été clôturé au cours de la période sous revue par l'imposition d'une amende administrative. Cette décision a fait l'objet d'un recours.

Dans le dossier portant sur l'utilisation possible d'une information privilégiée, le comité de direction a, début 2005, suivi la proposition de l'auditeur de ne pas imposer de sanction administrative au motif que les faits, tels qu'ils étaient ressortis de l'instruction, ne permettaient pas de conclure à l'existence d'une infraction à l'article 25, § 1er, 1°, a), de la loi du 2 août 2002.

Le dossier relatif aux infractions à la législation antiblanchiment a également été clôturé début 2005 par l'imposition d'une amende administrative.

Dans le dossier basé sur la constatation d'indices de violation des règles de conduite, aucune décision n'avait encore été prise au moment de la clôture du présent rapport d'activité.

L'instruction visant à vérifier l'aptitude et l'honorabilité professionnelle des responsables de la distribution auprès d'un intermédiaire d'assurances a été arrêtée, les intéressés ayant en effet renoncé à leurs fonctions de responsables de la distribution.

L'une des instructions concernant les obligations d'information incombant aux émetteurs d'instruments financiers a été suspendue en attendant qu'un arrêt soit rendu dans la procédure de recours précitée.

⁽¹⁵²⁾ Voir l'article 34, 1°, de la loi du 2 août 2002.



⁽¹⁴⁷⁾ Utilisation et communication d'informations privilégiées et manipulation de cours : article 25 de la loi du 2 août 2002.

⁽¹⁴⁸⁾ Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

⁽¹⁴⁹⁾ Voir l'article 10 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances.

⁽¹⁵⁰⁾ Voir l'article 36 de la loi du 6 avril 1995 et les dispositions d'exécution y relatives contenues dans le règlement de marché alors en vigueur de Belfox.

⁽¹⁵¹⁾ Voir l'article 14 de la loi du 22 mars 2003 relative aux offres publiques de titres et les articles 2, 6 et 8 de l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge.

L'état d'avancement des dossiers pour lesquels l'auditeur a été saisi d'une mission d'instruction au cours de la période allant de l'entrée en vigueur de la procédure d'imposition de sanctions administratives (1er novembre 2002) au 20 avril 2005 se présente comme suit :

- Missions d'instruction	15
- Instructions toujours en cours	8
- Rapports de l'auditeur	5
- Instructions suspendues	2
- Décisions du comité de direction	4
- Recours contre les décisions du comité de direction	1

Au cours de la période sous revue, seize auditions ont eu lieu. Ces auditions s'inscrivaient dans le cadre de six missions d'instruction.

Pour l'une des instructions menées dans le domaine des abus de marché, l'auditeur a recouru, aux fins de

recueillir des informations, aux accords de coopération conclus avec d'autres autorités de contrôle européennes.



2.3.3. Secrétariat général

2.3.3.1. Intégration de l'OCA

L'année écoulée aura incontestablement été dominée par l'intégration effective de la CBF et de l'OCA.

Décidée en mars 2003 et réalisée juridiquement au 1^{er} janvier 2004, l'intégration ou plus exactement la mise en œuvre effective de l'intégration a été un objectif important qui a mobilisé la CBFA et plus particulièrement les équipes du Secrétariat général.

*

Rappel des principales dispositions prises en 2003 dans le cadre de la préparation de l'intégration de l'OCA.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant exécution de l'article 45, § 2 de la loi du 2 août 2002, l'intégration de l'OCA a été préparée en 2003 par un comité d'intégration composé des membres des comités de direction respectifs. Le résultat de ses travaux a été consigné dans un rapport d'évaluation communiqué au Ministre des finances, aux Ministres ayant l'économie et les pensions dans leurs attributions, au comité de stabilité financière et au conseil de surveillance de l'autorité des services financiers.

Ce rapport couvrait les thèmes spécifiques suivants :

- la gouvernance
- l'organisation du contrôle et la structure d'organisation (organigramme)
- la problématique du personnel
- la localisation
- le fonctionnement de la CBFA et l'intégration des services administratifs
- le budget

2.3.3.2. Gouvernance de la CBFA

La composition des organes de la future CBFA a été déterminée par l'arrêté royal du 25 mars 2003.

Le conseil de surveillance et le comité de direction de la CBFA sont composés de personnes qui étaient respectivement membres des conseils de surveillance et des comités de direction de la CBF et de l'OCA. Le conseil de surveillance de la CBFA comporte treize membres tandis que le comité de direction de la CBFA, comporte sept membres dont trois sont également membres du comité de direction de la BNB.

Le président et le vice-président de la CBF sont devenus le président et un des deux vice-présidents de la CBFA (art. 37), tandis que l'autre vice-président a été désigné parmi les membres du comité de direction de l'OCA (art. 38). Le secrétaire général de la CBF est devenu le secrétaire général de la CBFA tandis que le secrétaire général de l'OCA est devenu vice-secrétaire général de la CBFA (art. 39).

2.3.3.3. Organisation du contrôle et la structure d'organisation

La structure organisationnelle de la CBFA proposée par le comité d'intégration avait été établie après un diagnostic de l'organisation du contrôle au sein de la CBF et de l'OCA, une enquête limitée portant sur les attentes des secteurs contrôlés ainsi qu'un examen détaillé des options possibles et de leurs conséquences.

Elle reposait sur les options suivantes :

- a. intégration de la politique prudentielle relative au contrôle des établissements de crédit, entreprises d'investissement et entreprises d'assurances au sein d'un même département;
- intégration des services respectifs chargés de la protection des consommateurs de services financiers :
- c. un seul service juridique;
- développement d'une approche commune en matière de contrôle des règles de conduite pour les produits de placement collectif, y compris les produits d'assurance;
- e. harmonisation progressive de l'organisation et des méthodes du contrôle prudentiel des entreprises d'assurances



Le comité de direction de la CBFA a confirmé ces options et a proposé au conseil de surveillance un organigramme (153) comprenant six départements opérationnels ainsi que les services du président et du secrétaire général.

2.3.3.4. L'intégration du personnel

Le transfert du personnel de l'OCA conduit à la coexistence au sein de la CBFA de deux régimes juridiques différents puisque vient s'ajouter au régime juridique basé sur la législation relative au secteur privé que connaissent les membres du personnel de l'ex-CBF, le régime juridique applicable aux agents statutaires et contractuels de l'ex-OCA.

En effet, l'OCA était organisée sous forme d'un organisme d'intérêt public et son personnel était composé d'agents de la fonction publique soit statutaire soit contractuel.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 «les agents statutaires de l'OCA gardent leurs droits en matière de statut administratif pécuniaire et de régime de pension au moins jusqu'à la prise d'effet d'un contrat de travail avec la CBFA» et la CBFA proposera aux agents statutaires «un contrat de travail qui leur garantit des conditions pécuniaires qui sont au moins équivalentes à celles dont ils bénéficiaient à l'OCA».

Dès la fin 2003, un schéma de base relatif à l'intégration du personnel de l'ex-OCA avait été arrêté et avait fait l'objet d'une procédure de consultation des représentants du personnel.

Il était axé sur

- un alignement des conditions de travail pour l'ensemble du personnel, le maintien des droits du personnel statutaire étant assuré par une compensation financière,
- un alignement progressif et sur une base volontaire des carrières du personnel de l'ex-OCA sur les carrières en vigueur à la CBF moyennant respect de conditions d'engagement, d'évaluation et de promotion qui tiennent compte des critères en viqueur à la CBF et enfin,
- I'instauration d'un régime transitoire de congé préalable à la retraite bénéficiant aux agents statutaires ayant atteint l'âge de 56 ans.

Toutefois, il apparut en 2004 qu'afin d'assurer à l'avenir une évolution du statut des membres du personnel de l'ex-OCA qui n'auraient pas opté pour le contrat de travail, il convenait de mandater expressément le comité de direction de la CBFA à cette fin et par voie de conséquence de modifier l'article 55 de la loi du 2 août 2002. L'accord définitif sur les modalités d'exécution du plan de transition étant notamment subordonné à cette modification légale, il n'a pu intervenir en 2004 comme espéré.

2.3.3.5. Localisation

La décision d'acquérir un nouvel immeuble pour y loger les services de la CBFA avait été prise en 2003 par le comité d'intégration. Cette décision s'imposait, considérant que les immeubles occupés par l'OCA ou la CBF ne permettaient pas d'accueillir sous un même toit l'ensemble du personnel de la CBFA, ce qui était considéré comme une condition indispensable d'une intégration efficace.

Après une étude approfondie, le choix du comité d'intégration s'était porté sur un ensemble de bureaux pour partie rénové et pour partie neuf, sis rue du Congrès, 10-16 à 1000 Bruxelles.

Cet ensemble de bureaux de quelque 14.000 m² a été acquis pour un prix total de 49,5 millions d'euros. Son aménagement a été réalisé en un temps record avec l'assistance experte d'un bureau spécialisé puisque, deux mois à peine après la signature de l'acte authentique, les collaborateurs de l'ex-OCA emménageaient dans les étages supérieurs du bâtiment et que quatre mois plus tard, c'était au tour des collaborateurs de l'ex-CBF.

Parallèlement, la CBFA a vendu le bâtiment dont l'OCA était propriétaire et a pu conclure un accord avec l'Administration des Domaines, propriétaire des immeubles qui étaient occupés par la CBF, portant sur la valorisation et la cession du droit d'occupation à titre quasi gratuit dont la CBF disposait jusqu'en 2013.



Le financement du nouveau siège social a été réalisé pour partie par le produit de réalisation des immeubles et droits d'occupation et pour partie (45 millions d'euros) par un emprunt à long terme (25 ans) consenti, sous l'égide du président de Febelfin, par les principaux établissements de crédit et assureurs belges. Ce crédit à long terme a reçu la garantie de l'Etat (154).

2.3.3.6. Fonctionnement de la CBFA : intégration des services administratifs

Comme indiqué ci-avant, l'ensemble des services a pu être réuni dans le nouveau siège social fin septembre 2004. Avant cette date, les services administratifs ont continué à fonctionner comme précédemment sous réserve d'une coordination assurée par les secrétaires généraux et de la mise en place de «ponts» informatiques appropriés.

A partir du mois d'octobre 2004, les tâches ont été progressivement redistribuées et la structure des différents services adaptée. Ce processus se poursuit en 2005 afin de prendre en compte d'une part les besoins nouveaux que suscite une organisation de 400 personnes et d'autre part la mise en œuvre d'activités développées en commun avec la BNB (155).

2.3.3.7. Budget de la CBFA

Le budget prospectif de la CBFA a été construit sur base des hypothèses suivantes :

- pour le volet couvrant les activités ex-CBF, l'hypothèse retenue a été celle de la continuité;
- pour le volet ex-OCA, l'évolution du budget pluriannuel a pris en compte le coût estimé des éléments suivants :
 - intégration du personnel statutaire, soit par adaptation du statut soit par évolution vers le régime juridique, les carrières et barèmes de l'ex-CBF,
 - régime de congé préalable à la retraite,
 - recrutements estimés nécessaires afin de permettre une amélioration du contrôle opérationnel des entreprises d'assurances et des fonds de pension;
- à ces deux volets s'ajoutait la charge relative à l'acquisition et au financement du nouveau siège social.

Le tableau ci-dessous reprend, par rapport aux budgets 2003, l'impact budgétaire, traduit en pourcentage d'évolution annuelle, de l'intégration :

Impact budgétaire de l'intégration (hors index et évolution barémique)							
2004 2005 2006 2007 2008							
CBF (*)	6,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%		
OCA (**)	27,8%	7,1%	4,5%	2,0%	1,9%		
CBFA	12,5%	2,3%	1,5%	0,7%	0,7%		

- (*) Par rapport au budget 2003 tel que déterminé par l'A.R. du 14 février 2003 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBF
- (**) Par rapport au budget 2003 de l'OCA

- (154) En sa qualité d'établissement public, la Commission doit pouvoir bénéficier des moyens utiles à la réalisation de ses missions d'intérêt général prévues par la loi. A cette fin et en vue de permettre ainsi des conditions de financement optimales au regard des conditions du marché, l'article 14 de la loi du 19 novembre 2004 a complété l'article 56 de la loi du 2 août 2002 en prévoyant la garantie de l'Etat pour les crédits destinés à l'acquisition du nouvel immeuble destiné au siège de la Commission.
- (155) Voir le présent rapport «Synergies avec la BNB», p. 104.



Comme indiqué par ailleurs, ces estimations n'ont pas été confirmées en 2004 en raison du report en 2005 de la mise en œuvre des mesures relatives au congé préalable à la pension des agents statutaires ainsi que de celles relatives à l'évolution de leur statut.

2.3.3.8. Ressources humaines

Au cours de la période sous revue et suite au transfert de l'intégralité du personnel de l'OCA à la CBFA, le cadre maximum du personnel est passé au 1er janvier 2004 de 267 à 389 ETP. Ensuite, et en exécution du plan d'intégration recommandant une extension des effectifs opérationnels affectés au contrôle des entreprises d'assurances et des pensions complémentaires, il a été porté à 406 ETP, les dix-sept fonctions supplémentaires prévues devant être pourvues sur une période de trois ans.

Par rapport à cette évolution du cadre du personnel, les effectifs ont évolués comme suit :

Effectif du 31.12.2003 au 31.12.2004						
		31/12/03				31/12/04
	CBF	OCA	Total	-	+	
Effectif selon le registre du personnel						
Hommes	150	57	207	7	9	209
Femmes	124	78	202	10	7	199
TOTAL	274	135	409	17	16	408
A temps plein	211	91	302			302
A temps partiel	63	44	107			106
En équivalents temps plein (ETP)	261,1	122,0	383,0			383,3
Effectif disponible (*)						
En équivalents temps plein (ETP)	251,1	116,7	367,7			369,9
dont contrats de premier emploi	6,0	2,0	8,0			9,0

^(*) Par «effectif disponible», on entend le nombre total de membres du personnel inscrits au registre du personnel, déduction faite des membres du personnel bénéficiant du régime d'interruption de carrière/de crédit-temps ou du régime de non-activité jusqu'à la date de leur prépension selon la CCT d'entreprise du 18 février 1999, des membres du personnel détachés et de ceux en maladie de longue durée.

Mi-2004, une nouvelle campagne de recrutement a été engagée qui s'adressait à de futurs collaborateurs de niveau universitaire disposant déjà d'une expérience affirmée.

En 2004, seize nouveaux collaborateurs ont rejoint la CBFA.



Cette campagne n'épuisera pas les besoins en personnel spécialisé de la CBFA qui en 2005 également et pour la troisième année consécutive restera un employeur très présent sur le marché de l'emploi.

En effet, outre les fonctions encore à pourvoir afin de compléter le cadre, il conviendra de pourvoir au remplacement des collaborateurs de l'ex-OCA qui souhaiteront faire usage de la possibilité de bénéficier d'un congé préalable à la retraite, cette possibilité devant leur être offerte au cours de l'année 2005.

La mise en œuvre de l'organigramme de la CBFA (156) a nécessité un renforcement du cadre de direction. particulièrement au sein du département Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances dont l'organisation, à l'instar des départements Contrôle prudentiel des établissement de crédit et entreprises d'investissement et Contrôle de l'information et des marchés financiers est basée sur trois directions adjointes. Afin d'assurer l'expertise et l'expérience nécessaire dans une période de transition, la responsabilité de deux de ces directions adjointes a été confiée à des cadres dirigeants de l'ex-OCA dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. La troisième a été confiée à un membre expérimenté du cadre de direction de l'ex-CBF jusqu'alors actif dans le domaine du contrôle prudentiel des établissements de crédit.

Par ailleurs, l'attribution d'une fonction de directeur adjoint, devenue vacante, a été attribuée après un appel à candidature interne et évaluation externe des compétences managériales des candidats.

2.3.3.9. Relations sociales

Comme ce fut le cas à la CBF, la CBFA attache une grande importance à une concertation permanente avec son personnel au travers notamment des organes sociaux. Afin d'assurer la plus grande représentativité possible du personnel de la CBFA, les personnes qui, au sein de l'OCA, représentaient le personnel, ont

été invitées à se joindre aux réunions des organes sociaux en qualité d'observateurs.

Lors de l'organisation début 2004 des élections sociales, il s'est toutefois avéré impossible d'obtenir un consensus quant à la participation du personnel statutaire à ces élections. Dans l'attente d'une évolution, leurs représentants continuent à siéger dans les différents organes à titre d'observateur.

2.3.3.10. Les synergies avec la BNB

Dès avant l'adoption de l'arrêté royal du 17 septembre 2003, des mesures concrètes visant à optimaliser les synergies existantes entre les activités opérationnelles de la BNB et de la CBF avaient été prises (157).

A côté de ces synergies, l'arrêté royal dispose également que la BNB et la CBFA mettent en commun différentes activités dites de support, l'objectif étant d'optimaliser l'efficience de la fourniture des services de support et d'assurer la maîtrise des coûts des institutions concernées tout en garantissant l'indépendance de ces institutions.

Cet objectif a été présent tant dans le choix de l'emplacement du nouveau siège social que de certaines options prises dans ce contexte.

C'est ainsi que le nouveau siège de la CBFA se situe à distance de marche du siège de la BNB ce qui permet des déplacements aisés entre les institutions et facilite l'utilisation, le cas échéant, de l'infrastructure de la BNB en matière de salles de réunions, de formation, des facilités de restaurant d'entreprise, de parking ou encore d'archivage.

Par ailleurs, le déménagement a aussi été l'occasion de réaliser la première étape de la mise en commun de l'infrastructure informatique centrale à savoir l'installation des serveurs centraux de la CBFA dans le centre informatique de la BNB.



Une liaison informatique a été mise en place entre les deux sièges à cette fin et la CBFA a adapté son réseau informatique interne aux systèmes existants à la BNB.

Dans le même temps ont été mises à l'étude les conditions et moyens d'une intégration plus poussée qui doit permettre à la CBFA de s'appuyer sur une structure informatique très performante en termes d'efficacité, de solidité et de sécurité tout en maîtrisant le développement d'un budget informatique, resté jusqu'ici relativement modeste.

D'autres aménagements et/ou développements ont été réalisés après concertation avec la BNB afin notamment de ménager la possibilité de synergies futures. C'est dans ce cadre que la CBFA a installé un nouveau système de contrôle d'accès et de «contrôle du temps de travail» identique ou compatible avec celui en place à la BNB.

Parallèlement, et considérant que la prise en charge du coût des activités qui seraient prestées par une institution pour compte de l'autre, doit pouvoir s'effectuer dans un contexte fiscalement neutre, la BNB et la CBFA ont soumis un dossier relatif à la création d'une association de frais entre les deux institutions au Service des Décisions anticipées en matière fiscale de l'Administration du SPF. Une réponse de l'administration est attendue prochainement.

En matière de ressources humaines, la BNB et la CBFA ont actualisé une étude effectuée en 2001 portant sur une comparaison entre les barèmes et avantages sociaux des collaborateurs des deux institutions. Cette comparaison doit notamment servir de base pour la définition d'un statut financier et d'une carrière similaire pour les nouveaux engagés des deux institutions, occupant au sein des institutions des fonctions similaires.

Par ailleurs, la BNB et la CBFA se sont informées mutuellement au cours de l'année 2004 des modifications apportées ou qu'ils envisagent d'apporter aux statuts financiers et aux carrières du personnel.



2.3.4. Comptes annuels pour l'exercice 2004

Les comptes annuels de la Commission pour l'exercice 2004 ont été adoptés par le conseil de surveillance le 15 avril 2005 en vertu de l'article 48, § 1^{er}, 4°, de la loi du 2 août 2002.

BILAN (en 000 €)

ACTIF	31/12/20	04	01/01/	2004
ACTIFS IMMOBILISES		62.156		54.861
I. Frais d'établissement		5.000		5.000
II. Immobilisations corporelles		57.156		49.861
A. Terrains et constructions	55.927		49.500	
B. Installations, machines et outillage	425		223	
C. Mobilier et matériel roulant	804		138	
E. Autres immobilisations corporelles	0		0	
ACTIFS CIRCULANTS		44.197		40.545
IV. Créances à un an au plus		11.459		22.411
A. Créances liées au fonctionnement	3.745		3.197	
B. Autres créances	7.714		19.214	
V. Placements		22.000		0
VI. Valeurs disponibles		7.581		17.316
VII. Comptes de régularisation		3.157		818
TOTAL DE L'ACTIF	1	06.353		95.406

PASSIF	31/12/	2004	01/01/	2004
CAPITAUX PROPRES		10.565		10.437
II. Réserves				
Réserves indisponibles		10.565		10.437
A. Réserve budgétaire générale	1.239		1.239	
B. Réserve de liquidités	9.326		9.198	
FONDS DE FINANCEMENT		12.298		15.428
PROVISIONS		6.936		7.715
III. Provisions pour risques et charges		6.936		7.715
A. Pensions et obligations similaires	1.272		1.263	
C. Autres risques et charges	5.664		6.452	
DETTES		76.554		61.826
IV. Dettes à plus d'un an		45.228		0
A. 2 Etablissements de crédit	44.028			
B. 2 Autres dettes liées au fonctionnement	1.200			
V. Dettes à un an au plus		29.373		59.835
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	2.572			
C. Dettes liées au fonctionnement	2.895		47.243	
1. Fournisseurs	1.487		45.494	
2. Autres dettes	1.408		1.749	
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	5.774		6.807	
1. Impôts	639		643	
2. Rémunérations et charges sociales	5.135		6.164	
E. Autres dettes	18.132		5.785	
VI. Comptes de régularisation		1.953		1.991
TOTAL DU PASS	IF	106.353		95.406



COMPTE DE RESULTATS (en 000 €)

COMPTE DE RESULTATS	Exercice 2004	Exercice 2003
I. Produits	67.238	58.589
A. Contributions aux frais de fonctionnement	66.319	57.869
B. Autres produits	919	720
II. Frais de fonctionnement	47.735	51.562
A. Services et biens divers	6.418	6.822
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	40.381	43.189
C. Réductions de valeur sur créances liées au fonctionnement	85	69
D. Provisions pour risques et charges	-982	1.072
E. Amortissements sur frais d'établissement et sur immobilisations	1.833	410
III. Excédent de fonctionnement	19.503	7.027
IV. Produits financiers	246	787
A. Produits des actifs circulants	246	787
V. Charges financières	1.617	5
A. Charges des dettes	1.613	
C. Autres charges financières	4	5
VI. Excédent courant de fonctionnement	18.132	7.809
IX. Excédent de fonctionnement de l'exercice	18.132	7.809

Traitement du solde de fonctionnement de l'exercice	Exercice 2004	Exercice 2003
A. Excédent de fonctionnement de l'exercice à affecter	18.132	7.809
C. Affectations aux réserves indisponibles		2.024
D. Remboursements en vertu de l'AR relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA	18.132	5.785



<u>ANNEXES</u> (en 000 €)

A. BILAN

ACTIF				
II. ETAT DES IMMOBILISATIONS	Terrains et constructions	Software	Installations, marchines et outillage	Mobilier et matériel roulant
a) Valeur d'acquisition				
Au terme de l'exercice précédent	49.500	586	530	190
Mutations de l'exercice				
Acquisitions	7.348	282	547	952
Autres				
En fin d'exercice	56.848	868	1.077	1.142
b) Amortissements et réductions de valeur				
Au terme de l'exercice précédent	0	586	307	52
Mutations de l'exercice				
Actés	921	282	345	286
Autres				
En fin d'exercice	921	868	652	338
c) Valeur comptable nette en fin d'exercice	55.927	0	425	804

V. PLACEMENTS DE TRESORERIE	Exercice 2004	Exercice 2003
Placements effectués via le SPF Finances	22.000	0

PASSIF	
2. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Exercice 2004
Estimation frais liés au déménagement	342
Provision dette litigieuse	322
Pensions	1.272
Congé préalable à la mise à la retraite	5.000



B. COMPTE DE RESULTATS

I. A. Contributions aux frais de fonctionnement (AR relatif aux frais de fonctionnement)

1. Contributions brutes		
	Exercice 2004	Exercice 2003
Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placements - art. 2	16.985	16.985
2. Dossiers d'émission - art. 5	1.653	1.394
3. Organismes de placement - art. 6 et 7	20.888	19.157
4. Cotations sur un marché belge - art. 12 et 13	5.615	4.462
5. Auditorat et protection des consommateurs - art. 14	686	702
6. Divers ex-CBF	3.980	1.613
7. Secteur des assurances	12.501	9.209
8. Intermédiaires	2.553	1.444
9. Divers ex-OCA	2.377	3.623
Total	67.238	58.589

A2. Contributions nettes				
	Exercice 2004	Exercice 2003		
Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placements - art. 2	12.118	14.565		
2. Dossiers d'émission - art. 5	1.653	1.394		
3. Organismes de placement - art. 6 et 7	14.903	16.427		
4. Cotations sur un marché belge - art. 12 et 13	4.006	3.827		
5. Auditorat et protection des consommateurs - art. 14	686	702		
6. Divers ex-CBF	3.980	893		
7. Secteur des assurances	7.683	9.209		
8. Intermédiaires	2.553	1.444		
9. Divers ex-OCA	1.524	3.623		
Total	49.106	52.804		

II. B. 1. Employés inscrits au registre du personnel

	Exercice 2004	Exercice 2003
a) Nombre total à la date de clôture de l'exercice	408	409
b) Effectif moyen du personnel en équivalents temps plein	387	371
c) Nombre d'heures effectivement prestées	613.892	604.806

II. B. 2. Rémunérations, charges sociales et pensions

	Exercice 2004	Exercice 2003
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	27.328	26.925
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	7.176	6.944
c) Primes patronales pour assurances extra-légales	1.672	4.872
d) Autres frais de personnel	2.898	3.037
e) Pensions	1.307	1.411
Total	40.381	43.189

II. D. Provisions pour risques et charges

	Exercice 2004	Exercice 2003
Estimation frais liés au déménagement	-783	750
Dette litigieuse		322
Divers	3	
Affectation fonds de financement	-202	



C. DROITS ET OBLIGATIONS NON REPRIS DANS LE BILAN

Litiges en cours et autres engagements

La Commission fait l'objet de quelques actions en responsabilité, fondées sur des prétendus manquements dans le contrôle d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de capitalisation. Une action ouverte à l'étranger invoque sa responsabilité dans le cadre d'un prospectus qu'elle a approuvé. Compte tenu des circonstances particulières de chacune de ces actions, la Commission estime que cellesci sont irrecevables et / ou non fondées.

Commentaires du rapport annuel 2004

1. Cadre juridique

Les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et conformément à l'arrêté royal du 12 août 2003 définissant le schéma des comptes annuels

À la suite de l'intégration, le 1^{er} janvier 2004, de l'Office de Contrôle des Assurances dans la Commission bancaire et financière, les chiffres du bilan de l'institution intégrée au 1^{er} janvier 2004 ont été repris comme base de comparaison pour l'exercice 2004.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté royal du 14 février 2003 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la Commission bancaire et financière, les frais de fonctionnement (autres que ceux dans le cadre d'instances de coopération visées à l'article 117, § 5 de la loi du 2 août 2002) sont couverts annuellement à concurrence de 36.732.132 €.

L'article 34 du projet d'arrêté royal qui règlera la couverture des frais de fonctionnement à partir de l'année 2005 et qui remplacera l'arrêté royal du 14 février 2003 stipule que pour 2004, la limitation du nombre de membres du personnel et l'enveloppe globale pour les frais de fonctionnement porteront uniquement sur les missions visées à l'article 45,1° à 4° de la loi du 2 août 2002 précitée.

A la fin de chaque exercice, le montant maximal de financement des frais de fonctionnement pour cet exercice est adapté de deux manières :

- en prenant en considération les coûts certifiés par le réviseur de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) au cours de l'exercice écoulé pour ce qui concerne les membres des organes et le personnel de la Commission;
- en indexant l'enveloppe pour les autres dépenses, également certifiées, sur la base de l'indice des prix à la consommation. La hausse de l'indice en 2004 est de 1,72%.

2. Règles d'évaluation

Au départ, les règles d'évaluation ont été approuvées par le conseil de surveillance du 15 octobre 2003, sur proposition du comité de direction. Elles ont été adaptées par le conseil de surveillance le 15 avril 2005.

Frais d'établissement

Les frais de restructuration sont entièrement pris en charge dans l'exercice au cours duquel ils sont consommés

Les frais liés au régime de congé préalable à la pension, institué conformément à l'article 40, § 3 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant exécution de l'article 45, § 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, comme entérinés par la loi programme du 5 août 2003, sont portés à l'actif et amortis au prorata des montants versés au cours de chaque exercice, dans le cadre de ce règlement.

Actifs immobilisés

Les licences informatiques sont entièrement amorties durant l'année de leur acquisition.

Sont considérés comme des immobilisations corporelles les achats dont le prix unitaire est d'au moins 1.000 € et qui sont opérés dans un objectif d'utilisation durable.



La rubrique «immobilisations corporelles» est ventilée comme suit :

- Installations, machines et outillage
- Mobilier et matériel roulant
- Autres immobilisations corporelles;

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix d'acquisition et sont amorties de manière linéaire sur une période de quatre ans, à l'exception du hardware qui est amorti sur trois ans.

La valeur d'acquisition du siège d'exploitation de la CBFA est amortie sur une période de 25 ans et correspond à l'amortissement de capital du crédit souscrit pour le financement du bâtiment.

Créances

Les créances sont comptabilisées à raison du montant à payer. S'il s'agit de montants dus par une société belge, des réductions de valeur de 100% seront actées en cas de faillite. En ce qui concerne les paiements tardifs, une réduction de valeur de 50% sera comptabilisée si un dossier – transmis pour encaissement à l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances – reste impayé après trois mois. Si au terme d'un délai supplémentaire de trois mois, le paiement n'a toujours pas eu lieu, une réduction de valeur supplémentaire de 50% sera comptabilisée.

Pour les débiteurs étrangers, une réduction de valeur de 50% est actée si, trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée, le paiement n'a pas été effectué. Après un nouveau délai de trois mois, le solde de la créance est sorti du bilan et imputé au compte de résultats.

Au moment où une réduction de valeur est constituée, la créance est transférée au compte «débiteurs douteux».

Ressources financières

Celles-ci sont comptabilisées conformément au dernier extrait de compte disponible.

Provisions

Des provisions sont constituées si nécessaire, pour couvrir des pertes ou des charges d'une nature clairement définie qui, à la date de clôture de l'exercice, sont à considérer comme probables ou sont établies, mais dont l'ampleur ne peut être qu'estimée. Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges qu'elles sont appelées à couvrir.

Dettes

Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale à la date de clôture de l'exercice.

Créances et obligations en devises étrangères

Les devises étrangères sont converties en euros sur la base du cours de change indiqué dans la presse spécialisée.

3. Commentaires sur le bilan (en 000 €)

Les données de bilan indiquées à titre de référence sont celles du bilan de la CBFA au 1^{er} janvier 2004, comme indiqué sous le point 1 ci-dessus.

Les frais prévus liés au régime de congé préalable à la retraite du personnel de l'ex-OCA ne sont pas inscrits une seule fois au passif des résultats, mais sont activés et amortis. L'arrêté royal qui organise ce règlement sera promulgué en 2005.

Le bilan de la CBFA comprend le prix de revient total du siège d'exploitation, à savoir le prix d'acquisition, mais aussi les frais d'établissement. Le mobilier nécessaire a été acquis en 2004 et sera amorti sur la durée prévue (4 ans).

Les autres créances à un an tout au plus sont constituées essentiellement de la créance (6.600) relative à la rétribution future de la CBFA pour la cession de ses droits sur les bâtiments occupés par l'ancienne CBF. La créance a été comptabilisée dans le bilan initial de la CBFA le 1^{er} janvier 2004, sous cette rubrique et à la suite de la vente du siège d'exploitation de l'ancien OCA. Cette créance a été réalisée au cours de l'exercice.

Les placements (22.000) consistent exclusivement en des placements de capitaux à terme auprès du Trésor. Des liquidités destinées à régler diverses dettes et à rémunérer les fournisseurs existent également.

Les réserves non disponibles (10.565) restent pour ainsi dire inchangées et fournissent les moyens nécessaires pour garantir le fonctionnement normal de l'institution.



Une rubrique «fonds de financement» faisant partie du financement du siège d'exploitation de la CBFA est prévue au passif du bilan, entre les rubriques «fonds propres» et «provisions». Ce fonds a été alimenté pour 7,9 millions d'euros à partir de fonds redevables aux membres de l'ancien OCA en obligation de cotisation et, pour 4,6 millions d'euros, à partir des ressources appartenant aux membres de l'ancienne CBF en obligation de cotisation. Chaque année, une partie de ces ressources sera attribuée à ces membres en obligation de cotisation.

Le projet d'arrêté royal relatif aux frais de fonctionnement de la CBFA prévoit que certains des secteurs mentionnés dans l'article 45, 5° à 12° de la loi du 2 août 2002 devront payer moins de cotisations en 2005, 2006 et 2007. Ce montant (2.800) est ainsi déduit du fonds de financement et transféré vers les dettes à moins d'un an (1.600) et à plus d'un an (1.200).

La rubrique «autres risques et charges» comprend principalement les charges activées liées au régime de congé préalable à la retraite destiné au personnel de l'ancien OCA (5.000).

Les dettes à plus d'un an (45.228) concernent les dettes contractées pour le financement de l'acquisition et de l'aménagement du siège d'exploitation de la CBFA.

Les dettes à plus d'un an avec échéance en cours d'année sont constituées notamment des dettes (1.600) restantes des secteurs contrôlés par l'ancien OCA qui, en 2005, seront refluées à la suite des mesures de transition réglementaires.

Le solde du prix d'acquisition du siège d'exploitation à payer par l'ancienne CBF (29.300) était comptabilisé au 1^{er} janvier 2004 sous la rubrique «fournisseurs». Ce montant a été réellement versé au cours de l'année 2004 par rachat du crédit susmentionné.

Compte tenu de l'augmentation de l'effectif consécutif à l'intégration des deux institutions, l'augmentation des dettes fiscales, salariales et sociales peut être qualifiée de «normale».

Le montant de l'excédent de fonctionnement pour l'exercice 2004 (18.132) est mentionné dans la rubrique «autres dettes». Il sera déduit respectivement des cotisations futures en exécution des dispositions réglementaires d'application en la matière.

4. Commentaire sur le compte de résultats (000 €)

L'exercice 2004 est clôturé avec un excédent de fonctionnement de 18,1 millions d'euros. Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté royal relatif aux frais de fonctionnement, ce montant sera reversé pour le 30/6/2005 aux membres en obligation de cotisation tombant sous la surveillance de l'ancienne CBF et sera déduit des cotisations futures pour les membres en obligation de cotisation relevant de l'ancien OCA

Les contributions aux frais de fonctionnement, reprises en détail dans l'annexe I.A. au compte de résultats, ont augmenté à cause de la hausse des recettes de contributions pour les secteurs où aucune enveloppe n'est appliquée.

Les cotisations reprises dans le compte de résultats pour les secteurs de l'ancienne CBF sont basées sur les dispositions mentionnées dans l'arrêté royal du 14/02/2003, à l'exception des cotisations des émetteurs étrangers pour lesquels un règlement dérogatoire est prévu dans le projet d'arrêté royal destiné à remplacer l'arrêté mentionné. Dans ce projet d'arrêté royal, un règlement a également été adopté pour le financement, en 2004, des charges liées au siège d'exploitation de la CBFA.

La rubrique «services et biens divers» comprend les frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage des bâtiments ainsi que les achats de biens durables d'une valeur inférieure à 1.000 €. Du hardware pour PC a été acheté en 2004 dans le cadre du déménagement. Les honoraires comptabilisés en 2004 sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent car à l'époque des prestations ont été comptabilisées dans le cadre du déménagement et de la préparation de l'intégration.

La rubrique «salaires, charges sociales et pensions» connaît une évolution normale si l'on sait qu'en 2003, une cotisation patronale unique significative a été versée au fonds de financement de l'assurance groupe.

Les réductions de valeur ont lieu conformément aux règles d'évaluation.

Les provisions pour risques et charges sont négatives car pas mal d'utilisations (982) ont été comptabilisées pendant l'exercice 2004. C'est notamment le cas pour l'utilisation de la provision pour les charges du déménagement.



Les amortissements (1.833) concernent principalement les amortissements du nouveau siège d'exploitation sur la base d'un tableau lui-même fondé sur le tableau d'amortissement du crédit souscrit pour le financement. Les autres amortissements concernent des licences informatiques et les autres immobilisations et se déroulent conformément aux pourcentages d'amortissement en vigueur.

Les autres produits comprennent principalement les montants encaissés via la centrale des bilans de la BNB et destinés à couvrir les frais de fonctionnement de la CBN, dont, à l'état actuel, la CBFA assure le secrétariat.

Les recettes dégagées des actifs circulants sont nettement inférieures à celle de l'exercice précédent à cause de la marge plus réduite en fin d'année 2003.

La rubrique «charges financières» comprend, pour l'exercice 2004, les charges financières peu importantes ainsi que les charges d'intérêts pour le crédit. Ce montant est basé sur le tableau d'amortissement du crédit.

5. Adaptation des cotisations dues en 2005

Conformément à l'arrêté royal du 14 février 2003, plusieurs montants de cotisations dus par les membres de l'ancienne CBF en obligation de cotisation et destinés à couvrir les frais de fonctionnement sont adaptés selon la méthode de l'article 1 § 1, alinéa deux et trois dudit arrêté royal.

Un nouvel arrêté royal relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA remplacera l'arrêté royal du 14 février 2003.



Rapport des réviseurs sur le bilan d'ouverture de la CBFA au 1er janvier 2004

Nous avons l'honneur de vous faire rapport quant à l'accomplissement de la mission qui nous a été confiée par le Comité d'intégration.

Nous avons procédé à la révision du bilan d'ouverture au 1er janvier 2004 de la CBFA établi sous la responsabilité du comité de direction de la CBFA en date du 5 avril 2005 et dont le total s'élève à € 95.406.000.

Attestation sans réserve du bilan d'ouverture

Nos contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que notre révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que le bilan d'ouverture ne comporte pas d'inexactitudes significatives compte tenu des dispositions légales et réglementaires sur base desquelles il a été établi.

Conformément à ces normes, nous avons tenu compte de l'organisation de l'ex-OCA et de l'ex-CBF en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables de la CBFA ont répondu avec clarté à nos demandes d'explications et d'informations. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans le bilan d'ouverture. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives faites par le comité de direction ainsi que la présentation du bilan d'ouverture dans son ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires sur base desquelles il est établi, le bilan d'ouverture de la CBFA au 1^{er} janvier 2004 donne une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

informations complémentaires

Nous complétons notre rapport par les informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation :

- notre examen a porté sur les documents suivants, tels qu'annexés au présent rapport :
 - le bilan d'ouverture (actif et passif);
 - et l'annexe
- sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, le bilan d'ouverture a été établi conformément au référentiel comptable prévu par l'arrêté royal du 12 août 2003 portant exécution de l'article 57 alinéa 1^{er} de la loi du 2 août 2002. Il ne résulte toutefois pas directement du système comptable en vigueur au sein de l'Office de contrôle des assurances dans la mesure où celui-ci était articulé autour d'une comptabilité budgétaire.
- le bilan d'ouverture comprend une rubrique particulière intitulée «Fonds de financement» établie en conformité avec les prescriptions des articles 85 et 86 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001.
- nous attirons l'attention sur le fait que l'annexe a été complétée afin de faire mention d'un litige relatif à une société de capitalisation dont les conséquences ne peuvent être chiffrées à la clôture de nos travaux.

Bruxelles, le 13 avril 2005

A. KILESSE Reviseur d'Entreprises F. WILMET Reviseur d'Entreprises



Rapport du réviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2004

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Nous avons procédé à la révision des comptes annuels établis sous la responsabilité du comité de direction, pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2004, dont le total du bilan s'élève à 106.353.000 EUR et dont le compte de résultats se solde par un excédent à rembourser de 18.132.000 EUR. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 12 août 2003.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nos contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que notre révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables aux comptes annuels de la CBFA.

Conformément à ces normes, nous avons tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables de la Commission ont répondu avec clarté à nos demandes d'explications et d'informations. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives faites par la Commission ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2004 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des frais de fonctionnement de la Commission et les informations données dans l'annexe sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003.

Bruxelles, le 13 avril 2005

André KILESSE Reviseur d'Entreprises

